

Fonds thématique de rénovation urbaine



Proximity
Urban Value
société de libre partenariat - compartiment 1

● ————— ● **Statuts**



PROXITY URBAN VALUE SLP

FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
sous forme de SOCIÉTÉ DE LIBRE PARTENARIAT

SIÈGE SOCIAL : 39 AVENUE PIERRE 1^{ER} DE SERBIE 75008 PARIS

STATUTS

AVERTISSEMENT

« Le FIA PROXITY URBAN VALUE SLP est une société de libre partenariat. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par ses statuts. Avant d'investir dans cette société de libre partenariat, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cette société de libre partenariat :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts ;

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les statuts de la société de libre partenariat, de même que les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés.

« *Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts de la société de libre partenariat* **PROXITY URBAN VALUE SLP.**

MIS A JOUR LE 24. OCTOBRE 2022

ARTICLE 1. DÉFINITIONS	11
PARTIE 1 • DISPOSITIONS COMMUNES	16
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	16
ARTICLE 2. FORME	16
ARTICLE 3. OBJET SOCIAL	16
ARTICLE 4. DÉNOMINATION	16
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL	17
ARTICLE 6. DATE DE CRÉATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE	17
CAPITAL INITIAL • VARIATIONS DE CAPITAL • PARTS SOCIALES	17
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL INITIAL	17
ARTICLE 8. VARIATION DU CAPITAL • AUGMENTATION/ REDUCTION DU CAPITAL	17
ARTICLE 9. CATÉGORIES DE PARTS	17
ARTICLE 10. PARTS EN INDIVISION • DROITS DE VOTE ATTACHES AUX PARTS	18
ARTICLE 11. EMISSION DE PARTS NOUVELLES	18
ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'ASSOCIES COMMANDITES	18
ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS	18
13.1 Responsabilité personnelle des Associés Commanditaires	18
ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'ASSOCIES COMMANDITAIRES	18
ARTICLE 15. FORME DES PARTS	19
SOUSCRIPTION • RACHAT • CESSION	19
ARTICLE 16. SOUSCRIPTION	19
16.1 Règles applicables à toutes les Parts d'Associés Commanditaires	19
16.2 Avertissement spécifique « US Person » U.S SEC Regulation S (Part 230 -17 CFR 2330.903) / US Investors :	20
16.3 Règles applicables aux Parts d'Associés Commandités	20
16.4 Règles applicables aux Parts d'Associés Commanditaires	20
ARTICLE 17. LIBÉRATION DES APPORTS DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES	21
17.1 Principe	21
17.2 Engagements de Souscription	21
17.4 Versements	22
17.5 Reversements provisoires	22
17.6 Inexécution de l'Engagement de Souscription	23
17.7 Solutions en cas d'inexécution d'un Associé Défaillant	23
17.8 Cession et Versement	24
ARTICLE 18. CESSION DES PARTS	24
18.1 Principe	24
18.2 Obligation d'information	25
18.3 Cession des Parts d'Associés Commandités	25
18.4 Cession des Parts d'Associés Commanditaires	25
18.5 Cessions libres	26
ARTICLE 19. TRAITEMENT EQUITABLE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES	26
ARTICLE 20. RACHAT DES PARTS D'ASSOCIES COMMANDITES	26
ARTICLE 21. RACHAT DES PARTS D'ASSOCIES COMMANDITAIRES	26
21.1 Principe	26
21.2 Délai de règlement	28

21.3	Période de Blocage	28
21.4	Ordres combinés	28
21.5	Suspension des demandes de rachat (Gate)	28
ARTICLE 22. BULLETINS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT		28
ARTICLE 23. COMPTES COURANT D'ASSOCIES		28
ARTICLE 24. MODALITES ET PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE		28
ARTICLE 25. SUPPORT ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE		29
ACTEURS ET ORGANES DE GOUVERNANCE		30
	Gérant	30
	Société de Gestion	30
	Associé Commandité	30
	Dépositaire	30
	Commissaire aux Comptes	30
	Centralisateur	30
	Délégataire de la gestion comptable	30
	Conseil Fiscal	30
	Conseil Juridique	30
ARTICLE 26. GERANT		30
26.1	Cessation des fonctions de Gérants	30
26.2	Obligations, pouvoirs et rémunération du Gérant	30
26.3	Limitations des pouvoirs	30
26.4	Rémunération	31
ARTICLE 27. DEPOSITAIRE ET AUTRES PRESTATAIRES		31
27.1	Dépositaire	31
27.2	Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat	31
27.3	Etablissement en charge de la tenue des registres des Parts	31
ARTICLE 28. SOCIETE DE GESTION		31
TWENTY FIRST CAPITAL		31
ARTICLE 29. DELEGATAIRES		32
29.1	Principes	32
29.2	Délégataire du Gérant	32
29.3	Délégataire de la Société de Gestion	33
29.4	Conseiller	33
ARTICLE 30. COMMERCIALISATEURS		33
ORGANISATION DE LA SOCIETE		33
ARTICLE 31. MODIFICATION DES STATUTS		33
31.1	Principe	33
31.2	Exceptions	34
ARTICLE 32. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS		34
ARTICLE 33. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS		34
33.1	Domaines réservés à la collectivité des Associés	34
33.2	Principes	34
33.3	Principes des assemblées générales	34
33.4	Quorum	35

33.5	Majorité	35
33.6	Consultation écrite	36
INFORMATIONS DES ASSOCIES		36
ARTICLE 34. ESG		36
34.1	Classification SFDR	36
ARTICLE 35. INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LES INFORMATIONS PÉRIODIQUES, LE DERNIER RAP- PORT ANNUEL, LA DERNIÈRE VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SOCIÉTÉ AINSI QUE L'INFORMATION SUR SES PERFORMANCES PASSÉES		37
ARTICLE 36. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DU CHOIX DES INTERMÉDIAIRES		37
ARTICLE 37. RAPPORTS		37
37.1	Valeur Liquidative	37
37.2	Inventaire	37
37.3	Rapport annuel	37
37.4	Rapport Semestriel	38
37.5	Rapports périodiques	38
ARTICLE 38. NOTIFICATIONS		38
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS		38
ARTICLE 39. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS		38
ARTICLE 40. REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT		38
ARTICLE 41. FRAIS ET COMMISSIONS		38
ARTICLE 42. REGIME FISCAL		38
ARTICLE 43. NOMINATION • POUVOIRS • REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES		39
COMPTES ANNUELS		39
ARTICLE 44. EXERCICE SOCIAL		39
ARTICLE 45. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS		39
PROROGATION • DISSOLUTION • LIQUIDATION		39
ARTICLE 46. DISSOLUTION - LIQUIDATION		40
ARTICLE 47. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION		40
STIPULATIONS DIVERSES		40
ARTICLE 48. CONFIDENTIALITE		40
ARTICLE 49. INDEMNISATION		41
ARTICLE 50. CONTESTATIONS • COMPETENCE • ELECTION DE DOMICILE		42
PARTIE II • DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPARTIMENT 1		43
ARTICLE 51. DEFINITIONS DU COMPARTIMENT PROXITY URBAN VALUE 1		43
CARACTERISTIQUES DU COMPARTIMENT PROXITY URBAN VALUE 1		45
ARTICLE 52. DÉNOMINATION DU COMPARTIMENT PROXITY URBAN VALUE 1		45
ARTICLE 53. DATE DE CRÉATION ET DURÉE		45
ARTICLE 54. CODE ISIN		45
Gérant		45
Société de Gestion		45
Associé Commandité		45
Dépositaire		45

Commissaire aux Comptes	45
Centralisateur	45
Déléataire de la gestion comptable	45
Conseil Fiscal	45
Conseil Juridique	45
ARTICLE 55. DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLER	45
55.1 Conseiller	45
55.2 Déléataires du Gérant	46
55.3 Promotion	46
55.4 Déléataires de la Société de Gestion	46
ARTICLE 56. ENGAGEMENT DU GÉRANT	46
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	47
ARTICLE 57. RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT	47
57.1 Actifs	47
57.2 Ratios	47
ARTICLE 58. OBJECTIF DE GESTION	47
ARTICLE 59. INDICATEUR DE RÉFÉRENCE	47
ARTICLE 60. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	47
60.1 Objectif de gestion	47
60.2 Stratégie d'investissement	47
60.3 Politique de financement	48
60.4 Actifs et opérations éligibles	48
60.5 Règles de co-investissement	51
ARTICLE 61. AVERTISSEMENT RELATIF A L'APPLICATION DAC 6	51
ARTICLE 62. PROFIL DE RISQUE	51
62.1 Risques généraux	51
62.2 Risques liés à la stratégie d'investissement	52
62.3 Risque réglementaire	54
62.4 Investisseurs souscrivant dans le cadre de l'engagement d'investissement visé au 1er alinéa du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI	54
ARTICLE 63. GARANTIE OU PROTECTION	54
ARTICLE 64. CONSÉQUENCES DE LA SOUSCRIPTION AUX PARTS DU COMPARTIMENT PROXITY URBAN VALUE 1	54
ARTICLE 65. INFORMATION DE NATURE FISCALE	54
ARTICLE 66. INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEURS	55
66.1 Profil type de l'investisseur	55
66.2 Catégories de Parts	55
66.3 Souscripteurs concernés pour la souscription des Part d'Associés Commanditaires	55
PARTS D'ASSOCIES COMMANDITAIRES	56
ARTICLE 67. CARACTERISTIQUES DES PARTS D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES	56
ARTICLE 68. CONDITIONS ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	56
68.1 Conditions de souscription pour les Investisseurs Eligibles	56
68.2 Modalités de souscription pour les Investisseurs Eligibles	56
68.3 Délai de livraison des Part d'Associés Commanditaires	56
68.4 Période de souscription	56
68.5 Périodes de Remploi	57

ARTICLE 69. CONDITIONS ET MODALITÉS DE RACHAT	57
69.1 Rachat à l'initiative des Associés Commanditaires	57
69.2 Règles applicables à tous les rachats	58
ARTICLE 70. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES	59
70.1 Droits de vote attachés aux Parts d'Associés Commanditaires	59
70.2 Droits patrimoniaux	59
ARTICLE 71. COMITÉ STRATÉGIQUE	59
71.1 Principe	59
71.2 Nomination des membres du Comité Stratégique	60
71.3 Fonctions du Comité Stratégique	60
71.4 Délibérations du Comité Stratégique	60
71.5 Missions	61
ARTICLE 72. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES- FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION	61
72.1 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	61
72.2 Répartition des Sommes Distribuées	62
72.3 Modalités de distribution	62
72.4 Distribution en nature en période de liquidation	62
72.5 Distributions Provisoires	63
ARTICLE 73. LIMITATIONS À LA DISPONIBILITÉ DES PARTS ÉMISES ET DES SOMMES OU VALEURS RÉPARTIES	63
73.1 Remploi par les porteurs de Parts personnes physiques des sommes distribuées	63
73.2 Associés personnes physiques résidentes fiscales françaises souhaitant bénéficier du régime de l'article 163 quinquies B I et II du CGI	63
ARTICLE 74. PÉRIODICITÉ ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	64
ARTICLE 75. RÉGIME FISCAL	64
75.1 Associés Commanditaires soumis à l'impôt sur les sociétés	64
75.2 Associés Commanditaires soumis à l'impôt sur le revenu	65
CONDITIONS DE LIQUIDATION, FUSION ET SCISSION	65
ARTICLE 76. FUSION ET SCISSION	65
ARTICLE 77. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	66
77.1 Dissolution	66
77.2 Liquidation	66
FRAIS ET COMMISSIONS	66
ARTICLE 78. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION	66
ARTICLE 79. COMMISSIONS ET FRAIS	66
79.1 Commission de la Société de Gestion	66
79.2 Rémunération du Gérant	67
79.3 Commission du Dépositaire	67
79.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes	67
79.5 Autres frais de gestion externes	67
79.6 Frais de Transactions	67
79.7 Frais de Constitution	67
ARTICLE 80. RAPPORTS	68

80.1	Inventaire	68
80.2	Rapport Annuel	68
80.3	Rapport Semestriel	68
80.4	Rapport Périodique	68
80.5	Réunion annuelle d'information des Associés	68
ANNEXE 1		
ASSOCIÉS INITIAUX DE LA SOCIÉTÉ		69
ANNEXE 2		
COMMISSAIRE AUX COMPTES		69
ANNEXE 3		
ACCEPTATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS		69
ANNEXE 4		
PROFIL DE RISQUE		69
ANNEXE 5		
TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT		71

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

A moins qu'il en soit prévu autrement, les présentes définitions sont applicables à l'ensemble des Compartiments de la Société

Actif	désigne tout actif éligible à l'investissement d'une société de libre partenariat au sens de l'article L. 214-154 du CMF, sur renvoi de l'article L. 214-162-7 du CMF tel que défini à l'Article 3
Actif Net	la valeur de tous les Actifs d'un Compartiment déterminée selon les modalités des Statuts, diminuée du passif de ce Compartiment
Actifs du Compartiment	désigne, s'agissant d'un Compartiment, les actifs de ce Compartiment
Affilié	désigne (i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers
Article	désigne tout article des Statuts
Associé	désigne tout titulaire de Parts de la Société
Associés Commanditaires	désigne tout titulaire de Part d'Associés Commanditaires de la Société
Associé Commandité	désigne tout associé commandité de la Société
Associé Défaillant	est défini à l'Article 17.6
Avis de Consultation	est défini à l'Article 33.6
Avis de Tirage	est défini à l'Article 17.2
Bulletin de Souscription	désigne le bulletin, défini à l'Article 17.4(a) établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, y compris sous format électronique, par lequel un Investisseur Eligible souscrit des Parts d'un Compartiment
Bulletin d'Adhésion	désigne le bulletin établi sous toute forme, au titre exclusivement de la Cession de Parts (et non de la souscription), que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel toute Personne, entre autres, adhère aux dispositions des Statuts, acquiert ou confirme qu'elle a acquis des Parts d'un Compartiment et s'engage irrévocablement, le cas échéant, à verser au Compartiment l'engagement relatif au montant de l'Engagement Non Appelé correspondant aux Parts ainsi acquises
Capital Social Initial	est défini à l'Article 7
Catégorie	désigne toute catégorie de Parts attribuable à un Compartiment donné de la Société et conférant des droits différents sur tout ou partie de l'Actif Net du Compartiment donné ou de ses produits ou pouvant être différenciées dans les conditions prévues dans les présents Statuts
Cession	désigne toute vente, affectation, transfert, échange, apport, affectation en sûreté, distribution et/ou conclusion d'une convention de croupier, charge ou transmission universelle de patrimoine, sous quelque forme que soit, par un Associé, de tout ou partie de ses Parts de la Société
Cession en Défaillance	est défini à l'Article 17.7
CGI	désigne le Code général des impôts
Collaborateurs	désigne à l'égard d'une Personne ses directeurs, administrateurs, employés, mandataire, actionnaires, agents ou partners ou ceux de ses Affiliés
CMF	désigne le Code monétaire et financier
Comité Stratégique	désigne tout comité consultatif constitué dans les conditions visées aux Statuts
Commercialisateur	est défini à l'Article 30
Commissaire aux Comptes	est défini à l'Article 43
Commissions de Rachat	sont définies à l'Article 21.1
Commissions de Souscription	sont définies à l'Article 21.1(a)

Commissions d'Égalisation	sont définies à l'Article 16.1
Compartiment	désigne un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs dans la Société, comportant une ou plusieurs Catégories de Parts et soumis individuellement aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de libre partenariat et aux stipulations des Statuts
Conditions d'un Affilié	sont définies à l'Article 29.2(a)
Conseiller	est défini à l'Article 29.4. A la date des présentes, le Conseiller est Proximity REIM, une société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 917 807 943, dont le siège social est au 50, rue de Châteaudun, 75009 Paris
Convention de Gestion	désigne la convention conclue entre la Société représentée par son Gérant, le Gérant et la Société de Gestion en vertu de laquelle la Société désigne la Société de Gestion comme son GFIA
Date de Constitution	est définie à l'Article 6
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	désigne une date d'établissement de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment concerné telle que défini à l'Article 24
Date d'Immatriculation	est définie à l'Article 6
Date Limite de Centralisation des Souscriptions	est définie à l'Article 16.4(a)
Date Limite de Pré-Centralisation des Souscriptions	est définie à l'Article 16.4(a)
Date Limite de Centralisation des Rachats	désigne la date limite de réception des ordres de rachat telle que définie à l'Article 21.1(c)
Date Limite de Pré-Centralisation des Rachats	désigne la date limite de réception des ordres de rachat telle que définie à l'Article 21.1(c)
Délai de Réponse à Notification	est défini à l'Article 18.4
Délai de Réponse des Commandités	est défini à l'Article 18.3
Déléataire du Gérant	est défini à l'Article 29.2
Demande de Renseignements sur l'Associé	est défini à l'Article 15
Dépositaire	est défini à l'Article 27
Dernier Jour de Souscription	est défini l'Article 16.4(c)
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Directive DAC 6	est définie à l'Article 61
Distributions Provisoires	toutes distributions provisoires effectuées par un Compartiment à ses Associés Commanditaires pour lesquelles la Société de Gestion est en droit de rappeler les montants distribués en une ou plusieurs Versements, dans les conditions des Statuts
Droits d'Entrée	sont définis à l'Article 16.1
Durée du Compartiment	est défini à l'Article 6
Engagement	désigne le montant total qu'un investisseur s'engage à investir dans le Fonds conformément à l'Article 17.2, à l'exclusion de toute Commission de Souscription, le cas échéant
Engagement Non Appelé	est défini à l'Article 17.8

Engagement Global	désigne selon le contexte (i) le montant total des Engagements des Associés Commanditaires de la Société (ii) le montant total des Engagements des Associés Commanditaires d'un Compartiment ou (iii) le montant total des Engagements des Associés Commanditaires d'une Catégorie d'Associés Commanditaires d'un Compartiment ou (iv) le montant total des Engagements de certains Associés d'un Compartiment ou de la Société
Ester	désigne l'€STR (ou ESTER), code Bloomberg ESTRON Index, correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone Euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en Euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires (https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html).
Exercice Comptable	est défini à l'Article 44
Faute Lourde	désigne (i) un manquement ou négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude de la Personne à laquelle elle est imputée à l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention ou de la Documentation du Fonds, (ii) une fraude, (iii) une faute intentionnelle ou un dol, (iv) pour tout autre manquement, l'absence de mise en conformité avec ses obligations par cette Personne dans les soixante (60) jours suivant une mise en demeure délivrée par lettre recommandée, (v) une faute faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de l'AMF qui révèle une méconnaissance des intérêts des Porteurs et qui a des conséquences préjudiciables significatives sur les Actifs, le Fonds ou les Porteurs ou (vi) une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement (à l'exclusion des infractions de classe 1 à 4) causant (a) des effets négatifs importants sur les Actifs de la Société, ou (b) des effets négatifs importants aux Porteurs ou (c) un dommage important à la réputation d'un ou plusieurs Porteurs
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini par l'article L. 214- 24-1 du CMF
Filiale	désigne, par rapport à une Personne donnée, une Personne dont cette Personne donnée est la Société Mère. Par exception, pour le calcul de tout frais, une Personne dont la Société est la Société Mère à travers un ou plusieurs de ses Compartiments est considéré comme une Filiale de chaque Compartiment
FPCI	est défini à l'Article 41
Fraction de Parts	est définie à l'Article 9
Gérant	est défini à l'Article 26
Gestion AIFM	désigne les activités de GFIA visées au paragraphe 1 de l'Annexe I de la Directive AIFM
GFIA	désigne un gestionnaire de FIA au sens de la Directive AIFM
Groupe Pelège	est défini à l'Article 29.4
Holding d'Investissement	désigne toute Personne dont la Société détient, directement ou indirectement : (a) la majorité des droits de vote ; ou (b) une participation et le pouvoir de désigner son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (c) une participation et le contrôle, seul ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires (ou d'autres détenteurs de titres), de la majorité des droits de vote ou le pouvoir de désigner le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas
Informations Confidentielles	sont définies à l'Article 48
Intérêts de Retard	sont définis à l'Article 17.6
Investissement	tout bien, qu'elle que soit sa forme, sous forme de titres financiers, parts, titres, droits, créance, avances en compte courant, réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par un Compartiment, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holding d'Investissement
Investisseur Autorisé	désigne un Investisseur Eligible qui remplit les conditions mentionnées à l'Article 16.1
Investisseur Eligible	désigne un Investisseur Autorisé qui est autorisé à souscrire des Parts de la Société conformément à la réglementation en vigueur et qui remplit les conditions mentionnées à l'Article 16.1

Jour Ouvré	désigne, à moins qu'il ne soit précisé autrement s'agissant d'un Compartiment, tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux à Paris (France)
Lettre de Notification	est définie à l'Article 18.2
Mise en Demeure	est définie à l'Article 17.6
Montant à Verser	est défini à l'Article 17.3
Montant Libéré Net	désigne à toute date, le montant de l'Engagement appelé et versé net de tout montant déjà distribué (ou réputé avoir été distribué)
OPC	désigne indifféremment un OPCVM ou un FIA
OPCVM	désigne les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières relevant de la directive 2009/65/CE
Participation	désigne tout instrument financier (au sens de l'article L. 211-1 du CMF), titre, action, part, valeur, intérêt ou autre, français ou étranger, assimilé ou non à des titres financiers au sens de l'article L. 211-41 du CMF, de même que tout droit qui en découle, incorporé ou lié à cette participation
Participation de l'Associé Défaillant	est définie à l'Article 17.7
Part(s)	désigne toute part émise par la Société ou par un Compartiment de la Société, quelle que soit sa Catégorie
Part de Carried	est définie à l'Article 16.4
Part Classique	désigne une Part d'Associé Commanditaire qui n'est pas une Part de Carried
Part(s) d'Associés Commandités	désigne la(les) Part(s) détenue(s) par un Associé Commandité, dont les caractéristiques figurent à l'Article 9
Part(s) d'Associés Commanditaires	désigne la(les) Part(s) détenue(s) par un Associé Commanditaire, dont les caractéristiques figurent à l'Article 9
Parts Proposées	est définie à l'Article 18.2
Période d'Avis de Tirage	est définie à l'Article 17.4(b)
Période de Blocage	désigne la période pendant laquelle les rachats de Parts ne sont pas autorisés, telle que définie à l'Article 21.3
Période de Réponse	est définie à l'Article 33.6
Période de Souscription	est définie l'Article 16.4(c)
Personne	toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité
Personne Indemnisée	désigne le Gérant, la Société de Gestion, ou un de leurs Affiliés, les Collaborateurs de ces personnes ou tout membre du Comité Stratégique ou toute personne nommée par la Société de Gestion pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'un Investissement ou d'un Affilié d'un Investissement
Politique d'investissement	désigne la politique d'investissement d'un Compartiment
Porteur de Carried	est défini à l'Article 16.4
Porteur Ultérieur	est défini à l'Article 17.4(a)
Pourcentage Différé	est défini à l'Article 17.3
Pourcentage Initial	est défini à l'Article 17.3
Pourcentage Total	est défini à l'Article 17.3
Premier Jour de Souscription	est défini l'Article 16.4(c)
Prix de Rachat	désigne le prix de rachat des Parts défini à l'Article 17.7
Produit Net	désigne la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par la Société au titre de la Cession ou du remboursement (non compris les coupons et intérêts courus) de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par la Société dans le cadre de cette Cession

Projet de Modification	est défini à l'Article 31.1
Prospectus	est défini à l'Article 2
Recommandations IPEV	sont défini à l'Article 24
Règlement SFDR	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Réglementation Appliquable	est définie à l'Article 3
Reversement Provisoire	désigne tout montant en valeur ou numéraires versé par un Compartiment à un de ses Associés Commanditaires et venant augmenté l'Engagement Non Appelé de cet Associé dans ce Compartiment dans les conditions de l'Article 17.5
RGAMF	désigne le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
Side Letter	est définie à l'Article 19
SLP	désigne une société de libre partenariat au sens des articles L. 214-162-1 et suivants du CMF.
Société	désigne le FIA : PROXITY URBAN VALUE SLP
Société de Gestion	désigne le GFIA de la Société c'est-à-dire, la personne en en charge de la gestion financière et des risques de la Société au sens de la Directive AIFM. A la date de constitution de la Société, TWENTY FIRST CAPITAL, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris, au capital social de 1.185.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 017 447, agréée le 29/08/2011 comme société de gestion de droit français et autorisée comme gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM sous le numéro d'agrément AMF n° GP11000029, est la Société de Gestion de la Société
Société du Portefeuille	désigne toute société d'exploitation dans laquelle un Compartiment a investi, que cet Investissement ait été réalisé directement ou indirectement par le biais de Holding d'Investissement ou autrement
Société Mère	une Personne est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : (a) détient la majorité du capital ou des droits de vote de cette Personne ; ou (b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou Associés, la majorité du capital ou des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, selon le cas
Statuts	désigne les présents statuts de la Société
Terme	est défini à l'Article 6
Valeur d'Engagement	est définie à l'Article 16.1
Valeur Liquidative	désigne la valeur liquidative de chaque Part de chaque Catégorie. Elle est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué aux Associés détenteurs de cette Catégorie de Parts donnée, si tous les Actifs du Compartiment concerné avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux Statuts, divisé par le nombre de Parts émises de la Catégorie de Parts concernée
Versement	est défini à l'Article 17.3
Versement Initial	est défini à l'Article 17.3
Versement Ultérieur	est défini à l'Article 17.3

PARTIE 1 • DISPOSITIONS COMMUNES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 2. FORME

Il est formé entre les détenteurs de Parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une société de libre partenariat régie par les articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du CMF, et des présents Statuts (la « Société »).

La Société pourra être constituée d'un ou plusieurs Compartiments conformément à l'article L. 214-162-9 I du CMF. Par dérogation à l'article 2285 du Code civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

La Société de Gestion sera compétente, pour décider, de sa seule initiative mais avec l'avis favorable du Gérant, la création de Compartiments au sein de la Société.

Chaque Compartiment fera l'objet, au sein de la comptabilité de la Société, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute devise. Chaque Compartiment peut-être à capital fixe ou variable. La Société est donc à capital variable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-162-10 du CMF, le prospectus de la Société est composé des Statuts de la Société (le « Prospectus »).

La Société ayant nature d'une la société de libre partenariat elle relève des Fonds déclarés du paragraphe 2 de la Sous-Section 3 Fonds ouverts à des clients professionnels) de la Section 2 (FIA) du Chapitre IV (Placement collectifs) du Titre Ier (Instruments Financiers) du Livre II (Produits) du CMF.

En conséquence, conformément à l'article L. 214-153 du CMF, sa constitution, sa transformation, sa fusion, sa scission ou sa liquidation ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF mais lui sont déclarées, dans le mois qui suit leur réalisation, dans les conditions définies par le RGAMF. Elle est donc soumise à la supervision de l'AMF.

La société de libre partenariat constitue un type de fonds professionnel spécialisé prenant la forme d'une société en commandite simple régie par les articles L. 214-162-1 et suivants du CMF et celles des autres dispositions du code de commerce applicables aux sociétés en commandite simple qui ne sont pas exclues par le CMF.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France :

- la constitution et la gestion d'un portefeuille de biens conformément aux articles L.214-154 et L.214-162-7 du CMF. La Société a plus particulièrement vocation à constituer et gérer un portefeuille de sociétés ayant pour objet l'acquisition, le développement, la location puis la revente d'immeubles (i) à destination commerciale à l'usage de bureaux, de commerce ou locaux d'activité ou (ii) à destination d'habitation, en pleine propriété en France ou en Europe et plus généralement, à mener toutes opérations se rapportant directement ou indirectement

à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ;

- le recours à l'emprunt dans les conditions précisées par la réglementation applicable à la Société, telle que figurant notamment dans le CMF et le RGAMF, ou tout autre recommandation, instruction, position ou guide de bonne pratique publié par l'AMF, ainsi que toute demande écrite ou exigence spécifique de l'AMF concernant la Société (la « Réglementation Applicable ») ;
- l'octroi de toute garantie ou sureté, conformément à la Réglementation Applicable ;
- l'octroi d'avances en compte courant, conformément à l'article L. 214-162-7 du CMF ; et,
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés.

Conformément aux conditions énumérées à l'article L. 214-154 du CMF, les actifs (chacun, un « Actif ») dans lesquels la Société investit doivent remplir les conditions énumérées applicable par renvoi de l'article L. 214-162-7 du CMF, à savoir :

- la propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
- le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;
- le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; et
- la liquidité du bien permet à la Société de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et Associés définies par ses Statuts.

Les Actifs peuvent être constitués :

- de biens meubles et immeubles ;
- de créances ; et
- de biens corporels et incorporels.

ARTICLE 4. DÉNOMINATION

La SLP a pour dénomination PROXITY URBAN VALUE SLP.

Cette dénomination sera suivie de la mention « Société de Libre Partenariat » accompagnée ou non du terme « SLP » dans tous actes ou documents émanant de la Société et destiné aux tiers.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège de la SLP est fixé au 39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris.

ARTICLE 6. DATE DE CRÉATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 15 décembre 2022 et déclarée à l'AMF le 18 octobre 2022.

La durée de la SLP est de quinze (15) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, prorogeable par décision de la Société de Gestion après avis du Gérant, sauf dans les cas de dissolutions anticipées, de prorogations prévues aux présents Statuts ou dans les conditions définies ci-après (le « Terme »).

Il est précisé que tout Compartiment pourra avoir une durée différente sous réserve que ledit Compartiment ait une durée se terminant au plus tard au Terme.

Il est précisé que tout Compartiment pourra avoir une durée (la « Durée du Compartiment ») différente sous réserve qu'elle se termine au plus tard au Terme. Dans le cas où la Société ne compte qu'un seul Compartiment, le Terme sera le Dernier Jour de Liquidation de ce dernier Compartiment.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque Compartiment mentionnant expressément le nom du Compartiment et précisant les apports effectués.

La date de l'attestation de dépôt des fonds d'un Compartiment détermine la date de constitution du Compartiment (la « Date de Constitution »). S'agissant des Compartiments créés à la Date d'Immatriculation, il s'agit de cette date.

CAPITAL INITIAL • VARIATIONS DE CAPITAL • PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital initial de la SLP s'élève à deux millions huit cent cinquante mille euros (2.850.000) euros. Il est divisé en vingt-huit mille cinq cent (28.500) Parts de cent (100) euros chacune, souscrites et intégralement libérées (le « Capital Social Initial »).

Le montant total des apports a été déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres de CACEIS BANK ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

La répartition du Capital Social Initial est la suivante :

- cinq cents (500) Parts d'Associé Commandité, pour un montant total de cinquante mille (50.000) Euros détenue par Proximity Urban Value Associé Commandité ; et
- vingt-huit mille (28.000) Parts d'Associés Commanditaires, détenues par les Associés Commanditaires initiaux tels que listés en Annexe 1.

ARTICLE 8. VARIATION DU CAPITAL • AUGMENTATION/ REDUCTION DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modifications par augmentation, résultant de l'émission par la Société de nouvelles Parts et de diminution.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 214-24-29 du CMF, applicable à la Société par renvoi du V de l'article L. 214-162-1 du CMF, le montant du capital de la Société est égal à tout moment à la valeur de l'Actif Net, déduction faite des sommes distribuables aux Associés Commanditaires.

Il peut être réduit :

- par le rachat des Parts (rachat de Parts aux fins d'annulation) par la Société à la demande des Associés (dans le respect des conditions figurant dans les présents Statuts) ou sur décision de la Société de Gestion après avis du Gérant ;
- par la réduction de leur Valeur Liquidative de la Catégorie de Parts concernées sur décision de la Société de Gestion après avis du Gérant ;
- par l'échange contre d'autres Parts sur décision de la Société de Gestion après avis du Gérant ;
- par remboursement partiel (amortissement) des Parts sur décision de la Société de Gestion après avis du Gérant ;
- dans tout autre cas prévus par la loi et approuvés par le Gérant et/ou la Société de Gestion selon le cas.

Les Parts nouvelles sont libérées en numéraire ou, sous réserve de l'approbation préalable du Gérant et de la Société de Gestion, en nature. Les apports en nature peuvent seulement être réalisés en Actifs éligibles à la composition de l'actif des Compartiments auxquels les Parts émises appartiennent. Elles sont valorisées conformément aux règles d'évaluation applicables à la détermination de la Valeur Liquidative.

ARTICLE 9. CATÉGORIES DE PARTS

Conformément à l'article L. 214-162-8 II du CMF, la Société peut avoir plusieurs Catégories de Parts au sein d'un même Compartiment étant entendu toutefois qu'il n'existe qu'une seule Catégorie de Parts d'Associés Commandités (le(s) « Part(s) d'Associés Commandités ») dans la Société. La référence aux présents Statuts aux Parts d'une Catégorie donnée ne vise, sauf stipulations contraires, que les seules Parts d'Associés Commanditaires (le(s) « Part(s) d'Associés Commanditaires ») de cette Catégorie.

Les différentes Catégories de Parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des Commissions de Souscription et de Rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être réservées à une catégorie d'investisseurs définie dans les stipulations des Statuts concernant la Catégorie concernée en fonction de critères objectifs, tels que le montant de souscription, la période de

détention minimale, ou tout autre engagement souscrit par l'Associé ; et/ou

- conformément au 4° de l'article L. 214-162-8, I du CMF, donner droit à un nombre de droit de vote multiple par Parts de la Catégorie concernée.

Les caractéristiques de chaque Catégorie de Parts sont précisées dans les stipulations des Statuts concernant la Catégorie concernée.

La Société pourra émettre et racheter des fractions de Parts dénommées « Fractions de Parts ».

Les Parts d'Associés Commanditaires pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la Société de Gestion après avis du Gérant.

La Société de Gestion, après avis du Gérant, a toute discrétion pour décider de diviser les Parts d'Associés Commanditaires l'émission de Parts nouvelles en échange de Parts anciennes.

Les stipulations des Statuts relatives à la souscription et au rachat sont applicables aux Fractions de Parts dont la valeur est proportionnelle à la valeur des Parts qu'elles représentent. Sauf stipulation contraire, les stipulations des Statuts applicables aux Parts sont aussi applicables aux Fractions de Parts.

ARTICLE 10. PARTS EN INDIVISION • DROITS DE VOTE ATTACHES AUX PARTS

Tous les détenteurs indivis d'une part ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne nommée d'un commun accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les droits de vote attachés aux Parts sont exercés par l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et par le nu-propiétaire lors des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11. EMISSION DE PARTS NOUVELLES

L'émission de Parts nouvelles peut être autorisée par la Société de Gestion après avis du Gérant. La Société de Gestion, après avis du Gérant, a tout pouvoir et autorité pour déterminer le nombre, la catégorie, la valeur nominale, le montant devant être libéré lors de la souscription et le ou les souscripteur(s) de ces Parts nouvelles, sous réserve des dispositions des Statuts. Au moins une fois par an, la Société de Gestion informera les Associés Commanditaires du montant du capital social souscrit et libéré par les Associés Commanditaires.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'ASSOCIES COMMANDITES

12.1 Droits de vote attachés aux Parts d'Associés Commandités

Chaque Part d'Associé Commandité donne droit à un (1) vote représentant un Engagement d'un montant égal au prix de souscription d'une Part d'Associé Commandité.

12.2 Droits patrimoniaux attachés aux Parts d'Associés Commandités

A moins qu'il ne soit prévu autrement dans les Statuts

concernant un ou plusieurs Compartiments donnés (pouvant prévoir notamment l'absence de droits pécuniaires sur un Compartiment), chaque Part d'Associé Commandité donne droit dans l'actif de la Société aux mêmes droits pécuniaires que ceux accordés à une (1) Part d'Associé Commanditaire de chaque Compartiment et, en cas de pluralité de Catégorie de Parts au sein du même Compartiment, aux mêmes droits pécuniaires que ceux accordés à la Catégorie de Part donnant le moins de droit sur l'actif du Compartiment. Un Compartiment peut également par exemple prévoir que les Parts de Commandité bénéficient d'un retour sur investissement préférentiel conditionnel comme des Parts de Carried ou autrement.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

13.1 Responsabilité personnelle des Associés Commanditaires

Conformément à l'article L. 222-1 du Code de commerce et à l'article L. 214-162-1 du CMF, chaque Associé Commanditaire de la Société est responsable des dettes sociales du Compartiment concerné à concurrence du montant de son Engagement.

13.2 Responsabilité personnelle des Associés Commandités

Conformément aux articles L. 221-1 et L. 222-1 du Code de Commerce et à l'article L. 214-162-1 du CMF, l'Associé Commandité, en tant qu'associé commandité de la Société, est indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales de la Société excédant le montant des Actifs de la Société.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'ASSOCIES COMMANDITAIRES

14.1 Droits de vote attachés aux Parts d'Associés Commanditaires

A moins que les stipulations des Statuts concernant la Catégorie de Parts concernée ne prévoient autrement, chaque Associé Commanditaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à son Engagement dans le Compartiment concernée ou la Société selon le cas.

14.2 Droits patrimoniaux

A moins qu'il ne soit prévu autrement dans les Statuts concernant un ou plusieurs Compartiments donnés (pouvant prévoir notamment l'absence de droits pécuniaires sur un Compartiment), chaque Part donne droit dans l'actif de la Société aux mêmes droits pécuniaires que ceux accordés à une (1) Part d'Associé Commanditaire du Compartiment auquel elle se rapporte et, en cas de pluralité de Catégorie de Parts au sein du même Compartiment, aux mêmes droits pécuniaires que ceux accordés à la Catégorie de Part donnant le moins de droit sur l'actif du Compartiment.

14.3 Restrictions applicables aux Associés Commanditaires

Les Associés Commanditaires ne doivent pas prendre part à la direction ou à la gestion de la Société. Les Associés Commanditaires n'ont aucun pouvoir ou droit pour agir au nom de la Société ou pour prendre part ou interférer, de quelque manière que ce soit, dans la direction ou la gestion de la Société, ou de voter sur des

sujets autres que ceux spécifiquement prévus par le droit français ou les Statuts.

ARTICLE 15. FORME DES PARTS

Les Parts revêtiront la forme nominative.

En application de l'article L. 211-4 du CMF, les Parts seront obligatoirement inscrites en comptes, tenus selon le cas par la Société ou un intermédiaire habilité.

Conformément à l'article L. 211-5 du CMF, la Société ou la Société de Gestion peut à tout moment, mais à ses frais, demander à tout Associé de lui communiquer sa dénomination, sa nationalité, son adresse ainsi que le nombre de Parts qu'il détient (une « Demande de Renseignements sur l'Associé »). L'absence de réponses à la Demande de Renseignements sur l'Associé constitue une Défaillance et peut être sanctionnée par le rachat des Parts sur décision de la Société de Gestion ou du Gérant.

SOUSCRIPTION • RACHAT • CESSIION

ARTICLE 16. SOUSCRIPTION

Les stipulations ci-après sont applicables aux Parts à défaut de stipulations différentes concernant la Catégorie de Parts considérée.

16.1 Règles applicables à toutes les Parts d'Associés Commanditaires

Les Parts d'Associés Commanditaires sont émises sur la base de leur « Valeur d'Engagement » correspondant, pour la catégorie de Parts correspondante, au plus élevé de la Valeur Liquidative et de la quote-part appelée du nominal, augmenté, le cas échéant, de la quote-part non appelée de la valeur nominale initiale des Parts en circulation. Cette Valeur d'Engagement sera augmentée, le cas échéant, des Commissions de Souscription acquises (également appelées « Commissions d'Egalisation ») ou non acquises (également appelées « Droits d'Entrée ») à la Société ou à un Compartiment déterminé selon le cas (les « Commissions de Souscription »). Par exception, un Compartiment peut prévoir que les Parts sont émises, pendant leur Période de Souscription, à leur valeur nominale augmentée le cas échéant des Commissions de souscription.

Les Parts émises d'une Catégorie donnée confèrent des droits identiques aux Parts existantes de cette Catégorie au jour de leur émission.

A moins qu'il ne soit prévu autrement dans les stipulations des Statuts concernant la Catégorie de Parts concernée, chaque Part confère un (1) droit de vote à son titulaire.

Chaque Catégorie peut faire l'objet de règles de souscription et d'émission spécifiques précisées dans les stipulations des Statuts et notamment, mais pas seulement, aux règles suivantes :

- la souscription peut être conditionnée à (i) la libération intégrale des Parts ou (ii) à la libération fractionnée des Parts ;
- la souscription peut être soumise à une notification préalable ou à des règles de centralisation ;

- la souscription peut être réservée à une catégorie d'investisseurs dans les stipulations des Statuts concernant la Catégorie de Parts concernée en fonction de critères objectifs, tels que le montant de souscription, la période de détention minimale, le statut spécifique des investisseurs (par exemple, les membres d'un groupe, d'une famille, etc...), un nombre spécifique d'investisseurs, ou tout autre engagement souscrit par l'investisseur ;
- la souscription peut être conditionnée à sa réception pendant des périodes de souscription déterminées ;
- la souscription peut être soumise à un montant maximal d'actif au sein du Compartiment concerné.

La souscription et l'acquisition des Parts sont ouvertes uniquement aux personnes physiques et aux personnes morales françaises ou étrangères :

- qui remplissent les conditions applicables selon la nature des Parts et qui sont visées à l'Article 16.4 s'agissant des Parts d'Associés Commanditaires ou à l'Article 16.3 s'agissant des Parts d'Associés Commandités ; et
- pour lesquelles la souscription ou l'acquisition des Parts :
 - n'entraîne pas la violation d'une stipulation des Statuts, des lois ou de toute autre Réglementation Applicable ;
 - n'entraîne pas l'obligation pour la Société, le Gérant ou la Société de Gestion de s'enregistrer et/ou d'être autorisé dans toute juridiction ou elle/il n'est pas encore enregistré et/ou autorisé ;
 - sauf accord préalable de la Société de Gestion, ne soumet pas la Société ou la Société de Gestion à de nouvelles obligations légales ou réglementaires ;
 - sauf accord préalable du Gérant, ne soumet pas du Gérant à de nouvelles obligations légales ou réglementaires ;
 - n'entraîne pas la qualification des actifs de la Société comme des « Actifs du Régime » conformément à ERISA ; et/ou
 - n'entraîne pas la qualification de la Société en tant qu'association taxable comme une société ou en tant que société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu au sens du droit US.

(ci-après, un « Investisseur Éligible »).

La souscription ou l'acquisition de Parts d'une Catégorie donnée est réservée aux seuls Investisseurs Éligibles respectant les conditions spécifiques visées dans les Statuts applicables à cette Catégorie (les « Conditions Spécifiques ») (les « Investisseurs Autorisés »).

Conformément à l'article L.214-162-VII du CMF, la Société de Gestion, s'assurera que (a) chaque souscripteur de Parts (i) est un Investisseur Autorisé pour la Catégorie de Parts considérée (ii) ayant préalablement reçu l'ensemble des informations requises en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF, et que (b) les déclarations écrites mentionnées à l'article 423-31 du RGAMF ont bien été établies.

La Société de Gestion a toute discrétion pour apprécier si le cessionnaire a ou non la qualité d'Investisseur Autorisé mais elle a l'obligation, en cas de refus, de faire connaître

les motifs de sa décision.

Sous réserve de la Réglementation Applicable, chaque souscripteur ne reçoit et chaque Associé Commanditaire n'a accès qu'aux informations relatives au Compartiment qui comprend les Catégories de Parts pour lesquelles il est Investisseur Autorisé.

Le ou les Associés Commandités a accès à toutes les informations concernant la Société et les Compartiments. Tout Associé qui ne respecte pas les Statuts sera considéré en Défaillance et peut être sanctionné par le rachat de ses Parts sur décision du Gérant, avec l'avis de la Société de Gestion.

En application de la Réglementation Applicable, l'émission de Parts nouvelles peut être suspendue, à titre provisoire, par la Société de Gestion, avec l'avis du Gérant, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Associés le commande.

La Société peut cesser d'émettre des Parts de l'un ou de l'ensemble des Compartiments ou de l'une des Catégories de Parts dans les conditions visées aux présents Statuts. Afin de permettre à la Société et à chacun des Compartiments de respecter les dispositions de l'article 150-0, III, 2° du CGI, aucun Associé personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des Parts de la Société et/ou d'un Compartiment.

16.2 Avertissement spécifique « US Person » U.S SEC Regulation S (Part 230 -17 CFR 2330.903) / US Investors :

Les Parts de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi U.S. Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation U.S. ».

Par ailleurs, les Parts de la Société ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US Person » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Les définitions d'une « U.S. Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>

Toute revente ou Cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ».

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Gérant ou de la Société de Gestion, faire subir un dommage à la Société qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC,

la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout Associé doit informer immédiatement la Société dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Associé devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la Société.

16.3 Règles applicables aux Parts d'Associés Commandités

La souscription et/ou l'acquisition des Parts d'Associés Commandité est réservée à :

Proximity Urban Value Associé Commandité et/ou ses Affiliés.

16.4 Règles applicables aux Parts d'Associés Commanditaires

La souscription et/ou l'acquisition des Parts d'Associés Commanditaires est réservée aux personnes :

- qui relèvent d'une catégorie mentionnée au VI de l'article L. 214-162-1 du CMF ; et/ou
- dont la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du RGAMF.

La souscription et/ou l'acquisition de Parts d'Associés Commanditaires bénéficiant d'un retour sur investissement préférentiel conditionnel dites « Parts de Carried » sont réservées aux Associés Commandités, leurs Affiliés et toute autre personne désignée par les Associés Commandités (un « Porteur de Carried »).

(a) Modalités de souscription de Parts d'Associés Commanditaires d'un Compartiment

Les demandes de souscription sont centralisées par la Société de Gestion.

Les souscriptions sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu), augmentée des Commissions d'Égalisation et des Droits d'Entrée. Par exception, elles peuvent être exécutées sur la base de la valeur nominale initiale de la Part concernée auquel cas la Valeur Liquidative de la Part concernée pour les besoins des calculs du Versement Initial est la valeur nominale initiale.

Les souscriptions doivent obligatoirement être libérées dans les conditions de l'Article 17.4.

A moins qu'il ne soit prévu autrement pour un Compartiment donné, les demandes de souscription sont reçues par la Société de Gestion au plus tard avant douze (12) heures (heure de Paris) cinq (5) Jours

Ouvrés précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « Date Limite de Centralisation des Souscriptions »).

Il appartient au souscripteur de s'assurer du respect de ces délais lors de la transmission de son ordre de souscription.

Si applicable, le souscripteur prendra le soin de préciser le code ISIN de la Part et son nom dans le libellé du virement.

A titre d'exemple, en cas de Valeur Liquidative semestrielle, un Associé souhaitant souscrire des Parts sur la Valeur Liquidative du 31 décembre 2022 devra faire parvenir son Bulletin de Souscription auprès de la Société de Gestion au plus tard le vendredi 23 décembre 2022 avant 12 heures (heure de Paris). Les Parts correspondantes seront livrées par le Dépositaire au plus tard le 1er mars 2023.

(b) Délai de livraison des Parts d'Associés Commanditaires

A moins qu'il ne soit prévu autrement pour le Compartiment concerné, le délai de livraison des Parts d'Associés Commanditaires par le Dépositaire est au maximum de soixante (60) jours, quelles que soient les conditions de marché, à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

(c) Période de Souscription

A moins qu'il ne soit précisé autrement pour un Compartiment, pour tout Compartiment considéré, la Société de Gestion, après avis positif du Gérant, peut décider de l'ouverture d'une période de souscription (une « Période de Souscription ») (i) en informant par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) le Dépositaire, les Associés du Compartiment concerné et (ii) en faisant figurer cette décision sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés du Compartiment concerné les éléments suivants :

- la décision d'ouverture de la Période de Souscription ;
- le premier jour de la Période de Souscription (le « Premier Jour de Souscription ») ;
- le dernier jour de la Période de Souscription (le « Dernier Jour de Souscription ») ;
- les Catégories de Parts d'Associés Commanditaires du Compartiment concerné pouvant être souscrites pendant la Période de Souscription ; et

le cas échéant, le montant minimum de souscription en dessous duquel la Société de Gestion peut clore la Période de Souscription sans émission de Parts d'Associés Commanditaires du Compartiment concerné au titre de ladite Période de Souscription.

La Date d'Immatriculation de la Société constitue le Premier Jour de Souscription de la première Période de Souscription des Compartiments créés à cette date et se clôture, à moins qu'il ne soit précisé autrement, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription.

Une Période de Souscription débute le Premier Jour de Souscription défini par la Société de Gestion et se termine le Dernier Jour de Souscription défini par la Société de Gestion, étant entendu que toute Période

de Souscription ne pourra, à moins qu'il en soit prévu autrement pour le Compartiment concerné, avoir une durée supérieure à douze (12) mois, sauf décision de proroger une Période de Souscription dans les conditions définies ci-dessous.

La Société de Gestion, avec l'avis positif du Gérant, pourra à tout moment décider, avant l'expiration d'une Période de Souscription, de proroger cette Période de Souscription pour une durée maximum de douze (12) mois à compter du Dernier Jour de Souscription.

Toute décision de prorogation sera communiquée par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) au Gérant, au Dépositaire, aux Associés du ou des Compartiments ainsi qu'aux Commercialisateurs concernés et figurera également sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés du ou des Compartiments au moins un (1) Jour Ouvré avant le Dernier Jour de Souscription avant cette prorogation.

Aucune souscription de Parts au titre d'une Période de Souscription ne sera admise après le Dernier Jour de Souscription de la Période de Souscription considérée, et jusqu'au Premier Jour de Souscription de la Période de Souscription suivante.

La Société de Gestion, avec l'avis positif du Gérant, pourra décider de mettre un terme à tout moment par anticipation à une Période de Souscription. Cette information sera communiquée par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) au Gérant, au Dépositaire, aux Associés du ou des Compartiments ainsi qu'aux Commercialisateurs concernés et figurera également sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés du ou des Compartiments au moins un (1) Jour Ouvré avant le nouveau Dernier Jour de Souscription décidé par la Société de Gestion.

Durant une Période de Souscription, les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur Engagement, aux termes du Bulletin de Souscription.

Les Parts d'Associés Commanditaires de tout Compartiment de la Société sont émises et libérées par le Compartiment dans les conditions détaillées à l'Article 17.

ARTICLE 17. LIBÉRATION DES APPORTS DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

17.1 Principe

Les stipulations applicables à une ou plusieurs Catégories de Parts de la Société ou d'un Compartiment donné peuvent prévoir, s'agissant des Parts d'Associés Commanditaires, une libération fractionnée des apports. Lorsque les Statuts mentionnent cette possibilité pour une Catégorie de Parts, les stipulations de l'Article 17 sont applicables à ces Parts à moins qu'il ne soit prévu autrement dans les stipulations des Statuts concernant la Catégorie de Parts concernée.

17.2 Engagements de Souscription

En souscrivant des Parts, chaque Associé Commanditaire prend l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion (chacun, un « Avis de Tirage ») dans la limite de son Engagement au titre de

la souscription de ses Parts. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné dans les conditions prévues au présent

Les souscriptions sont reçues par la Société de Gestion dès lors qu'elles sont établies sous la forme d'un Bulletin de Souscription.

17.3 Modalités de souscription

Chaque Associé Commanditaire d'une Catégorie de Parts concernée est tenu de libérer, lors de la souscription de ses Parts, un montant égal à un pourcentage du montant global de son Engagement augmenté le cas échéant des Commissions de Souscription (le « Versement Initial »). Lorsqu'il s'agit d'investisseurs souscrivant postérieurement à la création de la Catégorie de Parts concernée, le Versement Initial est égal, pour chaque Part ou Fraction de Part souscrite au plus élevé de (a) la Valeur liquidative de la Part et (b) le produit du Pourcentage Total et de la valeur nominale initiale de la Part, et augmenté le cas échéant des Commissions de Souscription. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné dans les conditions prévues au présent Article 17.

Chaque Associé Commanditaire est tenu de libérer le solde du montant global de son Engagement en un ou plusieurs versement(s) ultérieur(s) appelé(s) par la Société de Gestion, avec l'avis du Gérant, en fonction des besoins financiers du Compartiment concerné (un « Versement Ulérieur » et, indifféremment avec le Versement Initial, un « Versement »).

La Société de Gestion, avec l'avis du Gérant, définit le Pourcentage de l'Engagement à appeler au Premier Jour de Souscription de la Catégorie de Part concerné (le « Pourcentage Initial ») et par la suite selon les besoins financiers du Compartiment concerné (les « Pourcentages Différés »), la somme du Pourcentage Initial et des Pourcentages Différés appelés étant désigné comme le « Pourcentage Total ». Le Pourcentage Total sera au maximum strictement égal ou inférieur à cent (100) et que le Gérant pourra appeler l'Engagement jusqu'à ce que le Pourcentage Total soit égal à cent (100). En cas de Reversement Provisoire, le Pourcentage Total sera réduit à hauteur du montant de l'Engagement ayant fait l'objet d'un Reversement Provisoire.

Au jour de sa souscription, un investisseur verse donc un « Montant à Verser » égal au Versement Initial majoré, le cas échéant, des Commissions de Souscription. Dans le cas de Catégorie de Parts pour lesquelles la libération intégrale des Parts est prévue, le Versement Initial est égal à la totalité de l'Engagement.

17.4 Versements

(a) Versement Initial

Toute demande de souscription, pour être prise en compte, doit être accompagnée d'un bulletin de souscription daté, signé et indiquant le montant de la souscription ou le nombre entier de Parts souscrites, par lequel l'investisseur reconnaît notamment avoir été averti que la souscription des Parts, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisées dans les conditions applicables selon la Catégorie de Part concernée (le « Bulletin de Souscription »).

Un investisseur qui signe son Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription de la Catégorie

de Part concernée doit au Premier Jour de Souscription verser un Montant à Verser pour la Catégorie de Parts souscrites égal à la somme :

- (i) des Commissions de Souscription applicables aux Parts souscrites par l'investisseur ; et
- (ii) de son Versement Initial égal au produit de son Engagement pour la Catégorie de Part concernée et du Pourcentage Initial applicable aux Parts de la Catégorie concernée.

L'investisseur reçoit un nombre de Parts de la Catégorie de Parts concernée par sa souscription égal au quotient de son Engagement par la valeur nominale initiale de la Part concernée.

Un investisseur qui signe son Bulletin de Souscription après le Premier Jour de Souscription de la Catégorie de Part concernée (les « Porteurs Ultérieurs ») doit payer le Montant à Verser, soit lors de la signature de son Bulletin de Souscription, soit à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion, égal, dans le cas où les souscriptions sont exécutées pendant la Période de Souscription, à la somme :

- (i) des Commissions de Souscription applicables aux Parts souscrites par l'investisseur ; et
- (ii) de son Versement Initial égal pour chaque Part ou Fraction de Part souscrite, au plus élevé entre la prochaine Valeur liquidative de la Part concernée et le produit du Pourcentage Total à la date de souscription et la valeur nominale initiale de la Part, de telle manière que l'Engagement non appelé de tous les Associés Commanditaires de la Catégorie de Part concerné corresponde au même Pourcentage Total de la valeur nominale initiale des Parts de cette Catégorie.

L'investisseur reçoit un nombre de Parts de la Catégorie de Parts concernée par sa souscription égal au quotient de son Engagement par la Valeur d'Engagement de la Part concernée.

(b) Versement Ulérieur

La Société de Gestion notifie à chaque Associé Commanditaire, par courrier ou courriel, le Pourcentage Différé de l'Engagement. Tout Versement Ulérieur doit être effectué intégralement en numéraire avant la fin de la période mentionnée dans ledit avis (la « Période d'Avis de Tirage »), étant précisé que la Période d'Avis de Tirage ne saurait être inférieure à cinq (5) Jours Ouvrés.

En contrepartie du versement de chaque Versement Ulérieur, chaque Part concernée émise sera libérée à due concurrence du Pourcentage Différé.

(c) Procédure de souscription

Les souscriptions sont reçues par la personne en charge de leur centralisation.

Les souscriptions sont reçues dès lors qu'elles sont établies sous la forme d'un Bulletin de Souscription.

17.5 Reversements provisoires

À compter du Premier Jour de Souscription d'un Compartiment, la Société de Gestion, avec l'avis préalable du Gérant, pourra provisoirement reverser aux Associés Commanditaires les montants suivants (les « Reversements Provisaires ») :

- tout ou partie du Versement Initial de chaque Asso-

cié Commanditaire du Compartiment concerné ;

- tout ou partie du Versement Ultérieur appelé pour effectuer un Investissement lorsque cet Investissement ne se réalise pas ou ne se réalise qu'en partie.

Tout Reversement Provisoire sera versé aux Associés au prorata de leur Engagement et sera déduit de la Valeur Liquidative des Parts concernées par le Reversement Provisoire.

Tout Reversement Provisoire augmentera le montant de l'Engagement Non Appelé des Associés qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé à tout moment par la Société de Gestion en une ou plusieurs Versements. Le paiement au Compartiment de ce(ces) Versement(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Compartiment avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Associés Commanditaires du Compartiment concerné.

17.6 Inexécution de l'Engagement de Souscription

Pour le cas où un Associé Commanditaire (i) ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, de tout Versement appelé par la Société de Gestion ou, (ii) dans le cadre des stipulations de l'Article 17, aurait violé les stipulations des Statuts et/ou à la Réglementation Applicable (une « Défaillance ») la Société de Gestion enverra à l'Associé concerné une mise en demeure écrite au plus tard dans les trois (3) Jours Ouvrés de la date de paiement prévue (la « Mise en Demeure »).

Lorsqu'un défaut de paiement ou une défaillance dans la régularisation d'un défaut de paiement intervient, l'Associé Commanditaire est réputé défaillant (l' « Associé Défaillant ») à compter de la date d'émission de la Mise en Demeure.

A compter de cette date, jusqu'au complet paiement des sommes dues par l'Associé Défaillant et sous réserve des dispositions de l'Article 17.7, l'Associé Défaillant (i) ne sera plus autorisé à participer à un quelconque vote des Associés, (ii) ne sera plus autorisé à céder ses Parts hors du cadre de l'Article 17.7 et (iii) ne sera plus autorisé à se faire racheter ses Parts. Tout versement ou distribution de la Société au profit de l'Associé Défaillant dont l'exigibilité interviendrait avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la Mise en Demeure verra son exigibilité reportée au terme de ce délai. A l'issue de ce délai et à défaut de régularisation dans les conditions de l'Article 17.7, les versements et distributions dont l'exigibilité a ainsi été reportée seront affecté en priorité au paiement du Versement.

De plus, tout retard dans les Versements entraînera le paiement d'intérêts (les « Intérêts de Retard ») de plein droit au bénéfice de la Société, à compter de la date de fin de la Période d'Avis de Tirage et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque.

Les Intérêts de Retard sont calculés au prorata temporis sur la base de la valeur absolue de l'Ester un (1) an (le dernier taux publié au terme de la Période d'Avis de Tirage) augmenté s'il y a lieu d'un taux d'intérêt de six (6) %, à compter de la fin de la Période d'Avis de Tirage, et jusqu'à ce que le paiement du montant dû ait été effectivement reçu par la Société, sans préjudice de toute action que la

Société de Gestion ou le Gérant, pourra exercer pour son propre compte, le compte de la Société, de la Société de Gestion, du Gérant ou du Dépositaire (le « Dépositaire ») contre l'Associé Défaillant et de la faculté qui est sienne d'exercer les droits décrits à l'Article 17.7 ci-dessous.

En cas de régularisation de sa situation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement du montant dû et des Intérêts de Retard, l'Associé Défaillant recouvrera son droit (i) de participer aux votes des Associés, (ii) de céder ses Parts dans les conditions des Statuts, (iii) de demander le rachat de ses Parts dans les conditions applicables à la Catégorie de Parts concernée et (iv) la date d'exigibilité des versements et distributions reportée sera fixée au troisième (3ème) Jour Ouvré suivant la date de la régularisation.

17.7 Solutions en cas d'inexécution d'un Associé Défaillant

À défaut de régularisation dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la Mise en Demeure, le Gérant recouvrera par voie exécutoire les Versements et les Intérêts de Retard non réglés à l'encontre de l'Associé Défaillant, pour autant que cela soit légalement possible. Le Gérant informera les Associés du Compartiment concerné du défaut de paiement et de la défaillance de l'Associé Défaillant dans la régularisation de ce défaut. En tous les cas à l'expiration du délai d'un (1) mois précité, toute Distribution ou versement au profit de l'Associé Défaillant sera affecté par la société de gestion au règlement de l'ensemble des sommes dues par lui à la Société.

Que le Gérant décide ou non de procéder au recouvrement par voie exécutoire des Versements non réglés à l'encontre de l'Associé Défaillant, il exercera à sa seule discrétion une des options précisées ci-après :

a) Les Parts d'Associés Commanditaires de la Société détenues par l'Associé Défaillant (la « Participation de l'Associé Défaillant ») pourront être, à la seule initiative du Gérant, cédées de plein droit en tout ou partie à un ou plusieurs autres Associé(s), ou à un ou plusieurs tier(s) (la « Cession en Défaillance »). Dans ce cas, le Gérant informera préalablement l'Associé Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Associé Défaillant. L'Associé Défaillant pourra désigner un ou plusieurs cessionnaires dans les trente (30) Jours Ouvrés de la notification de Cession en Défaillance, étant précisé que cette période pourra être prorogée par le Gérant.

Tout projet de Cession en Défaillance devra respecter les dispositions de l'Article 18. Si l'Associé Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, qui ne peut pas être inférieur au montant des Versements Ultérieurs non réglés par l'Associé Défaillant, augmenté s'il y a lieu de tous les frais supportés par la Société afférent à la Cession en Défaillance des Parts, la Participation de l'Associé Défaillant sera cédée au prix convenu qui devra être versé à la Société, la différence entre le prix convenu et le montant des Versements Ultérieurs non réglés par l'Associé Défaillant, augmenté s'il y a lieu de tous les frais supportés par la Société afférent à la Cession en Défaillance des Parts.

Si (i) l'Associé Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Associé Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 18, le Gérant n'a pas approuvé la Cession en Défaillance au(x) cessionnaire(s) désigné(s)

par l'Associé Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Associé Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, le Gérant pourra (x) désigner un(des) acquéreur(s), auquel cas le Gérant et l'(les) acquéreur(s) qu'il aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qui ne peut pas être inférieur au montant des Versements Ultérieurs non réglés, ou (y) vendre aux enchères la Participation de l'Associé Défaillant.

Sur le produit net de toute Cession en Défaillance des Parts, la Société de Gestion, sur instruction du Gérant, prélèvera pour le compte de la Société tout montant dû relativement aux Versements non réglés par l'Associé Défaillant et les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date effective du paiement du produit net de la Cession en Défaillance. La Société de Gestion, sur instruction du Gérant, prélèvera, pour le compte de la Société et du Dépositaire, un montant correspondant à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement des Versements par l'Associé Défaillant. L'Associé Défaillant percevra concomitamment le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante de l'Associé Défaillant sera automatiquement rayée du registre des Associés. L'(les) acquéreur(s) s'engagera(ont), préalablement ou concomitamment à la Cession, à verser immédiatement à la Société le montant des Versements afférents aux Parts objet de la Cession en Défaillance qui auront été appelés mais n'auront pas été réglés par l'Associé Défaillant et à verser, conformément aux dispositions de l'Article 17.8 ci-après, au fur et à mesure des appels de la Société de Gestion, le montant de tout Versement Ulérieur attaché aux Parts d'Associés Commanditaires qu'il(s) a(ont) acquises.

b) Si le Gérant décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Associé Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (a), la Société de Gestion, sur instruction du Gérant, pourra à sa seule discrétion procéder au rachat par la Société des Parts restantes de la Participation de l'Associé Défaillant.

Le Gérant pourra à sa seule discrétion décider du rachat des Parts d'Associés Commanditaires par la Société, à un prix correspondant au moins élevé des deux montants suivants (le « Prix de Rachat ») : (i) cinquante (50) % des montants nets versés par l'Associé Défaillant relativement à ces Parts, et (ii) cinquante (50) % de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Parts. Dans le cas où ce montant serait négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro par Part.

c) Si le Gérant décide de ne pas procéder aux options prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, l'Associé Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'à la liquidation du dernier Compartiment dans lequel l'Associé Défaillant détient des Parts.

La Société de Gestion pourra exercer l'ensemble des pouvoirs donnés au Gérant au titre du présent Article 17.7 lorsqu'elle le considère nécessaire dans le meilleur intérêt des Associés.

17.8 Cession et Versement

Pour le cas où une Cession de Part d'Associés Commanditaires a lieu avant l'appel de tous les Versements Ultérieurs, les obligations relatives au montant de l'Engagement des Associés Commanditaires que la Société de

Gestion a le droit d'appeler en vertu des présents Statuts (l'« Engagement Non Appelé ») au titre de ces Parts doivent être transférés au cessionnaire avec lesdites Parts, et le cédant demeure, conformément aux dispositions de la loi, solidairement tenu de ces obligations pour une période de deux (2) ans à compter de cette Cession.

Afin de mettre à jour le registre des Associés, la Société de Gestion informera dès que possible le Dépositaire des Cessions intervenues.

ARTICLE 18. CESSION DES PARTS

18.1 Principe

L'acquisition et/ou la souscription de Parts d'une Catégorie donnée est uniquement ouverte aux Investisseurs Autorisés pour cette Catégorie. Nonobstant toute autre dispositions des Statuts, toute souscription ou acquisition de Parts d'une Catégorie par une personne qui n'est pas un Investisseur Autorisé pour cette Catégorie de Parts est nulle et de nul effet.

En outre, aucune Cession, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, de Parts de la Société ne sera valable ou opposable aux tiers :

a) si la Cession entraîne une violation d'une disposition des Statuts, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;

b) si la Cession a pour effet d'obliger la Société, un Compartiment, le Gérant ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'« *Investment Company* » au titre du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;

c) si la Cession a pour effet de faire entrer un Actif d'un Compartiment sous la qualification de « Plan Assets » au titre de ERISA ;

d) si la Cession a pour effet de faire qualifier la Société et/ou un Compartiment d'association imposable comme une personne morale (« corporation ») au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu ;

e) si la Cession peut être qualifiée d'opération effectuée au travers d'un *established securities market* au sens des *United States Treasury Regulations* ou qui aurait pour effet de faire qualifier la Société et/ou un Compartiment de *publicly traded partnership* au sens de la section 7704 dudit Code ou qui aurait pour effet qu'il y ait plus de 100 investisseurs (déterminés au sens des *United States Treasury Regulations* adoptées en application de la section 7704 du Code) ; et/ou

f) si, à la suite de la Cession, une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, détient plus de dix (10) % des Parts de la Société et/ou d'un Compartiment, au sens de l'article 150-0 A.III.2 du Code Général des Impôts.

Afin de déterminer qu'une Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions du présent Article 18, la Société de Gestion et/ou le Gérant peut requérir comme condition préalable à toute Cession ou à son agrément à toute Cession, qu'une partie à la Cession communique à la Société de Gestion et/ou au Gérant (à leur discrétion respective) (i) un avis juridique (le conseil juridique et l'avis devront être raisonnablement acceptables pour la Société de Gestion) ou (ii) une attestation par un repré-

sentant légal dûment habilité d'une partie à la Cession déclarant que la Cession proposée ne contrevient à aucune des dispositions (a) à (f) du présent Article 18.1. La Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique ou cette attestation afin de déterminer si la Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions (a) à (f) du présent Article 18.1.

Conformément à l'article L.214-162-1 VII du CMF, la Société de Gestion s'assurera que (a) les acquéreurs de Parts (i) sont des Investisseurs Autorisés pour cette Catégorie (ii) ayant préalablement reçu toutes les informations requises en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF et que (b) les déclarations écrites mentionnées à l'article 423-31 du RGAMF ont bien été établies.

A moins qu'il ne soit prévu autrement dans les stipulations des Statuts applicables à la Catégorie de Parts concernées, les Cessions de Parts d'Associés Commanditaires sont uniquement soumises aux stipulations des Articles 17.2 et 17.6.

Les Cessions de Parts d'Associés Commandités sont soumises cumulativement aux stipulations des Articles 17.2 et 17.6.

Toute Cession effectuée en violation de ces règles est nulle et de nul effet ; une telle Cession ne sera pas constatée par la Société ni ses Associés.

Les stipulations des Statuts concernant une Catégorie de Parts données peuvent prévoir des clauses d'agrément, d'inaliénabilité, de préférence, de retrait ou de cession forcée, selon les conditions et modalités, notamment de prix applicable à cette Catégorie.

18.2 Obligation d'information

Sous réserve de la procédure ci-dessous, les Parts d'une Catégorie donnée peuvent être librement cédées à tout moment, étant entendu toutefois que ces Cessions de Parts, qu'elles soient directes ou indirectes, volontaires ou involontaires, ne seront valables qu'à condition d'être réalisées au profit d'investisseurs Autorisés pour cette Catégorie.

En cas de Cession projetée de Parts, le cédant doit en faire la déclaration au Gérant et à la Société de Gestion (la « Lettre de Notification ») qui indique la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du(des) cessionnaire(s), le numéro d'identification et le nombre de Parts que le cédant envisage de céder (les « Parts Proposées »), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées, et qui contient l'ordre de mouvement concernant les Parts Proposées.

La Société sera remboursée par le cédant de tous les frais encourus à l'occasion des Cessions des Parts. La Société pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si le cédant requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Parts.

18.3 Cession des Parts d'Associés Commandités

Les Parts d'Associés Commandités ne peuvent être cédées en totalité ou en partie qu'avec l'accord préalable de l'ensemble des Associés Commandités et du Gérant.

Le Gérant disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification portant sur des Parts d'Associés Commandités pour la communiquer aux Associés Commandités (la « Notification

du Gérant »).

Chaque Associé Commandité disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la Notification du Gérant (le « Délai de Réponse des Commandités ») pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession, et pour la notifier sa décision au Gérant. Les Associés Commandités communiquent leur réponse au Gérant par courrier recommandé avec accusé de réception dans le Délai de Réponse des Commandités, l'absence de réponse durant ce délai valant refus.

Le Gérant doit, à moins que le cessionnaire ne soit pas un Investisseur Autorisé pour être Associé Commandité, accepter la Cession si elle est approuvée par les Associés Commandités. Le Gérant doit refuser la Cession en cas de refus des Associés Commandités et/ou si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Autorisé pour être Associé Commandité.

La Cession est réputée refusée si le Gérant ne notifie pas son accord dans les trente-cinq (35) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification (la « Lettre de notification »).

Conformément à l'article L. 214-152-8 IV du CMF, la Cession des Part d'Associés Commandités doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, ou dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités. . La Société de Gestion est responsable (i) d'informer le Dépositaire en cas de cessions de Parts et (ii) de lui transmettre les instructions nécessaires pour les mettre en œuvre.

Toute Cession de Part d'Associés Commandités qui ne remplirait pas ces conditions sera inopposable à la Société et à ses Associés et une telle Cession ne sera pas constatée par la Société ni ses Associés.

18.4 Cession des Parts d'Associés Commanditaires

Les Parts d'Associés Commanditaires ne peuvent être cédées en totalité ou en partie qu'avec l'accord préalable du Gérant et de la Société de Gestion.

Le Gérant et la Société de Gestion disposeront chacun d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification (le « Délai de Réponse à Notification ») pour rendre leur décision d'approbation ou de refus de la Cession, et pour notifier leur décision au cédant.

Le Gérant ou la Société de Gestion ne peut refuser la Cession que dans le cas où le cessionnaire n'est pas un Investisseur Autorisé pour cette Catégorie et/ou en cas de violation des stipulations des Statuts.

En cas d'agrément, la Cession des Parts doit être réalisée dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la notification de l'approbation ou de l'expiration du Délai de Réponse à Notification.

La Cession des Parts de Commanditaires s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de Cession de Parts effectuée avant que tous les Versements Ultérieurs n'aient été appelés, l'Engagement Non Appelé correspondant à ces Parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites

Parts.

Le Gérant ou la Société de Gestion pourra en outre demander au cessionnaire de fournir à ses frais au Gérant, à la Société de Gestion et à la Société (à la discrétion du Gérant), soit une opinion d'avocat (l'avocat et la forme de l'opinion devant être raisonnablement acceptables pour le Gérant et la Société de Gestion), soit un certificat par un directeur dûment autorisé du cessionnaire, confirmant que la Cession proposée ne contrevient pas aux dispositions des Statuts, des lois ou de toute autre Réglementation Applicable.

Dans tous les cas de Cession, le cédant et le cessionnaire seront tenus solidairement dans le cadre du paiement des Versements Ultérieurs non encore appelés, étant précisé que le cédant cessera d'être tenu des Versements Ultérieurs non encore appelés deux ans après le virement de compte à compte des Parts cédées.

Toute Cession réalisée conformément aux dispositions des Statuts emportera inscription des Parts ainsi cédées au nom du cessionnaire.

18.5 Cessions libres

Toute Cession par un Associé Commanditaire de ses Parts d'Associé Commanditaire d'une Catégorie donnée à (i) un Affilié de cet Associé ou (ii) dans le cas où le cédant est un OPC, à sa société de gestion ou un OPC ou une entité d'investissement qui est géré et/ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré et/ou conseillé directement ou indirectement par la Société Mère de sa société de gestion (un « Fonds Affilié ») n'est pas soumise à l'agrément préalable du Gérant et de la Société de Gestion (une « Cession Libre »).

Cependant, la Société de Gestion ou le Gérant pourra interdire toute Cession Libre qui aurait pour effet d'affecter défavorablement, d'un point de vue réglementaire ou fiscal, la Société, le Compartiment concerné, le Gérant ou la Société de Gestion ou si l'Associé cédant ne démontre pas de façon satisfaisante pour la Société de Gestion que la Cession est une Cession Libre.

ARTICLE 19. TRAITEMENT EQUITABLE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES

Les Associés Commanditaires conviennent que la Société, le Gérant et/ou la Société de Gestion peuvent conclure avec tout ou partie des Associés Commanditaires des side letters ou des accords particuliers ayant pour effet d'accorder des droits ou de modifier ou compléter les dispositions des Statuts (« Side Letters »).

La Société de Gestion devra, dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription, du Compartiment concerné communiquer toutes les Side Letters accordées à l'ensemble des Associés Commanditaires du Compartiment concerné. Si un Associé Commanditaire indique à la Société de Gestion dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la communication qu'il souhaite bénéficier des termes des Side Letters communiquées conformément à cet Article 19, la Société de Gestion, pour le compte de la Société ou pour son propre compte (selon le cas) conclura également une Side Letter avec cet Associé Commanditaire substantiellement dans ces termes, étant précisé que cet Article 19 ne s'applique pas lorsque les termes d'une Side Letter :

- offrent à un Associé Commanditaire ou ses Affiliés

l'opportunité de nommer un membre du Comité Stratégique au sein d'un Compartiment, s'il existe ;

- offrent à un Associé Commanditaire un droit ou une opportunité de co-investir aux côtés de la Société ou d'un Compartiment de manière générale ou dans des circonstances particulières ;
- sont relatifs à la base sur laquelle des informations concernant la Société seront communiquées à un Associé Commanditaire ou à toute demande (ou renonciation à une demande) de garder ces informations confidentielles ; ou
- sont relatifs à des exigences fiscales, juridiques ou réglementaires propres à un Associé Commanditaire (sauf dans la mesure où de telles exigences peuvent s'appliquer à un autre Associé Commanditaire) ; ou
- consentent à des Cessions, ou limitent la discrétion de la Société de Gestion à cet égard, de Parts de la Société au profit des Affiliés du destinataire de la Side Letter ou d'autres personnes étroitement liées au cédant ou à l'attribution de sûretés portant sur ces Parts ; ou
- sont relatifs à la désignation en tant qu'Investisseur ERISA ; ou
- ont été consentis au profit d'un Associé Commanditaire dont l'Engagement dans la Société, cumulé à l'Engagement de ses Affiliés (ou des fonds gérés ou conseillés par la même société de gestion ou gestionnaire que cet Associé Commanditaire), est supérieur à l'Engagement de l'Associé Commanditaire (cumulé avec l'Engagement des Affiliés de l'Associé Commanditaire ou des fonds gérés ou conseillés par la même société de gestion ou gestionnaire que cet Associé Commanditaire) dans la Société.

Lorsque toute Side Letter a pour effet d'accorder des droits au profit d'un Associé Commanditaire, ou de compléter les dispositions des présents Statuts à l'égard de cet Associé Commanditaire, les Associés Commanditaires acceptent que les dispositions de la Side Letter s'appliquent à l'égard de cet Associé Commanditaire nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts.

Afin de pouvoir bénéficier des termes des Side Letters communiquées conformément au présent Article 19, (i) ces termes doivent pouvoir être raisonnablement appliqués à l'Associé Commanditaire et (ii) l'Associé Commanditaire doit satisfaire notamment toutes les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires au bénéfice des termes dont il souhaite bénéficier.

La Société, la Société de Gestion et/ou le Gérant pourront communiquer à tout Associé d'un Compartiment l'identité, l'adresse et le montant de l'Engagement des autres Associés Commanditaires de ce Compartiment.

ARTICLE 20. RACHAT DES PARTS D'ASSOCIES COMMANDITES

Les Parts d'Associés Commandités ne peuvent pas faire l'objet de rachat.

ARTICLE 21. RACHAT DES PARTS D'ASSOCIES COMMANDITAIRES

21.1 Principe

(a) Règles générales

Les stipulations applicables à une ou plusieurs Catégories de Parts de la Société ou d'un Compartiment donné peuvent prévoir, s'agissant des Parts d'Associés Commanditaires, des règles spécifiques en matière de rachat. Les stipulations de l'Article 21 sont applicables aux Parts d'Associés Commanditaires à moins qu'il ne soit prévu autrement dans les stipulations des Statuts concernant la Catégorie de Parts concernée.

Les Parts sont rachetées sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat acquises ou non à la Société ou à un Compartiment déterminé selon le cas (les « Commissions de Rachat »).

Chaque Catégorie peut faire l'objet de règles de rachat spécifiques et notamment, mais pas seulement, aux règles suivantes :

- sauf dispositions contraires de l'Article 17, le rachat est conditionné au règlement intégral des Versements appelés relativement aux Parts concernées ;
- le rachat peut être soumis à une notification préalable ou à des règles de centralisation ;
- le rachat peut être réservé à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs, tels que le montant maximum ou minimum de souscription, la période de détention minimale, le statut spécifique des investisseurs (par exemple, les membres d'un groupe, d'une famille, etc...), un nombre spécifique d'investisseurs, ou tout autre engagement souscrit par l'investisseur ;
- le rachat peut être limité à des périodes de rachat déterminées ;
- le rachat peut être soumis à un montant minimum d'actif au sein du Compartiment concerné ;
- le rachat peut être soumis à des périodes de blocage durant lesquelles il n'est pas possible de racheter les Parts ;
- le rachat peut être soumis à des seuils (gate) au-dessus desquels les demandes de rachat devront être limitées à un nombre plus restreint de Parts que celui requis par l'Associé qui formulerait une telle demande.

(b) Règles spécifiques

Un Compartiment peut aussi racheter les Parts à la seule discrétion de la Société de Gestion, avec l'avis du Gérant, selon le cas, dans les circonstances suivantes :

- rachat de toutes la Participation d'un Associé Défaillant restantes conformément l'Article 17 ;
- rachat de toutes les Parts détenues par un Associé qui n'a pas répondu à la Demande de Renseignement sur les Associés conformément à l'Article 15 ;
- rachat de toutes les Parts acquises ou détenues par un Associé en fraude aux présents Statuts et/ou à la Réglementation Applicable. Dans une telle hypothèse, les stipulations de l'Article 15 seront applicables, la fraude aux Statuts et/ou à la Réglementation Applicable étant réputée constitué la Défaillance ;

à un prix par Part ainsi rachetée égal au moins élevé

des montants suivants : (i) cinquante (50) pour cent des montants nets versés par l'Associé défaillant relativement à ces Parts, et (ii) cinquante (50) pour cent de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Parts. Dans le cas où ce montant serait négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro par Part.

(c) Modalités

À tout moment ou, à l'issue de la Période de Blocage le cas échéant prévue pour la Catégorie concernée conformément à l'Article 21.2, les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion et seront centralisées par le Dépositaire et exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la date limite de pré-centralisation des rachats (soit à cours inconnu). Elles portent sur un nombre entier de Parts ou sur des Fractions de Parts.

À moins qu'il ne soit prévu autrement pour un Compartiment donné, les demandes de rachat seront reçues au plus tard par la Société de Gestion avant douze (12) heures (heure de Paris), cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « Date Limite de Centralisation des Rachats »).

En application de la Réglementation Applicable, le rachat par un Compartiment peut être suspendu, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Associés le commande.

Les Parts sont rachetées sur la base de leur Valeur Liquidative réduite, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans les Statuts. Des Périodes Blocage peuvent être applicables selon les Compartiments dans les conditions visées aux Statuts.

À moins qu'il ne soit prévu autrement aux Statuts, le rachat des Parts est en outre soumis aux conditions suivantes :

- dès réception de l'instruction de rachat, il est procédé à la vente des actifs nécessaires composant l'actif du Compartiment aux conditions du marché ;
- les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Compartiment et/ou de la Société lorsque les Associés ont signifié leur accord pour être remboursés en actifs ;
- sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de Parts entre Associés titulaires de Parts de même Catégorie, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par les Statuts ;
- en application de l'article L. 214-24-41 du CMF, le rachat par la Société de ses Parts comme l'émission de Parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Associés le commande ;
- le rachat des Parts peut par ailleurs être suspendu dans les conditions fixées aux Statuts ;

- le Gérant ou la Société de Gestion, selon le cas, peut procéder à sa seule initiative au rachat des Parts dans les conditions visées aux Statuts.

La Société peut cesser d'émettre des Parts en application du CMF dans les cas suivants :

- la catégorie d'investisseurs ne répond pas aux conditions énoncées aux Statuts et/ou aux dispositions de l'article 423-27 du RGAMF ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de Parts émises ou d'Associés, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont visées dans les Statuts.

Les stipulations applicables à un Compartiment peuvent prévoir qu'il ne peut être procédé au rachat des Parts d'un Compartiment si l'Actif Net de ce Compartiment devient inférieur à trois cent mille (300.000) Euros ; dans ce cas, et sauf si l'Actif Net redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion, avec l'avis préalable du Gérant, prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Compartiment.

21.2 Délai de règlement

A l'issue de la Période de Blocage mentionnée dans les caractéristiques du Compartiment concerné si une telle période est prévue ou à tout moment autrement, le délai courant de rachat des Parts, soit le délai entre la date de publication de la Valeur Liquidative sur lequel le rachat intervient et la date de règlement des rachats par le Dépositaire, est au maximum de six (6) mois.

21.3 Période de Blocage

Les stipulations des Statuts peuvent prévoir, s'agissant de toute Catégorie de Parts d'Associés Commanditaires, que les rachats ne seront autorisés qu'à l'échéance d'un délai fixé par les Statuts (la « **Période de Blocage** »). Passé ce délai, les demandes de rachat devront être adressés à la Société de Gestion et seront centralisées chez le Dépositaire et exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Limite de Pré-Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu). Elles portent sur un nombre entier de Parts ou sur des Fractions de Parts. En l'absence de telles stipulations, les Parts de la Catégorie concernées ne sont pas soumises à une Période de Blocage et le rachat des Parts d'Associés Commanditaires peut intervenir à tout moment en cours de vie de la Société.

21.4 Ordres combinés

Nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les Statuts, les ordres combinés de rachat / souscription ne sont pas soumis à la Période de Blocage pour autant que ces ordres (a) soient exécutés pour le même Associé, pour le même nombre de Parts de la même Catégorie et à la même date de Valeur Liquidative et (b) aient été expressément signalés au centralisateur.

Dans cette hypothèse, la Date Limite de Centralisation des Rachats et Date Limite de Centralisation des Souscriptions relative à un ordre combiné sont chacune fixées à cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur laquelle l'opération

doit être effectuée.

21.5 Suspension des demandes de rachat (Gate)

Les Statuts peuvent prévoir des stipulations à l'effet, à l'issue d'une Période de Blocage ou à tout moment autrement, de permettre le blocage des rachats lorsque les demandes de rachat de Part d'Associés Commanditaires sont supérieures à un pourcentage du nombre de Parts émises, calculé sur la base de la Valeur Liquidative. La fraction de l'ordre de rachat non exécutée sera reportée à la prochaine Valeur Liquidative et représentée par la Société de Gestion dans les mêmes conditions que précédemment. Dans ce cas, chaque demande de rachat des Associés Commanditaires sera traitée proportionnellement au nombre de Parts dont le rachat est demandé.

L'Associé Commanditaire de la Société ayant demandé le rachat de ses Parts, et dont le rachat est suspendu conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé par la Société de Gestion par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) de l'exécution partielle de son ordre ainsi que des motifs la justifiant et des conditions d'exécution envisagés ci-dessus.

ARTICLE 22. BULLETINS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat sont pré-centralisées auprès de la Société de Gestion.

Les demandes de souscription et de rachat, pour être prises en compte, doivent être accompagnées d'un Bulletin de Souscription ou d'un bulletin de rachat daté et signé par lequel l'investisseur :

- reconnaît notamment avoir été averti que la souscription de Parts d'Associés Commanditaires de la Société, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Eligibles répondant aux critères fixés par l'article 423-27-1 du RGAMF ;
- avoir été informé que la Société était soumise aux règles applicables aux SLP ;
- à répondre à toute demande de la Société de Gestion lui permettant de valider l'origine des fonds dans le respect de la réglementation relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux.

ARTICLE 23. COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Il est convenu que pour les besoins financiers nécessaires à la réalisation de sa stratégie, les Associés d'un Compartiment pourront mettre à disposition de ce Compartiment, toute somme, produisant ou non intérêts dans les conditions de la Réglementation Applicable.

Lesdits comptes courants d'Associés ne seront remboursés par le Compartiment qu'à compter de la date qui sera déterminée, au cas par cas.

Par ailleurs, il est précisé, que conformément à l'article L. 214-154 du CMF, un Compartiment pourra consentir des avances en comptes courant aux sociétés dans lesquelles il détient une participation, sans condition minimum de détention.

ARTICLE 24. MODALITES ET PERIODICITE

D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les stipulations de l'Article 23 sont applicables aux Parts d'Associés Commanditaires à moins qu'il ne soit prévu autrement dans les stipulations des Statuts concernant la Catégorie de Parts concernée.

La Valeur Liquidative de chaque Catégorie de Parts de la Société est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué aux Associés concernés, si tous les Actifs du Compartiment concerné avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux Statuts, divisé par le nombre de Parts émises de la Catégorie de Parts concernée.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative de chaque Catégorie de Parts de la Société, les Investissements détenus par la Société seront évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants, qui sont conformes aux recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation), et telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV (les « Recommandations IPEV »).

Pour estimer la juste valeur d'un Investissement, la Société de Gestion devra appliquer la méthodologie appropriée faisant appel à son jugement professionnel, au regard de la nature, des faits et des circonstances de l'Investissement et de sa matérialité dans le cadre de l'investissement considéré en son entier et devra utiliser des données raisonnables, des données du marché, des prévisions et des estimations.

La juste valeur des Investissements est déterminée après prise en compte, le cas échéant, des actifs immobiliers sous-jacents.

La valorisation des actifs immobiliers sera effectuée au moins annuellement, par un expert indépendant, sous le contrôle de la Société de Gestion.

En outre, la Société de Gestion pourra, en ligne avec les Recommandations IPEV, utiliser une approche dite multicritères (combinaison de plusieurs approches) lorsque plusieurs méthodes peuvent être mises en œuvre permettant ainsi de vérifier la pertinence ou de corroborer les résultats obtenus.

Les apports en nature peuvent seulement être réalisés en Actifs éligibles à la composition de l'actif des Compartiments auxquels les Parts émises appartiennent. Elles sont valorisées conformément aux règles d'évaluation applicables à la détermination de la Valeur Liquidative.

Les souscriptions et les rachats de Parts doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur et peuvent être respectivement augmentés des Commissions de Souscription et réduits des Commissions de Rachat.

A moins qu'il ne soit prévu autrement pour un Compartiment, le taux applicable à la Commission d'Egalisation sur une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative est déterminé par la Société de Gestion avec l'accord du Gérant au plus tard à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative précédente et publié dans les mêmes conditions. A défaut de décision, ce pourcentage est fixé à zéro virgule cinq (0,5) % de l'Engagement de l'Associé concerné par trimestre calendaire à compter du Premier Jour de Souscription du Compartiment concerné.

La Valeur Liquidative de chaque Compartiment est éta-

blie à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative applicable à ce Compartiment et, à défaut de précision, semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (chacune, la « Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative »).

La Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Par ailleurs, à la demande de la Société de Gestion de sa propre initiative ou à la suite d'une demande du Gérant, il pourra être procédé à titre exceptionnel à l'établissement d'une Valeur Liquidative à toute autre date. Cette Valeur Liquidative exceptionnelle pourra servir de base à des souscriptions et/ou des rachats. Cette information sera communiquée par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) au Dépositaire, aux Associés du ou des Compartiments concernés et figurera également sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés du ou des Compartiments.

Sa détermination et publication interviennent dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

ARTICLE 25. SUPPORT ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion :

TWENTY FIRST CAPITAL, une société de gestion de portefeuille de droit français et autorisée comme gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM, agréée le 29/08/2011 comme société de gestion sous le numéro d'agrément AMF n° GP11000029, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est 39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris, au capital social de 1.185.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 017 447.

ACTEURS ET ORGANES DE GOUVERNANCE

Gérant	PROXITY URBAN VALUE ASSOCIE COMMANDITE 50 rue de Châteaudun • 75009 Paris
Société de Gestion	TWENTY FIRST CAPITAL 39 Avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie • 75008 Paris
Associé Commandité	PROXITY URBAN VALUE ASSOCIE COMMANDITE 50 rue de Châteaudun • 75009 Paris
Dépositaire	CACEIS 89-91 rue Gabriel Péri • 92120 Montrouge
Commissaire aux Comptes	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT 63 rue de Villiers • 92200 Neuilly-sur- Seine
Centralisa- teur	TWENTY FIRST CAPITAL 39 Avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie • 75008 Paris
Déléataire de la gestion comptable	PRIMEXIS Tour Pacific, 11 Cours Valmy • 92800 Puteaux
Conseil Fiscal	GALM AVOCATS 41 Avenue de Friedland • 75008 Paris
Conseil Juridique	CMS FRANCIS LEFEBVRE 2 rue Ancelle 92200 • Neuilly-sur- Seine

ARTICLE 26. GERANT

Conformément à l'article L. 214-162-1 III du CMF, il est convenu que la Société est administrée par un ou plusieurs gérants (chacun le « Gérant » ou les « Gérants » pris collectivement), Associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les premiers Gérants sont désignés par les Statuts et les suivants par décision prise à l'unanimité des Associés Commandités.

Le Gérant statutaire est Proxity Urban Value Associé Commandité.

La durée des fonctions des Gérants est à durée indéterminée.

En cours de vie sociale, la révocation, la réélection du Gérant ou la nomination d'un nouveau Gérant est décidée par les seuls Associés Commandités à l'unanimité. La révocation d'un gérant statutaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

26.1 Cessation des fonctions de Gérants

Les fonctions du Gérant cessent pour cause d'interdiction de gérer ou d'administrer ou de contrôler des socié-

tés et des entreprises (si personne physique), de non-renouvellement du mandat, de révocation, de démission.

Il peut aussi être révoqué sur décision de justice pour un motif légitime.

Le Gérant démissionnaire doit informer la Société et la Société de Gestion de son intention de démissionner avec un préavis de trois (3) mois avant la date de prise d'effet de sa démission, et la Société a le droit de réclamer une compensation au Gérant s'il ne respecte pas ce préavis.

En cas de vacance du poste du Gérant pour quelque raison que ce soit, l'Associé Commandité le plus diligent est tenu de réunir immédiatement les autres Associés Commandités à l'effet de nommer un nouveau Gérant répondant aux conditions posées à l'Article 26. Les pouvoirs du Gérant sont exercés par l'Associé Commandité le plus âgé jusqu'à la date de nomination du nouveau Gérant.

A défaut de désignation d'un nouveau Gérant à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés, l'assemblée générale extraordinaire des Associés désigne le nouveau Gérant.

26.2 Obligations, pouvoirs et rémunération du Gérant

En application de l'article L. 214-162-10 du CMF, le Gérant est tenu d'établir un inventaire de l'actif de la Société sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion prépare l'inventaire et assume sa transmission au Dépositaire.

Le ou les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux Associés.

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Associés Commanditaires et/ou aux Associés Commandités et de toutes limitations qui pourraient être apportées aux pouvoirs des Gérants par l'assemblée des Associés Commanditaires et/ou le consentement des Associés Commandités.

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard de tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous son autorité et contrôle, conformément à la Réglementation Applicable.

26.3 Limitations des pouvoirs

A titre de mesure interne et pour autant qu'ils en aient informé par tous moyens les autres Associés Commandités, les Associés Commandités peuvent à l'unanimité décider que le ou les Gérants ne peuvent prendre certains actes ne relevant pas de la gestion courante sans leur accord préalable.

A moins qu'il ne soit lui-même agréé en cette qualité, un Gérant est tenu de déléguer les fonctions de Gestion AIFM à un GFIA de plein exercice au titre de la Directive AIFM.

26.4 Rémunération

Le Gérant ou chacun des Gérants peut recevoir, en cette qualité, une rémunération annuelle.

ARTICLE 27. DEPOSITAIRE ET AUTRES PRES-TATAIRES

27.1 Dépositaire

Le premier dépositaire est le suivant : CACEIS BANK, société anonyme, au capital de 1.280.677.691 euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée en qualité d'Etablissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (« ACPR »)(le « Dépositaire »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il est désigné par le Gérant, en cas de défaut de la Société de Gestion.

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-43 du règlement général de l'AMF, la Société à travers son Gérant ou sa Société de Gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans la Société, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du CMF. La Société, à travers son Gérant, ou sa Société de Gestion informe également sans retard les porteurs Associés de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

27.2 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

La Société de Gestion.

27.3 Etablissement en charge de la tenue des registres des Parts

L'établissement en charge de la tenue du registre des Parts est CACEIS BANK, société anonyme, au capital de 1.280.677.691 euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée en qualité d'Etablissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

ARTICLE 28. SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est désignée et révoquée par le Gérant et, s'il ne s'agit pas de la même personne, en vertu d'une Convention de Gestion avec la Société. Par conséquent, une Convention de Gestion n'est pas requise lorsque le Gérant et la Société de Gestion sont la même personne.

La Société de Gestion est à la date des présents Statuts :

TWENTY FIRST CAPITAL

Société par actions simplifiée de droit français

Siège social : 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Capital social : 1.185.000 Euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro : 534 017 447

Agréée le 29/08/2011 comme société de gestion de droit français et autorisée comme gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM sous le numéro d'agrément AMF : GP11000029

Courriel : immo@twentyfirstcapital.com

Site Internet : www.twentyfirstcapital.com

Numéro de téléphone : 01 70 37 80 83

LEI : 969500WSBA6KS8V1OR80

La révocation de la Société de Gestion peut également intervenir sur décision de l'assemblée des Associés dans les conditions des assemblées générales extraordinaires visées à l'Article 33.

Le Dépositaire est informé de la révocation de la Société de Gestion. Il n'est pas tenu de conserver ses fonctions de dépositaire si la nouvelle société de gestion ne le satisfait pas. En cas de refus de la nouvelle société de gestion par le dépositaire, le Gérant désigne un nouveau dépositaire et la nouvelle société de gestion n'entre en fonction qu'une fois que le nouveau dépositaire assume les responsabilités de dépositaire

Conformément à l'article L.214-162-2 du CMF, la Société délègue globalement la gestion de son portefeuille à la Société de Gestion soit en sa qualité de Gérant, soit si elle n'est pas le Gérant en vertu de la Convention de Gestion. La Société de Gestion a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation de la Société à cet effet. A cet égard et quand bien même la Société de Gestion peut s'appuyer sur les recommandations du Gérant ou d'un tiers, la Société de Gestion assume seule la Gestion AIFM de la Société.

La Société de Gestion a notamment pour mission d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de négocier les projets d'investissement de la Société. Elle est seule responsable de la prise des décisions d'investissement et de désinvestissement. Elle assure également le suivi des Investissements de la Société, la supervision des Délégués du Gérant, ainsi que l'analyse et la négociation relative à leur cession des Investissements. Plus généralement, la Société de Gestion représente la Société à l'égard des tiers, agit pour le compte des Associés et exerce, à chaque fois que c'est nécessaire, les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans les Actifs de la Société. Elle peut réaliser l'ensemble des actes nécessaires à la Gestion AIFM, ce compris non exclusivement conclure des emprunts, accorder des prêts ou des sûretés sur les Actifs et plus généralement, agir en toute circonstances et prendre toute décision utile ou nécessaire au nom et pour le compte de la Société en qualité de GFIA.

Conformément à l'article 312-3 du RGAMF, la Société de Gestion dispose d'un montant de fonds propres réglementaire et a souscrit une assurance responsabilité professionnelle permettant de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à

l'occasion de la gestion de la Société.

La Société de Gestion a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous son autorité et contrôle, conformément à la Réglementation Applicable.

La Société de Gestion a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille de la Société et/ou de l'ensemble des Compartiments, y compris le pouvoir de représentation de la Société à cet effet, conformément à la Politique d'Investissement de la Société/ des Compartiments considérés.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte des Compartiments considérés. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Associés des Compartiments considérés et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Investissements détenus par les Compartiments considérés.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou à toute position équivalente dans les Investissements (en particulier mais non exclusivement des Holding d'Investissement) ou les Filiales. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte au Gérant qui remettra ce compte rendu aux Associés dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Compartiment considéré de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cas où le Gérant n'a pas délégué à la Société de Gestion la gestion immobilière (Asset management) et/ou la gestion administrative (Property management) des Investissements dans le cadre de la Convention de Gestion, la Société de Gestion contrôle la réalisation de ces missions par le Gérant ou les Délégués du Gérant. En tous les cas, elle rend compte de ses contrôles chaque année au Gérant et aux Associés des Compartiments concernés.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs pour la réalisation des Politiques d'Investissement des Compartiments, et, en particulier mais non exclusivement, aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers dans les limites permises par la Réglementation Applicable.

La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant des engagements correspondants du Compartiment concerné doit être déterminable ; et
- b) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'Actif Net du Compartiment concerné.

La Société de Gestion tient à la disposition des seuls Associés d'un Compartiment déterminé une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

La Société de Gestion est responsable (i) d'informer le

Dépositaire (en tant que teneur de registres) en cas de cessions de Parts et (ii) de transmettre les documents et reporting périodiques au Dépositaire dans le cadre de ces contrôles et dans le respect des délais quand bien même le Gérant qui est responsable de leur établissement.

ARTICLE 29. DELEGATAIRES

29.1 Principes

Le Gérant et la Société de Gestion pourront déléguer à des tiers, sous leur responsabilité, certaines de leurs fonctions dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable.

29.2 Délégué du Gérant

La structuration des dossiers d'investissement et de désinvestissement (Investment management), la gestion immobilière (Asset management) et la gestion administrative (Property management) des Investissements est assumée par le Gérant ou, en cas de délégation, par son ou ses délégués (chacun, un « Délégué du Gérant »).

Dans le cas où le Délégué du Gérant n'est pas la Société de Gestion, cette dernière contrôle la réalisation de ses (leurs) missions par le(s) Délégué(s) du Gérant. En tous les cas, elle rend compte de ses contrôles au Gérant et aux Associés des Compartiments concernés.

Le Gérant est seul compétent pour désigner ou révoquer un Délégué du Gérant.

Par exception, en cas de de Faute Lourde d'un Délégué du Gérant constatée par la Société de Gestion, cette dernière pourra convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés, selon les conditions visées à l'Article 33 à l'effet de révoquer ce Délégué du Gérant.

En cas d'accord des Associés de révoquer un Délégué du Gérant le Gérant devra (a) procéder à la révocation de ce Délégué du Gérant dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'assemblée en question et (b) (x) soit assumer les fonctions préalablement déléguées ou (y) soit désigner à son entière discrétion un nouveau Délégué du Gérant. Dans le cas où le Gérant ne procède pas à la révocation du Délégué du Gérant concerné, alors la Société de Gestion peut procéder à sa révocation de plein droit.

A moins d'avoir été prévue dans les Statuts auquel cas elle sera supportée selon le cas par la Société et/ou les Holdings d'Investissement, la rémunération des Délégués du Gérant est supportée par le Gérant.

(a) Conditions d'un Affilié

Dès lors qu'un Délégué du Gérant est un Affilié de ce dernier, la convention avec lui prévoira au minimum :

- a) La convention est conclue pour toute la durée de la Société ;
- b) Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative d'une partie à la convention en cas ;
 - de Faute Lourde ; et/ou
 - de perte d'agrément ou des autorisations nécessaires à la fourniture des services couverts par la convention ;
 - de l'autre partie, étant entendu toutefois que la per-

sonne ayant désigné le Délégué du Gérant devra informer les Associés par courrier recommandé de sa décision dans les trois (3) Jours Ouvrés de cette dernière.

c) Les parties à la convention sont tenues d'une obligation de moyens ; et

d) Elle peut être résiliée à tout moment dans l'intérêt des Associés à l'initiative de la Société de Gestion en cas d'accord des Associés Commanditaires dans les conditions de l'Article 33.6.

ci-après, les « Conditions d'un Affilié ».

Le Délégué du Gérant peut être indirectement intéressé au travers de ses Affiliés, associés, dirigeants ou salariés à la réalisation d'un Investissement par un Compartiment (par exemple, un des associés du Délégué du Gérant peut être actionnaire d'une société fournissant des services à l'Investissement d'un Compartiment). Le Délégué du Gérant est tenu de communiquer à la Société de Gestion la liste de ses associés, salariés et dirigeants et de faire ses meilleurs efforts pour identifier un conflit d'intérêt ;

29.3 Délégué de la Société de Gestion

(a) Gestion comptable et administrative

Conformément à l'Article 39, la Société de Gestion a désigné, sous sa responsabilité et son contrôle :

PRIMEXIS

Société par actions simplifiée de droit français

Siège social : Tour Pacific, 11 Cours Valmy 92800 Puteaux

Capital social : 273.000 Euros

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 539 528 240

aux fins de procéder à la valorisation et à la comptabilisation des Actifs de la Société dans les conditions dudit Article 39.

29.4 Conseiller

La Société de Gestion pourra s'appuyer sur les conseils d'un ou plusieurs conseils (un « Conseiller ») en vertu d'un contrat de conseil conclu avec lui ou eux (la « Convention de Conseil ») mais conservera seule le pouvoir discrétionnaire d'investissement et de désinvestissement pour les Compartiments. La Société de Gestion peut, en vertu de la Convention de Conseil, demander au Conseiller son analyse sur toute opportunité d'Investissement du point de vue immobilier.

Le Conseiller pourra être amené à présenter à la Société de Gestion des opportunités d'investissement qu'il aura identifiées ou reçues de la part de courtiers ou autres acteurs de l'immobilier ou, au contraire, à en étudier à la demande de la Société de Gestion. Une fois ce sourcing ou cette analyse faite, les dossiers seront présentés à la Société de Gestion. La présentation faite par le Conseiller sera revue et analysée par la Société de Gestion. La Société de Gestion peut poser au Conseiller toutes les questions qui lui semblent pertinentes en lien à cette proposition. Si la proposition du Conseiller semble suffisamment intéressante à la Société de Gestion, celle-ci sera transmise à son comité d'investissement (composé des gérants financiers) qui décidera en toute indépendance de la réalisation ou de la non-réalisation de l'in-

vestissement.

Une fois l'investissement réalisé, le suivi de l'investissement sera fait par la Société de Gestion avec l'assistance du Conseiller. Il rapportera à cette dernière toutes les décisions relevant des actionnaires ou des masses d'obligataires dans les Investissements et celles-ci seront prises par la Société de Gestion.

Ainsi, le Conseiller n'aura aucun rôle dans la gestion de portefeuille de la Société et de ses Compartiments. Le Conseiller ne fournira pas non plus de service de conseil en investissement sur instruments financiers au sens de l'article L. 321-1, 5° du CMF.

Il est par ailleurs précisé qu'il n'existe aucun lien d'aucune sorte (capitalistiques, familiaux...) entre le Conseiller et ses dirigeants et actionnaires et la Société de Gestion et ses dirigeants et actionnaires.

Dans le cadre de la fourniture de conseil par le Conseiller à la Société de Gestion, ce dernier fournit ses services à titre indépendant de sorte que toute rémunération que le Conseiller pourrait percevoir d'un tiers en lien à l'Investissement par un Compartiment est interdit à moins qu'elle ne soit reversée au Compartiment concerné.

ARTICLE 30. COMMERCIALISATEURS

La Société de Gestion pourra établir et signer des conventions de distribution sur les Parts d'Associés Commanditaires de la Société et/ou de ses Compartiments (les « Commercialisateurs »). Seuls les Commercialisateurs approuvés par la Société de Gestion peuvent, directement ou au travers de leurs sous-distributeurs, commercialiser les Parts d'Associés Commanditaires de la Société et/ou de ses Compartiments. Les Commercialisateurs ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion pourront percevoir tout ou partie (i) des Droits d'Entrée par la Société et/ou les Compartiments ainsi que (ii) tout ou partie de la Commission de Gestion, ces rémunérations pouvant leur être payées par la Société de Gestion ou directement le(s) Compartiment(s) concerné(s). Le Conseiller sera amené à assister la Société de Gestion dans ses relations avec les Commercialisateurs et à le conseiller sur la stratégie de commercialisation des Parts d'Associés Commanditaires. Il sera en droit de recevoir une rémunération en lien aux prestations fournies dans ce cadre.

ORGANISATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31. MODIFICATION DES STATUTS

31.1 Principe

Une modification des Statuts doit faire l'objet d'une approbation par les Associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'Article 33.1.

Si le vote des Associés est requis conformément au présent article, le Gérant adressera le descriptif des modifications et/ou des opérations prévues ainsi que tout document qu'il estime nécessaire à l'information des Associés (le « Projet de Modification ») à (i) chaque Associé, pour toute modification des Statuts susceptible d'impacter l'ensemble des Compartiments ou (ii) en cas de modification apportée aux Statuts n'impactant pas tous les Compartiments, aux seuls Associés du ou des Compartiment(s) concerné(s) ou (iii) en cas de modifi-

cation apportée aux Statuts n'impactant pas toutes les Catégories de Parts au sein d'un ou plusieurs Compartiments, aux seuls Associés de la ou des Catégorie(s) concernée(s).

Lorsque les Statuts sont modifiés, la Société de Gestion est tenue de délivrer aux Associés concernés, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF une version actualisée des Statuts.

Les Associés Commandités sont concernés par toute modification des Statuts.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

31.2 Exceptions

Nonobstant l'Article 33.1 et sous réserve des dispositions spécifiques du Compartiment le cas échéant affecté, les Statuts pourront être modifiés par le Gérant sans le consentement préalable des Associés Commanditaires mais avec l'accord des Associés Commandités lorsque cette modification aura pour objet :

- la création d'un Compartiment ;
- la création d'une nouvelle Catégorie de Parts lorsqu'elle n'affecte pas défavorablement les droits des autres Catégories de Parts du Compartiment concerné ;
- le changement de la dénomination ou de l'adresse de la Société, d'un Compartiment et de toute personne mentionnée aux Statuts (et notamment et non exclusivement la Société de Gestion, le Gérant, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes, un Conseiller ou un Délégué du Gérant) ;
- la désignation d'une nouvelle Date d'Établissement de la Valeur Liquidative ;
- la constatation du changement et la nomination du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, d'un Délégué du Gérant, d'un Conseiller ou toute modification de la dénomination de la Société, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, d'un Délégué du Gérant ou d'un Conseiller ;
- la désignation de la Société de Gestion ;
- l'intégration de toute modification (i) de la loi et/ou Réglementation Applicable à la Société ou (ii) requise par l'AMF ;
- la clarification et/ou rectification de toute ambiguïté, la correction ou l'ajout de toute disposition des Statuts qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre disposition, ou la correction de toute erreur d'impression, sténographique ou administrative, sous réserve que cette modification n'affecte pas de manière défavorable les intérêts des Associés et que la loi ne réserve pas son adoption à l'accord des Associés Commanditaires ;
- la modification des méthodes d'évaluation des Actifs détenus par la Société ;
- la constatation d'un délégué de la gestion administrative et/ou comptable par la Société de Gestion ;
- la modification des caractéristiques de tout Compartiment dont aucune des Parts n'a été souscrite à la

date où la modification intervient ; et

- la modification des caractéristiques de toute Catégorie de Parts dont aucune des Parts n'a été souscrite à la date où la modification intervient.

ARTICLE 32. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS

Les Associés Commandités, ou leurs représentants qui peuvent être des Associés Commanditaires ou toute autre personne, formulent leur accord ou leur désaccord sur les décisions collectives des Associés Commanditaires au moyen d'une inscription signée sur le procès-verbal de l'assemblée en cause.

A moins qu'il ne soit prévu autrement dans les présents Statuts, l'accord des Associés Commandités requiert l'accord de l'unanimité des Associés Commandités.

ARTICLE 33. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

33.1 Domaines réservés à la collectivité des Associés

Les actes et opérations ci-après relèvent de la compétence de la collectivité des Associés Commanditaires et nécessiteront l'accord du ou des Associés Commandités :

- la modification de l'objet social ;
- la fusion, l'absorption, la scission, la dissolution, la transformation ou la liquidation de la Société ;
- la révocation d'un Délégué du Gérant à l'initiative de la Société de Gestion ;
- la révocation de la Société de Gestion ;
- toute modification des présents Statuts ne relevant pas de l'Article 31.

33.2 Principes

Les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée générale lorsque la loi ou les Statuts le prévoi(en)t ;
- par consultation écrite ; ou
- par acte sous-seing privé portant la signature de tous les Associés.

33.3 Principes des assemblées générales

La convocation aux assemblées générales doit être faite par tous moyens (notamment sur support papier ou courrier électronique) au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée, par :

- le Gérant ;
- tout Associé Commanditaire ou groupe d'Associés Commanditaires détenant au moins soixante-dix (70) % des Parts de la Société ;
- le Commissaire aux Comptes ou le mandataire judiciaire ;
- un Associé Commandité ; ou
- la Société de Gestion.

Les assemblées d'Associés ont lieu au siège social ou en

tout autre lieu, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions collectives des Associés peuvent résulter d'un vote par correspondance. Pour être pris en compte, les bulletins de vote doivent parvenir au siège social de la Société la veille de la tenue de l'assemblée générale avant quinze (15) heures.

L'assemblée générale ordinaire des Associés est réunie au moins une (1) fois par an dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice.

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription de l'Associé sur les registres de la Société. Un Associé Commanditaire n'a pas le droit de participer aux assemblées réservées aux Associés titulaires d'une Catégorie de Parts s'il ne détient pas lui-même de Parts appartenant à cette Catégorie. Tout Associé Commanditaire ou Commandité peut se faire représenter ou voter par correspondance selon les modalités fixées par la Réglementation Applicable.

Les Associés Commandités peuvent assister à toutes les assemblées de tout Compartiment.

Les assemblées générales peuvent se dérouler par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen électronique permettant la transmission ininterrompue des interventions des Associés et une communication simultanée entre eux. Les Associés ne pouvant assister à une assemblée générale réunie physiquement peuvent y participer à distance par les mêmes moyens de télécommunication. Cette participation vaut présence aux assemblées au regard des règles de quorum et de majorité.

Le secrétaire porte de manière manuscrite sur la feuille de présence, la mention de la participation à distance de l'Associé qui utilise un système de télécommunication.

Les assemblées générales sont présidées par un Gérant, sauf en cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, auquel cas l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, en l'absence de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale présents et volontaires qui disposent du plus grand nombre de voix.

Un secrétaire est désigné, lequel peut ne pas être Associé. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et par les présents Statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des Gérants ou par le secrétaire de l'assemblée.

33.4 Quorum

Concernant les assemblées générales extraordinaires, celles-ci ne délibèrent valablement que si :

- sur première convocation : les Associés présents, représentés ou participant au vote par tout autre moyen, représentent au moins vingt (20) pour cent des droits de vote des Associés Commanditaires concernés par l'assemblée, sauf lorsque la Réglementation Applicable exige l'unanimité, et l'ensemble des droits de vote des Associés Commandités ;
- sur deuxième convocation (et suivantes): les Associés présents, représentés ou participant au vote par tout autre moyen, représentent au moins cinq (5) pour cent des droits de vote des Associés Commanditaires concernés par l'Assemblée et un droit de vote d'un Associé Commandité, sauf lorsque la Réglementation Applicable exige l'unanimité, auquel cas le quorum à la seconde convocation est l'ensemble des Associés.

Concernant les assemblées générales ordinaires, celles-ci ne délibèrent valablement que si :

- sur première convocation : les Associés présents, représentés ou participant au vote par tout autre moyen, représentent au moins vingt (20) pour cent des droits de vote des Associés Commanditaires concernés par l'assemblée et l'ensemble des droits de vote des Associés Commandités ;
- sur deuxième convocation (et suivantes) : aucun quorum n'est requis s'agissant des Associés Commanditaires mais le droit de vote d'un (1) Associé Commandité est requis.

Si la première assemblée ne peut pas délibérer, faute d'avoir atteint le quorum requis, la deuxième assemblée peut être fixée à une date postérieure de quatre (4) Jours Ouvrés à celle à laquelle la première assemblée avait été convoquée, s'il n'en a pas été convenu autrement.

33.5 Majorité

Mise à part les décisions relatives aux modifications des Statuts visées à l'Article 31, et sauf précisions contraires des Statuts :

1° Les assemblées générales extraordinaires nécessitent l'approbation des Associés dont les droits de vote représentent (i) au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les Associés Commanditaires de la Société ou du Compartiment concerné selon le cas, présents ou représentés à l'assemblée générale et (ii) l'ensemble des droits de vote des Associés Commandités, présents ou représentés à l'assemblée générale.

Cependant, à moins que la modification soit initiée par le Gérant conformément à l'Article 31, toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts requiert cumulativement :

- L'approbation par les Associés Commandités dont les droits de vote représentent au moins soixante-quinze (75) pour cent des droits de vote des Associés présents ou représentés, et
- L'approbation par les Associés Commanditaires de chaque Compartiment dont les droits de vote représentent au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote des Associés de ces Compartiment présents ou représentés à l'assemblée générale. Toutefois, lorsqu'une modification des Statuts concerne :
 - plusieurs Catégories de Parts au sein d'un même Compartiment et que cette modification n'affecte pas négativement les autres Catégories au sein de

ce Compartiment ou d'un autre Compartiment, la modification peut être adoptée pour une Catégorie donnée concernée par les Associés Commanditaires de cette Catégorie concernée dont les droits de vote représentent au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote des Associés de cette Catégorie présents ou représentés à l'assemblée générale de sorte que cette modification peut être adoptée pour cette Catégorie sans préjudice de ce que cette modification ne soit pas adoptée par une ou plusieurs autres Catégories auquel cas cette modification ne lui ou ne leur sera pas applicable ; et

- plusieurs Compartiments et que cette modification n'affecte pas négativement les autres Compartiment, la modification peut être adoptée pour les Associés Commanditaires d'un Compartiment concerné dont les droits de vote représentent au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote des Associés de ce Compartiment présents ou représentés à l'assemblée générale de sorte que cette modification peut être adoptée pour ce Compartiment sans préjudice de ce que cette modification ne soit pas adoptée par un ou plusieurs autres Compartiment auquel cas cette modification ne lui ou ne leur sera pas applicable
- L'approbation de l'ensemble des Associés Commandités présents ou représentés à l'assemblée générale.

2° Les décisions prises en assemblées générales ordinaires le sont (i) à la majorité simple des Associés présents ou représentés et (ii) à la majorité simple des Associés Commandités présents ou représentés.

Il est précisé que les modifications des Statuts, à l'exclusion de celle dans la Partie I des Statuts, concernant le montant ou l'assiette des frais de quelque nature qu'ils soient (commissions, frais, charges, etc...) et/ou Période de Blocage au sein d'un ou plusieurs Compartiment(s) sont réputées irréfragablement ne pas affecter les autres Compartiments.

Sauf lorsque la loi ou les Statuts prévoient une décision collective extraordinaire ou unanime, les décisions collectives des Associés sont à caractère ordinaire.

33.6 Consultation écrite

La convocation aux assemblées générales doit être faite par tous moyens (notamment sur support papier ou courrier électronique)

Le droit de participer aux consultations écrites est subordonné à l'inscription de l'Associé sur les registres de la Société. Un Associé n'a pas le droit de participer aux consultations écrites des Associés titulaires d'une Catégorie de Parts s'il ne détient pas lui-même de Parts appartenant à cette Catégorie.

Toutes les fois que le vote des Associés est requis (i) conformément à l'Article 33.1 pour modifier les Statuts ou (ii) sauf si la loi française prévoit le contraire, lorsque le Gérant le juge approprié, la Société de Gestion adressera le descriptif des modifications et/ou des opérations proposées ainsi que tout document qu'il estime nécessaire à l'information des Associés (l' « Avis de Consultation ») soit (i) à chaque Associé lorsque (x) la modification des Statuts est susceptible d'impacter l'ensemble des Compartiments, ou (y) un sujet susceptible d'impacter l'ensemble des Compartiments, ou (ii) à chaque Associé du Compartiment concerné lorsque (a) la modification

des Statuts n'impacte que ce Compartiment ou (b) un sujet qui n'impacte que ce Compartiment. Les Associés concernés seront tenus de répondre par écrit (notamment sur support papier ou courrier électronique) à la Société, dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés après l'envoi de l'Avis de Consultation ou dans un délai plus court prévu par l'Avis de Consultation (qui doit être dans tous les cas au moins d'un minimum de trois (3) Jours Ouvrés après l'envoi de l'Avis de Consultation) (la « Période de Réponse »), afin d'indiquer s'ils approuvent ou non les modifications et/ou opérations prévues. Ce délai pourra être clos par anticipation dès lors que l'unanimité des associés aura répondu.

En matière de consultation écrite dans le cadre de l'Article 33.6 et non pas dans le cas de vote par correspondance dans le cadre de l'Article 33.3, l'Associé qui s'abstient de répondre dans la Période de Réponse est réputé avoir approuvé les nominations, révocations, modifications et opérations proposées.

Toute décision des Associés à l'effet d'approuver les nominations, les révocations, les modifications et/ou les opérations proposées, entrera en vigueur à l'expiration de la Période de Réponse.

La consultation écrite conformément au présent Article 33.6 est approuvée par les Associés dont les droits de vote représentent plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote au sein du Compartiment impacté par cette consultation et par l'ensemble des Associés Commandités.

La révocation d'un Délégué du Gérant à l'initiative de la Société de Gestion ne peut faire l'objet d'une consultation écrite.

INFORMATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 34. ESG

Les informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance (« ESG ») qui sont utilisés dans la gestion de la Société et de ses Compartiments figurent également en Annexe.

34.1 Classification SFDR

Le présent paragraphe vise à expliciter la prise en compte par le fonds du Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR » adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2019 et portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

La classification applicable pour la Société est celle de l'Article 6 du Règlement SFDR.

Catégorisation ESG

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les Associés peuvent trouver l'information relative aux critères ESG pris en compte (le cas échéant) par la Société de Gestion sur son site internet.

Incidences des risques de durabilité sur les rendements du Fonds

Conformément au Règlement SFDR, la Société de Gestion est tenue de divulguer la manière dont les risques liés à la durabilité sont intégrés dans le processus d'in-

vestissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques liés à la durabilité sur les rendements du Fonds.

Le risque de durabilité fait référence à un événement ou à une condition environnementale, sociale ou de gouvernance d'entreprise qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement du Fonds.

La Société de Gestion reconnaît l'importance de l'identification, de l'évaluation et de la gestion des Risques de durabilité importants comme partie intégrante de la conduite de son activité.

Avant la réalisation d'un investissement, l'équipe d'investissement de la Société de Gestion réalise des diligences raisonnables en matière de durabilité afin de s'assurer que les principaux domaines de préoccupation ESG sont identifiés avant l'investissement du Fonds. Pour ce faire, la Société de Gestion utilise une approche intégrée des risques de durabilité basée sur un ensemble global de politiques et de processus. Ce cadre est mis en œuvre pour intégrer les risques de durabilité les plus importants.

Les équipes d'investissement de la Société de Gestion sont notamment particulièrement attentives aux considérations environnementales, bien qu'aucune garantie ne soit donnée à ce sujet : optimisation et efficacité énergétique, matériaux à faible impact environnemental, etc.

Il convient de noter que l'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes ou encore inexactes. En conséquence, il ne peut y avoir aucune garantie sur l'incidence réelle des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds.

Absence de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Les investissements du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental issues du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR (« Règlement Taxonomie »).

ARTICLE 35. INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LES INFORMATIONS PÉRIODIQUES, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LA DERNIÈRE VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SOCIÉTÉ AINSI QUE L'INFORMATION SUR SES PERFORMANCES PASSÉES

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL

39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Courriel : immo@twentyfirstcapital.com

Toute information supplémentaire, notamment concernant le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative et les performances passées de la Société ou d'un Compartiment, peut être obtenue auprès de la Société

de Gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus. Il en va de même pour les informations relatives aux performances passées des Compartiments.

Les présents Statuts devront être fournis à l'investisseur potentiel avant toute souscription.

ARTICLE 36. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DU CHOIX DES INTERMÉDIAIRES

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de Gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des Associés.

Pour toute information complémentaire, les Associés peuvent se reporter au rapport annuel de la Société.

ARTICLE 37. RAPPORTS

Un Associé Commanditaire a accès aux documents mentionnés ci-dessous concernant (i) la Société et (ii) le(s) Compartiment(s) dans lequel (lesquels) il détient une Part.

Les Associés Commanditaires acceptent de ne pas avoir accès aux informations concernant les Compartiments dans lesquels ils ne détiennent pas de Parts, à moins que la communication de ces documents soit exigée par la Réglementation Applicable.

Le Gérant ou la Société de Gestion selon le cas préparera tous les rapports mentionnés dans le présent Article 37 sur la base des principes de l'ANC ou de toute autre manière qu'il aura déterminé.

37.1 Valeur Liquidative

La Société de Gestion communique à chaque Associé qui en fait la demande la Valeur Liquidative des Parts qu'il détient.

37.2 Inventaire

La Société de Gestion prépare l'inventaire et assume sa transmission au Dépositaire chaque semestre. Conformément à la loi, le Gérant établit, avec l'assistance de la Société de Gestion, un inventaire des Actifs de la Société le dernier jour de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous la supervision du Dépositaire. A la clôture de l'Exercice Comptable, l'inventaire est certifié par le Dépositaire. La Société de Gestion met à la disposition des Associés d'un Compartiment la composition de l'actif dans les huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes aura préalablement contrôlé la composition de l'actif. Après ce délai de huit (8) semaines, chaque Associé qui en fait la demande peut obtenir copie de ce document.

37.3 Rapport annuel

La Société de Gestion préparera le rapport annuel de la Société et de chaque Compartiment pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes et un rapport de gestion préparé conformément à la Réglementation Applicable. Les comptes annuels comprendront un bilan et un compte de résultat et leurs annexes, conformément aux principes comptables applicables aux SLP. Les rapports annuels comprendront également les informations requises concernant les actifs illiquides et l'effet de levier, conformément à l'article 421-34, paragraphes IV et V du RGAMF.

Une copie du rapport annuel de la Société et du Compartiment qui le concerne sera envoyée à chaque Associé dès que possible après chaque Exercice Comptable et en tout cas dans les cinq (5) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable.

37.4 Rapport Semestriel

La Société de Gestion adressera à chaque Associé dans les deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le rapport semestriel établi conformément à la Réglementation Applicable. Ce rapport sera joint au rapport périodique pour le semestre concerné.

37.5 Rapports périodiques

Dès que possible la fin de chaque semestre civil (30 juin et 31 décembre) et, en tout état de cause, dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre civil, la Société de Gestion adressera à chaque Associé un rapport d'activité non audité comprenant un état financier semestriel du Compartiment dans lequel il détient des Parts ainsi que des informations descriptives sur les Sociétés du Portefeuille et les Investissements qui ont été acquis et vendus au cours de cette période et leurs perspectives.

Les informations suivantes seront communiquées dans ces rapports :

- le pourcentage d'Actifs de la Société ou lorsqu'il en existe plusieurs, du Compartiment concerné, qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non-liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la Société ;
- le profil de risque actuel de la Société et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société ou la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels la Société a investi ;
- tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte de la Société, ainsi que tout droit de réemploi des Actifs de la Société donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier ; et
- le montant total du levier auquel la Société ou lorsqu'il en existe plusieurs, du Compartiment concerné, a recours.

Ce rapport fera état des nouveaux Investissements réalisés par le Compartiment. La Société de Gestion fournira également une analyse du suivi de l'activité de chaque Société du Portefeuille.

ARTICLE 38. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications (y compris les avis d'appels de fonds) qui sont ou qui doivent être données en vertu des Statuts par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par le Gérant à chaque As-

socié ou par chaque Associé à la Société de Gestion.

La première adresse postale et électronique (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à : adresse postale : TWENTY FIRST CAPITAL, 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris, et adresse électronique : immo@twentyfirstcapital.com et (ii) pour chaque Associé est ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

ARTICLE 39. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Pour le calcul de l'Actif Net de la Société, les Actifs détenus par la Société sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés ci-dessous. En cas de désignation d'un délégué par la Société de Gestion pour la conduite d'une telle activité, la Société de Gestion procèdera à la modification des Statuts.

Les Actifs détenus par de la Société comprennent tous les Investissements détenus par de la Société, évalués comme il est indiqué ci-dessous, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs de la Société. Les Actifs d'un Compartiment seront évalués par la Société de Gestion selon les méthodes préconisées selon les Recommandations IPEV.

La valeur de tous les Investissements est convertie dans la devise du Compartiment suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation des Actifs d'un Compartiment est communiquée au moins deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des Parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis aux Statuts.

Les Actifs d'un Compartiment comprennent tous les Investissements détenus par le Compartiment, évalués conformément aux Statuts, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs d'un Compartiment.

ARTICLE 40. REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Les règles d'investissement et d'engagement seront définies pour chacun des Compartiments.

ARTICLE 41. FRAIS ET COMMISSIONS

Les frais et commissions seront définis pour chacun des Compartiments.

ARTICLE 42. REGIME FISCAL

Les commentaires ci-après sont fondés sur les dispositions applicables à la Date d'Immatriculation telles qu'interprétées par l'administration fiscale française. Le droit applicable ainsi que l'interprétation de l'administration sont susceptibles d'être modifiés. Les commentaires ci-après sont délivrés purement à titre d'information et il

appartient à chaque Associé ou investisseur potentiel de se rapprocher de son conseiller fiscal.

Aux termes de l'article 1655 sexies A du Code Général des Impôts, pour l'imposition de leurs bénéficiaires et celle de leurs Associés, les SLP sont soumises au régime fiscal des fonds professionnels de capital investissement (« FPCI ») constitués sous la forme de fonds communs de placement (« FCP »).

La SLP relève ainsi d'un régime de « transparence fiscale » au plan fiscal (à l'instar des véhicules constitués sous la forme de FCP). Ce faisant, aucune imposition n'est exigible au niveau de la SLP. Seule la répartition effective des revenus ou des actifs est susceptible de déclencher, le cas échéant, une imposition du produit correspondant au niveau des Associés.

Le régime fiscal des Associés d'une SLP n'a pas à ce jour fait l'objet de commentaires détaillés de la part de l'administration fiscale. En outre, les dispositions réglementaires et la doctrine administrative relative aux fonds (FCP, FCPR et FPCI) sont susceptibles d'évoluer.

Le régime fiscal applicable (i) aux sommes distribuées par la Société ou (ii) aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Société dépend des actifs de la Société, de la durée de détention des Parts par l'Associé Commanditaire et des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'Associé Commanditaire et/ou de la juridiction d'investissement de la Société.

Les Associés Commanditaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer leur traitement fiscal au cas particulier.

ARTICLE 43. NOMINATION • POUVOIRS • REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi. Il est désigné pour six (6) exercices par le Gérant. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la Société, tout fait ou décision concernant la Société dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, de fusion, ou de scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant

de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Gérant pourra désigner un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire dans les conditions définies aux articles L.823-1 du Code de commerce.

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 44. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre (un « Exercice Comptable »)

Exceptionnellement, le premier Exercice Comptable comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société notamment par un Associé, son Gérant et/ou sa Société de Gestion pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet Exercice Comptable.

ARTICLE 45. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La Société de Gestion arrête le résultat net de l'Exercice Comptable. Conformément aux dispositions de la loi, le résultat net de l'Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements (le « Résultat Net »).

Les sommes distribuables (les « Sommes Distribuables ») :

- Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une et l'autre.

La Société de Gestion peut également décider au cours de chaque Exercice Comptable, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des ressources disponibles de la Société.

PROROGATION • DISSOLUTION • LIQUIDATION

ARTICLE 46. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de sa Durée d'Existence ou en cas de demande de rachat de toutes les Parts. Un an au moins avant l'expiration de sa durée, le Gérant provoque une décision collective extraordinaire des Associés pour décider ou non de la prorogation de la Société.

Le Gérant peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire des Associés la dissolution anticipée de la Société.

Sauf clause contraire, le Gérant peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire des Associés d'un Compartiment la fusion, la prorogation, la dissolution anticipée ou la liquidation de ce Compartiment.

En cas de dissolution, le Gérant procédera à la liquidation et assumera le rôle de liquidateur. A défaut, le liquidateur sera désigné par le Tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs de la Société, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde disponible aux porteurs de Parts, en numéraire ou en valeurs mobilières, conformément aux droits desdits porteurs de Parts énoncés aux présents Statuts.

Le Gérant continuera à percevoir sa rémunération jusqu'à la fin de la liquidation. Le Commissaire aux Comptes, la Société de Gestion et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la procédure de liquidation. En particulier, la Société de Gestion devra notamment continuer à transmettre les documents de contrôle à la demande du Dépositaire.

Toute distribution effectuée lors de la dissolution de la Société est effectuée selon les règles de distribution applicables aux Compartiments concernés dans les conditions visées aux Statuts. Chaque Compartiment peut avoir des règles différentes concernant la répartition du produit net de sa liquidation entre les Associés de ce Compartiment.

Aucune Part nouvelle n'est émise et il n'est pas donné de suite aux demandes de rachats des Associés à compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle les Associés auront décidé la dissolution anticipée de la Société ou de ne pas proroger sa durée à l'expiration de son terme.

La Société de Gestion pourra exercer l'ensemble des pouvoirs donnés au Gérant au titre du présent Article 46 lorsqu'elle le considère nécessaire dans le meilleur intérêt des Associés.

ARTICLE 47. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Avant son immatriculation, les actes et engagement suivants ont été pris au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Conclusion par PROXITY REIM au nom de la Société en formation de la convention de gestion de fonds d'investissement alternatif avec :
 - PROXITY REIM, une société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros, immatriculée au RCS

de Paris sous le numéro 917 807 943 , dont le siège social est au 50, rue de Châteaudun, 75009 Paris; et

- TWENTY FIRST CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital de 1.185.000 euros, dont le siège social est situé 39, Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 534 017 447

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements figurant au présent Article 47.

STIPULATIONS DIVERSES**ARTICLE 48. CONFIDENTIALITE**

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Associés et aux membres d'un Comité Stratégique concernant la Société, un Compartiment, la Société de Gestion, les Investissements et les Associés, et notamment les informations figurant dans les rapports communiqués lors des réunions d'Associés seront tenues strictement confidentielles (les « Informations Confidentielles »), étant entendu que seront exclues de cette obligation toutes les informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes les informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application du paragraphe (ii) ci-dessous, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative notamment dans la mesure où la Société de Gestion devra rendre des rapports périodiques d'information aux Associés.

Par dérogation à ce qui précède, la Société de Gestion pourra communiquer toute information aux banques ou organismes financiers susceptibles de financer les Investissements, à tout expert immobilier et/ou valorisateur chargé de valoriser le bien objet du présent accord, à tout auditeur technique, à tous commissaires aux comptes et experts comptables de la Société de Gestion, de la Société des Holdings d'Investissement, à tout valorisateur et dépositaire ayant besoin de ces informations et à toute autorité de contrôle dont dépendrait la Société de Gestion à savoir notamment l'Autorité des Marchés Financiers.

Nonobstant toute autre disposition des Statuts et à l'exclusion des informations dont la communication est requise en application de la Réglementation Applicable mais non des Statuts, le Gérant pourra ne pas communiquer à un Associé ou limiter, pour une période déterminée par le Gérant et dans les conditions prévues aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Associé aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu des Statuts si :

- (i) le Gérant (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
- (ii) la communication de tout ou partie de l'Information

Confidentielle par un Associé est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Associé est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Associé devra (1) en notifier immédiatement le Gérant, (2) coopérer pleinement avec le Gérant si le Gérant essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que le Gérant ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses dirigeants, salariés, actionnaires ou investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) le Gérant sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Associé à compter de la date à laquelle le Gérant a connaissance d'une requête émanant soit de cet Associé soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Associé si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou

(iii) le Gérant considère qu'un Associé n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 41 (y compris les cas où les dirigeants, salariés, investisseurs ou actionnaires de cet Associé manquent à leur propre engagement de confidentialité).

(iv) l'Associé est une personne qui a cessé d'exercer ses activités au bénéfice de la Société pour quelque raison que ce soit et qui exerce ses activités au sein ou pour le compte d'un concurrent ou d'une entité ayant une activité similaire à celle du Gérant et/ou de la Société de Gestion.

Nonobstant ce qui précède, tout Associé qui est un fonds d'investissement soumis à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié préalablement le Gérant à cet égard lors de sa souscription ou de l'acquisition de ses Parts, pourra fournir à ses actionnaires ou investisseurs afin de se conformer à ses obligations d'information, les informations suivantes à condition qu'il soit prévu que ces informations soient fournies par la Société ou le Gérant aux Associés: une description générale de l'activité d'un Investissement et de l'information sur l'industrie et l'emplacement géographique d'un Investissement.

Le Gérant et la Société de Gestion seront autorisés à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Associés et leurs participations respectives dans la Société, dont elles pourraient demander communication.

La Société de Gestion dispose des mêmes droits que le Gérant au titre du présent Article 48.

ARTICLE 49. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne sera tenue responsable des dommages subis par la Société, un ou plusieurs Compartiments ou par les Associés en relation avec les fonctions exercées conformément aux Statuts, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif à la Société ou un ou plusieurs Compartiments, ou au titre de fonctions en tant qu'Administrateur Nommé, ou de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments, sauf en cas de fraude, dol, ou infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, en ce qui concerne les Personnes Indemnisées qui sont des personnes physiques, sauf en cas de Faute Lourde (à condition que cette Faute Lourde ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Associés, la Société ou le(s) Compartiment), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction compétente française.

La Société indemnifiera les Personnes Indemnisées à concurrence des Actifs du ou des Compartiments concernés (si aucun Compartiments spécifiques est concerné, alors l'indemnification sera prise en charge par la Société) pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus ou seront encourus par les Personnes Indemnisées et (i) survenant dans le cadre de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion, ou (ii) liés ou causés par tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion ou aux termes d'un contrat de délégation de gestion ou tout autre contrat relatif à la Société ou un ou plusieurs Compartiments, ou en vertu de ses fonctions en tant qu'Administrateur Nommé, ou (iii) survenant de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte de fraude, dol, infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, sauf en ce qui concerne les Personnes Indemnisées qui sont des personnes physiques, une Faute Lourde (à condition que cette Faute Lourde ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Associés ou la Société ou un ou plusieurs Compartiments), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction compétente française.

Les indemnités payables au titre du présent Article 49 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion de la Société ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services à la Société ou un ou plusieurs Compartiments ou d'agir de toute autre manière pour le compte de la Société.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 49 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par une Société du Portefeuille, Holding d'Investissement, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 49. Si la Personne Indemnisée, après avoir été indemnisée par la Société ou

un ou plusieurs Compartiments, conformément au présent Article 49, recouvre tout ou partie de son indemnisation auprès de tout tiers, elle devra verser dès que possible à la Société ou aux Compartiments concernés, ou si la Société ou un ou plusieurs Compartiments est en liquidation, à la Société de Gestion ou au liquidateur, pour le compte des Associés, tout montant ainsi recouvré.

La Société de Gestion ou le liquidateur pourra exiger que les Associés reversent les distributions faites préalablement à ces Associés afin de permettre à la Société ou un ou plusieurs Compartiments de remplir ses obligations d'indemnisation au titre du présent Article 49 et ce jusqu'au Dernier Jour de Liquidation.

La Société de Gestion et chaque Associé consentent irrévocablement à ce que chaque Personne Indemnisée

tents.

soit en mesure de bénéficier, d'exercer et de mettre en œuvre les droits conférés aux Personnes Indemnisées par le présent à tout moment comme si les Personnes Indemnisées étaient parties aux Statuts.

S'agissant de l'indemnisation due par plusieurs Compartiments, elle est réalisée par chacun des Compartiments concernés à proportion de leur Actif total respectif.

ARTICLE 50 CONTESTATIONS • COMPETENCE • ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compé-

PARTIE II • DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPARTIMENT 1

ARTICLE 51. DEFINITIONS DU COMPARTIMENT PROXITY URBAN VALUE 1

Actif Brut du Compartiment Proxity Urban Value 1	désigne la valeur totale de l'ensemble des Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1
Actif Brut de la Holding d'Investissement	désigne la valeur totale de l'ensemble des Actifs de la Holding d'Investissement considérée
Actif Immobilier	est défini à l'Article 60.4(h)(i)
Commercialisateur Exclusif	est défini à l'Article 55.4(b)
Commission de Gestion	est définie à l'Article 79.1
Date de Clôture de la Période d'investissement	est définie à l'Article 60.4(g)
Date de Constitution du Compartiment Proxity Urban Value 1	est définie à l'Article 53
Durée d'Existence du Compartiment Proxity Urban Value 1	est définie à l'Article 53
Date Limite de Centralisation des Souscriptions	est définie à l'Article 68.2
Date Limite de Pré-Centralisation des Souscriptions	est définie à l'Article 68.2
Évènements Exceptionnels	sont définis à l'Article 69.1(c)
Frais de Constitution	sont définis à l'Article 79.7
Frais de Transactions	sont définis à l'Article 79.6
Holdings Eligibles	sont définies à l'Article 60.4(e)
Jour Ouvrable	désigne un jour de la semaine, autre que dimanche
Marché d'instruments Financiers	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montants Disponibles	désigne la somme de (i) tous produits de souscription devant être reçus par le Compartiment Proxity Urban Value 1 sur la date de rachat envisagée que la Société de Gestion souhaite affecter aux rachats hors rachat en cas d'Évènements Exceptionnels et (ii) toutes sommes disponibles du Compartiment Proxity Urban Value 1 que la Société de Gestion souhaite affecter aux rachats hors rachat en cas d'Évènements Exceptionnels
Part A	est définie à l'Article 66.2
Part B	est définie à l'Article 66.2
Pénalités de Rachat	sont définies à l'Article 69.1(b)
Période de Détention	est définie à l'Article 69.1(a)
Période de Préavis	est définie à l'Article 69.2(a)
Période de Souscription	désigne la Période de Souscription dont la durée est précisée à l'Article 68.4
Période d'Indisponibilité	est définie à l'Article 73.1
Période de Remploi	est définie à l'Article 60.4(e)(ii)
Période de Vérification du Remploi	est définie à l'Article 60.4(e)(ii)
Période d'Investissement	est définie à l'Article 60.4(f)
Plafond	est définie à l'Article 69.2(b)
Premier Jour de Souscription	est défini à l'Article 68.4
Premier Objectif	est défini à l'Article 68.4

Première Période de Remploi	désigne la Période de Remploi visée à l'Article 68.5
	désigne la valeur de cession hors droits d'enregistrement et hors commissions d'intermédiaire. Cette première rémunération sera ajustée dès la première expertise en appliquant ledit pourcentage à cette première valeur d'expertise.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 60.4(e)
Quota Juridique	est défini à l'Article 60.4(a)
Quota 150-0-B ter	Est défini à l'Article 60.4(e)(ii)
Rémunération de Gérance	est définie à l'Article 79.2
Résultat Net	est défini à l'Article 72.1(b)
Revenu Prioritaire	désigne le montant obtenu en appliquant un taux de huit (8) %, calculé sur une base de trois-cent soixante-cinq (365) jours, au montant libéré de chaque Part Classique de ce Compartiment, mais à l'exclusion des Intérêts de Retard et des Commissions de Souscription, diminué du montant des sommes déjà versées au titre de toute distribution, paiement d'un rachat, remboursement de capital, répartition d'actif ou pour quelle qu'autre raison que ce soit et de quelle que manière que à l'Associé détenant la Part concernée au titre de cette Part
Seconde Période de Remploi	désigne la Période de Remploi visée à l'Article 68.5
	désigne une société ou entité dans laquelle le Compartiment Proxity Urban Value 1 a réalisé un Investissement
Sociétés Eligibles	sont définies à l'Article 60.4(e)
Sommes Distribuables	sont définies à l'Article 72.1(b)
	sont définies à l'Article 72.1(b)
Superviseur de Commercialisation	est défini à l'Article 55.4(a)

CARACTERISTIQUES DU COMPARTIMENT PROXITY URBAN VALUE 1

ARTICLE 52. DÉNOMINATION DU COMPARTIMENT PROXITY URBAN VALUE 1

Les stipulations de la Partie I sont applicables au Compartiment Proximity Urban Value 1.

ARTICLE 53. DATE DE CRÉATION ET DURÉE

La Date de Constitution du Compartiment Proximity Urban Value 1 est la Date d'Immatriculation.

La Durée du Compartiment Proximity Urban Value 1 est de sept (7) ans, prorogeable deux (2) fois pour une durée d'une (1) année supplémentaire, par décision de la Société de Gestion après avis du Gérant.

ARTICLE 54. CODE ISIN

Les Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 ne seront pas inscrites en Euroclear France.

ACTEURS DU COMPARTIMENT

Gérant	PROXITY URBAN VALUE ASSOCIE COMMANDITE 50 rue de Châteaudun • 75009 Paris
Société de Gestion	TWENTY FIRST CAPITAL 39 Avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie • 75008 Paris
Associé Commandité	PROXITY URBAN VALUE ASSOCIE COMMANDITE 50 rue de Châteaudun • 75009 Paris
Dépositaire	CACEIS 89-91 rue Gabriel Péri • 92120 Montrouge
Commissaire aux Comptes	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT 63 rue de Villiers • 92200 Neuilly-sur-Seine
Centralisateur	TWENTY FIRST CAPITAL 39 Avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie • 75008 Paris
Délégataire de la gestion comptable	PRIMEXIS Tour Pacific, 11 Cours Valmy • 92800 Puteaux
Superviseur de Commercialisation	PROXITY REIM 50 rue de Châteaudun • 75009 Paris
Commercialisateur Exclusif	VANEAU GESTION PRIVÉE (ex Alain Sauzet) 50 rue de Châteaudun • 75009 Paris
Conseil Fiscal	GALM AVOCATS 41 Avenue de Friedland • 75008 Paris
Conseil Juridique	CMS FRANCIS LEFEBVRE 2 rue Ancelle 92200 • Neuilly-sur-Seine

ARTICLE 55. DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLER

Il est envisagé les personnes suivantes agissent dans le cadre du Compartiment Proximity Urban Value 1.

55.1 Conseiller

La Société de Gestion a désigné

PROXITY REIM

Siège social : 50 rue de Châteaudun, 75009 Paris

Capital social : 50.000 euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro
917 807 943

en qualité de Conseiller dans le cadre de la Convention de Conseil.

Le Conseiller pourra notamment (i) proposer à la Société de Gestion des opportunités d'Investissement, (ii) assister la Société de Gestion dans le cadre de l'audit immobilier des Investissements proposés et (iii) assister la Société de Gestion dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement à l'égard de ses Investissements (par exemple le suivi d'exécution de leurs plans d'affaires). Les conditions d'assistance et de rémunération du Conseiller sont détaillées dans la Convention de Conseil.

Le Conseiller jouera également un rôle d'accompagnement sur la bonne complétude des contrats avec les plateformes de commercialisation et les distributeurs (assureurs, groupe de distribution...), un rôle d'assistance à la préparation des dossiers d'Investissement sur les aspects immobiliers, fourniture de recommandation d'investissement fondée sur les éléments immobiliers du projet avant analyse par la Société de Gestion pour la décision d'investissement.

Le Conseiller a été sélectionné, après avoir présenté le projet de création de la Société, sur la base des critères suivants vérifiés par la Société de Gestion :

- Les fondateurs et associés du Conseiller ont une grande expérience dans secteur de l'immobilier ;
- Proximity REIM est une Filiale d'IMP société à action simplifiée au capital de 1.081.040 euros, dont le siège social est situé 50 rue de Châteaudun 75009 Paris, immatriculée au RCS sous le numéro 488 555 277 une des deux holdings avec la société MPI du Groupe Pelège constitué des Affiliés de ces deux sociétés (le « Groupe Pelège »). Le Groupe Pelège est acteur du secteur de l'immobilier depuis plus de 40 ans. Il exerce l'ensemble des métiers et notamment la promotion immobilière, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'administration de biens et la transaction immobilière.

Les principales stipulations de la Convention de Conseil sont les suivantes :

- a) Le Conseiller fournit des conseils en investissements immobiliers. Le Conseiller et la Société de Gestion ont convenu dans ce cadre que toute rétrocession obtenue du Conseiller d'un tiers lié à l'Investissement réalisé par un Compartiment sera reversée directement par le tiers ou le Conseiller à ce Compartiment ;
- b) La Convention de Conseil est conclue pour toute la durée de la Société ;
- c) Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative

d'une partie à la Convention de Conseil en cas ;

- de Faute Lourde ; et/ou
- de perte d'agrément ou des autorisations nécessaires à la fourniture des services couverts par la Convention de Conseil ;

de l'autre partie, étant entendu toutefois que la Société de Gestion devra informer les Associés par courrier recommandé de sa décision dans les trois (3) Jours Ouvrés de cette dernière.

d) Elle peut être résiliée à tout moment dans l'intérêt des Associés à l'initiative de la Société de Gestion en cas d'accord des Associés Commanditaires dans les conditions de l'Article 33.6.

e) Les parties à la Convention de Conseil sont tenues d'une obligation de moyens ;

f) Le Conseiller peut être indirectement intéressé au travers de ses Affiliés, associés, dirigeants ou salariés à la réalisation d'un Investissement par un Compartiment (par exemple, un des associés du Conseiller peut être actionnaire d'une société fournissant des services à l'Investissement d'un Compartiment). Le Conseiller est tenu de communiquer à la Société de Gestion la liste de ses associés, salariés et dirigeants et de faire ses meilleurs efforts pour identifier un conflit d'intérêt ; et

La rémunération du Conseiller est payée par la Société de Gestion et prélevée sur les Droits d'Entrée et la Commission de Gestion de cette dernière. Elle est égale pour chaque souscription de Parts de Catégorie B à zéro virgule cinq (0,5) % TTC de la Valeur d'Engagement auxquels s'ajoutent, pour l'ensemble des Parts de Catégorie A et B, deux (2%) annuels HT de l'Engagement Global du Compartiment

En outre, la Convention de Conseil prévoit des obligations d'assistance du Conseiller en lien à la commercialisation des Parts d'un Compartiment avec la Société de Gestion et prévoyant le développement et l'animation de réseaux de commercialisation des Parts un Compartiment. Il est traité à cet égard comme un Commercialisateur.

L'attention des Associés est également appelée sur le fait qu'un Compartiment peut investir dans des OPC conseillés par le Conseiller et que ce dernier est un Affilié du Gérant

55.2 Déléataires du Gérant

(a) Asset Management

Le Gérant pourra déléguer l'asset management à :

PROXITY SAS

Siège social : 50 rue de Châteaudun, 75009 Paris

Capital social : 340.000 Euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 482 805 181

Proximity est un Affilié du Gérant et sera soumis aux Conditions d'un Affilié.

55.3 Promotion

Le Gérant pourra déléguer le pilotage des opérations de promotion à :

Proximity SAS

Siège social : 50 rue de Châteaudun, 75009 Paris

Capital social : 340.000 Euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 482 805 181

Proximity est un Affilié du Gérant et sera soumis aux Conditions d'un Affilié.

55.4 Déléataires de la Société de Gestion

(a) Superviseur de Commercialisation

Conformément à l'Article 30, la Société de Gestion pourra confier des mandats de commercialisation (recherche ou vente) aux seuls Commercialisateurs, à l'exclusion s'agissant des Parts A du Commercialisateur Exclusif, présentés et, sous réserve de l'Article 30, approuvés par :

PROXITY REIM

Siège social : 50 rue de Châteaudun, 75009 Paris

Capital social : 50.000 euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 917 807 943

ci-après, le « Superviseur de Commercialisation ». Le Superviseur de Commercialisation a pour fonction d'assister la Société de Gestion dans la mise en place et la supervision du réseau de Commercialisateur pour les Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1.

PROXITY REIM est un Affilié du Gérant et sera soumis aux Conditions d'un Affilié si ce n'est que sa révocation restera de la seule discrétion de la Société de Gestion.

(b) Commercialisateur Exclusif

Conformément à l'Article 30, la Société de Gestion pourra conclure une convention de distribution des Parts A à titre exclusif avec :

VANEAU GESTION PRIVEE (ex Alain Sauzet)

Siège social : 50 rue de Châteaudun, 75009 Paris

Capital social : 130.000 euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 387 570 377

Numéro d'enregistrement en qualité de conseiller en investissements financiers n° E 001065 par CNCGP-CIF

ci-après, le « Commercialisateur Exclusif ».

VANEAU GESTION PRIVEE est un Affilié du Gérant et sera soumis aux Conditions d'un Affilié si ce n'est que sa révocation restera de la seule discrétion de la Société de Gestion.

ARTICLE 56. ENGAGEMENT DU GÉRANT

Le Gérant s'engage à ce que lui ou les Affiliés du Groupe Pelège souscrivent ensemble un nombre de Parts d'Associé Commandité ou de Parts d'Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1 représentant un Engagement Global du Groupe Pelège d'un montant, incluant le montant de souscription des Parts d'Associés Commandités, d'un million (1.000.000) Euros au plus tard au terme de la Période de Souscription des Parts d'Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

ARTICLE 57. RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56 du CMF et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du CMF, par renvoi de l'article L. 214-162-7 du CMF.

En application de l'article L. 214-162-7 du CMF, il est exclusivement soumis aux règles suivantes :

57.1 Actifs

Conformément aux conditions énumérées à l'article L.214-154 du CMF, les Actifs dans lesquels la Société investit doivent remplir les conditions énumérées applicables par renvoi de l'article L.214-162-7 du CMF, à savoir :

- la propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
- le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;
- le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; et
- la liquidité du bien permet à la Société de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et Associés définies par ses Statuts.

57.2 Ratios

Aucun Ratio n'est applicable au Compartiment Proximity Urban Value 1 à l'exception de ceux visés aux Parties I et II des présents Statuts, et en particulier à l'Article 60.4.

ARTICLE 58. OBJECTIF DE GESTION

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 a pour objectif d'acquérir et de détenir directement ou indirectement des participations dans des sociétés non-cotées de marchands de biens, de promotion immobilière principalement en France. Ces sociétés cibles chercheront généralement à acquérir des actifs immobiliers de bureaux, commerces, logistiques et/ou résidentiels à transformer (construction, réhabilitation, restructuration, optimisation locative, développement, redéveloppement). Le Compartiment Proximity Urban Value 1 pourra également financer directement ou indirectement le promoteur/marchand de bien via de la dette ou une prise de participation minoritaire dès lors qu'il sera co-investisseur dans les sociétés cibles et que cela sera nécessaire pour

la bonne réalisation de l'objectif de gestion.

ARTICLE 59. INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

En raison de la nature de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement de la Société, aucun indicateur de référence pertinent ne peut être retenu.

ARTICLE 60. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

60.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment Proximity Urban Value 1 est de prendre des participations dans des sociétés non cotées, exclusivement dédiées à des opérations immobilières de marchands de biens et dans une moindre mesure, de promotion immobilière, en vue de bénéficier au terme des opérations de valorisation conduites au sein de ces sociétés, d'un gain en capital, issu de la cession des actifs valorisés.

60.2 Stratégie d'investissement

L'exigence écologique, les changements sociaux importants mettent fin à un modèle de ville essentiellement pensé sur celui de la valorisation de l'usage de la voiture, et d'une séparation de l'espace urbain, entre vie privée, activité professionnelle et parcours de vie.

La stratégie d'investissement du Compartiment Proximity Urban Value 1 s'inscrit dans une nouvelle manière de concevoir et de vivre en ville demain : plus diversifiée et plus unifiée à la fois, plus vivante, capable de relever les défis environnementaux et sociaux d'une urbanisation croissante, tout en limitant l'artificialisation des sols ; une ville qui privilégie la transformation de bâtis existants pour répondre aux besoins des nouveaux usages urbains et de ses enjeux en matière d'hébergements, notamment.

Ainsi, le Compartiment Proximity Urban Value 1 vise à prendre des participations dans des sociétés dont l'objet est l'acquisition, principalement en France, d'actifs immobiliers sur lesquels seront réalisés des projets de transformation avec ou sans changement de destination et a pour objectif à terme de réaliser une plus-value lors de la revente de l'immeuble.

Les actifs cibles détenus par ces sociétés seront principalement des actifs de bureaux, de commerces, des locaux d'activités, ou encore des locaux résidentiels bénéficiant d'un potentiel de valorisation.

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 cherchera à privilégier des projets de transformation intégrant une réflexion au plan environnemental, social et de gouvernance.

Au niveau environnemental, au travers par exemple des choix de matériaux, de recherche de labélisation environnementale, d'amélioration de la performance énergétique de l'immeuble.

Au niveau social et sociétal, au travers de projet de transformation qui permettent de répondre aux besoins du marché, notamment en termes d'offres de logements, d'hébergements gérés à destination de la population senior ou étudiante, de lieux de vie intergénérationnelle, de services de proximités avec des commerces en pied d'immeuble, mais aussi de conception mixte des immeubles, incluant par exemple une dimension tertiaire et résidentielle, ou encore qui puissent répondre à des

besoins d'infrastructures plus spécifiques comme des établissements scolaires, des centres de soins ou de consultations médicales.

Au niveau de la gouvernance, au travers une attention portée dans les projets sur le choix des prestataires (respect des principes de transparence et de lutte anti-corruption par exemple).

Les opérations de type marchand de biens seront majoritaires, principalement en Ile de France et dans les grandes métropoles (à l'étranger en zone Euro dans la limite de vingt-cinq (25) % de l'Engagement Global du Compartiment Proxity Urban Value 1).

60.3 Politique de financement

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 et les Holding d'Investissement pourront recourir à différentes formes de financement, notamment des prêts auprès d'établissements bancaires et financiers, pour financer les opérations immobilières. La structuration du financement des acquisitions est effectuée par le Compartiment Proxity Urban Value 1 ou les Holdings d'Investissement qui peuvent réaliser un appel d'offres pour respecter le principe de meilleure sélection pour retenir le ou les prêteurs.

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 et les Holding d'Investissement peuvent également recourir à des avances en compte courant ou à toute autre modalité d'endettement conforme à la Réglementation Applicable (par exemple : prêt participatif, émission obligataire).

60.4 Actifs et opérations éligibles

(a) Quota juridique

(1) Conformément à l'article L.214-28 du CMF, les Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1, doivent être constitués, pour cinquante (50) % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « Quota Juridique »).

(2) Les Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1 peuvent également comprendre :

(a) dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Compartiment Proxity Urban Value 1 détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(3) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de de vingt (20) % des Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1 :

(a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments

Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent-cinquante (150) millions d'Euros ; et

(b) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au Paragraphe (1) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

(4) Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions du Point (a) du Paragraphe (3) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Compartiment Proxity Urban Value 1 respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au Paragraphe (3) ci-dessus.

(5) Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'exercice de la Date de Constitution du Compartiment Proxity Urban Value 1 et jusqu'à l'entrée en pré-liquidation du Compartiment Proxity Urban Value 1.

(6) En tout état de cause, le Compartiment Proxity Urban Value 1 sera tenu de respecter sa politique d'investissement.

(b) Ratio prudentiels réglementaires

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 n'est pas tenu de respecter de ratios de division de risques ou d'emprises

(c) Règles en matière de prêts, d'emprunts et d'effet de levier

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 peut, dans le cadre de la réalisation de ses investissements, ce compris via les Holdings d'Investissement, procéder à des prêts et emprunts de titres, et ce dans les limites prévues par la Réglementation Applicable.

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 peut également, dans le cadre de la réalisation et de la gestion des Holdings d'Investissement, procéder à des emprunts d'espèces auprès de toute personne conformément à la Réglementation Applicable.

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 aura potentiellement recours à des dispositifs lui permettant de générer un effet de levier pour acquérir ou gérer les Holdings d'Investissement. Le Compartiment Proxity Urban Value 1 pourra investir dans une Holding d'Investissement qui elle-même pourra générer un effet de levier, notamment au travers de toute forme de dettes.

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 peut employer un effet de levier direct s'élevant jusqu'à quatre-vingt-cinq (85) % de son Actif Brut. Ce taux sera apprécié au 31 décembre de chaque année.

Ce levier ne tient pas compte du niveau de levier propre

(donc un levier indirect pour le Compartiment Proximity Urban Value 1) de toute Holding d'Investissement qui ne peut excéder quatre-vingt-cinq (85) % de la valeur l'Actif Brut de cette Holding d'Investissement.

Ce taux sera calculé au 31 décembre de chaque année.

(d) Règle en matière d'engagements et de financement

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 pourra avoir recours à des emprunts bancaires auprès des établissements de crédit ayant été souscrits par la Société de Gestion au nom et pour le compte de la Société ou pourra conclure des conventions de prêt ou de comptes courants avec (i) les Associés du Compartiment Proximity Urban Value 1 ou (ii) tous tiers autorisés conformément à la Réglementation Applicable. Les emprunts et les comptes courants auront notamment pour objet de financer l'acquisition, la rénovation, la réhabilitation ainsi que la réalisation de travaux éventuels sur les Actifs Immobiliers.

Les Holdings d'Investissement pourront pareillement avoir recours à des emprunts bancaires auprès des établissements de crédit et conclure des conventions de prêt ou de comptes courants avec (i) leurs associés ou actionnaires ou (ii) tous tiers autorisés conformément à la Réglementation Applicable.

Les emprunts bancaires seront majoritairement souscrits par les Sociétés du Portefeuille en raison des sûretés et des garanties (notamment hypothèques, nantisements de titres et des flux financiers) demandées par les établissements bancaires au titre de prêts hypothécaires.

Les établissements de crédit sollicités pour ces emprunts seront des établissements de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique.

Dans le cadre des emprunts souscrits par la Société pour le compte du Compartiment Proximity Urban Value 1, cette dernière pourra consentir toute sûreté réelle sur les Actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1, et notamment les revenus présents ou futurs et les droits de créances de ce dernier.

La Société de Gestion peut, au nom de la Société s'agissant du Compartiment Proximity Urban Value 1, conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Actifs du Compartiment :

- comportant des engagements de livraison de titres, telles que, sans que cette liste soit limitative, des promesses ou options d'achat ou de cession de titres financiers ;
- comportant des engagements autres que de livraison de titres financiers, telles que, sans que cette liste soit limitative, des conventions de garantie d'actifs et de passif ;
- octroyant à des tiers tout droit portant sur tout ou partie des Actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, caution ou gages ou nantissement de titres financiers.

La conclusion de ces conventions requiert que les conditions suivantes soient remplies :

- le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;
- à la date de conclusion de chacun de ces engagements, la somme de la valeur de ces engagements ne doit pas représenter un montant d'engagements supérieur à la somme de cent (100) % du montant de l'Actif Net du Compartiment Proximity Urban Value 1, et dès lors que le Compartiment Proximity Urban Value 1 est en phase de liquidation, à la somme de cent (100) % du montant de l'Actif Net du Compartiment Proximity Urban Value 1.

Le Gérant, sur la base des informations communiquées par la Société de Gestion, mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Associés du Compartiment une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé. Les Associés du Compartiment, en souscrivant ou acquérant des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1, sont réputés avoir approuvé la possibilité donnée au Compartiment Proximity Urban Value 1 de conclure ces conventions dans les conditions ci-dessus décrites. Le Gérant peut consulter les Associés du Compartiment sur l'application du présent article selon les modalités décrites à l'Article 33.4.

(e) Quota fiscal et emploi

(i) Quota Fiscal

(1) Pour permettre aux Associés Commanditaires français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Compartiment Proximity Urban Value 1 doit respecter également un quota fiscal de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquièmes B du Code Général des Impôts (le « Quota Fiscal »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « Sociétés Eligibles »).

(2) Sous les réserves mentionnées ci-dessous à l'Article (g), sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

(a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « Holdings Eligibles »). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au tra-

vers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;

(b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

(ii) Option de emploi au 150-0-B-Ter du CGI

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 se présente comme recherchant à être éligible au dispositif de l'article 150-0-B-Ter du CGI et a défini une période au sein de sa ou ses Périodes de Souscription (chacune, la « Période de Remploi ») visée à l'Article 68.4. Les Investisseurs Autorisés cherchant à bénéficier du régime de l'article 150-0 B ter du CGI au travers d'un investissement dans le Compartiment Proximity Urban Value 1 doivent signer leur Bulletin de Souscription durant la Période de Remploi.

Pour chaque engagement de souscription, l'Investisseur Autorisé s'engage à souscrire un montant d'Engagement que le Compartiment Proximity Urban Value 1 s'engage à appeler dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature de son Bulletin de Souscription. Dans ce même délai de cinq (5) ans, les sommes que l'Investisseur Autorisé s'est engagé à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au Compartiment Proximity Urban Value 1.

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 investit dans des actifs conformément aux dispositions du d) du 2° du I de l'article 150-0-B-Ter du CGI pendant une période d'une durée équivalente à la Période de Remploi et débutant cinq (5) ans après le début de la Période de Remploi (la « Période de Vérification du Remploi ») de sorte que ses Actifs se composent à hauteur de soixante-quinze (75) % (le « Quota 150-0 B ter ») au moins de :

- parts ou actions, reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés exerçant directement (l'investissement via une Holding d'Investissement ne sera donc pas éligible) une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exclusion d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ; ou
- parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI au Compartiment ou lorsque le Compartiment est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Outre le respect du quota de soixante-quinze (75) % précité, le Compartiment Proximity Urban Value 1 devra respecter, pendant sa Période de Vérification du Remploi, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF. Il ne réalisera pas de Reversements Provisoires ou autres distributions conduisant à une réduction de l'Engagement des Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1 avant le terme de la Période

de Vérification du Remploi.

(f) Période d'investissement

Le Compartiment Proximity Urban Value 1, pourra effectuer des Investissements à compter du premier jour suivant le Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture de la Période d'investissement (la « Période d'Investissement »).

(g) Fin de la Période d'Investissement

La Période d'Investissement prendra fin à la fin l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription (la « Date de Clôture de la Période d'investissement »).

Après la Date de Clôture de la Période d'Investissement, le Compartiment Proximity Urban Value 1 ne pourra pas :

(i) faire de nouveaux Investissements :

(i) honorer les engagements pris, exercer des droits acquis ou exécuter des contrats conclus par le Compartiment Proximity Urban Value 1 ; et

(ii) effectuer des Investissements complémentaires dans des Sociétés du Portefeuille.

(h) Actifs du Compartiment

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 peut investir dans les Actifs suivants :

(i) Catégorie d'Actifs Immobiliers

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 investira indirectement, via des Holdings d'Investissement, dans :

(i) des immeubles détenus en copropriété, pleine propriété, usufruit ou nue-propriété et tout autre droit réel immobilier s'y rapportant ;

(ii) des fonciers, terrains et tout autre droit réel s'y rapportant ; et

(iii) des parts, actions ou titres financiers donnant accès au capital de sociétés détenant directement indirectement les actifs visés aux paragraphes (i) et/ou (ii) ci-dessus pour autant que le Compartiment Proximity Urban Value 1 ne soit pas tenue indéfiniment et solidairement du passif d'une telle société, sans préjudice qu'une de ses Filiales le soit ;

(iv) des avances en comptes courant d'associés ou d'actionnaires, prêts d'actionnaires ou d'associés ou autres droits liés à un financement au bénéfice d'une Holding d'Investissement ou une société visée au paragraphe (iii) ; et

(v) des obligations et titres financiers ayant la nature de titres de créance au, au sens de l'article L. 211-1, UU, 2° du CMF, émis par une Holding d'Investissement ou une société visée au paragraphe (iii) ;

ci-après ensemble, les « Actifs Immobiliers ».

Par ailleurs, le Compartiment Proximity Urban Value 1 pourra investir dans d'autres actifs :

(ii) Actifs Financiers (hors liquidités)

Il n'est pas prévu de constituer une poche financière permanente (hors liquidités visées ci-dessous).

(iii) Liquidités

Afin de gérer la trésorerie disponible, le Compartiment Proximity Urban Value 1 sera investi soit sous la forme de

sommes disponibles (par exemple, dépôts à terme, dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union européenne), soit en instruments financiers liquides tels que :

- les bons du Trésor ;
- les instruments du marché monétaire ;
- les obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, les obligations émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale, majoritairement de qualité « investment grade » à l'achat ;
- les OPCVM et/ou FIA investis et exposés à plus de quatre-vingt-dix (90) % de leur actif net sur des titres mentionnés ci-dessus.

Aucun autre type d'instruments financiers ne sera utilisé pour cette poche de liquidités.

Dans le but de permettre les rachats visés à l'Article 69, le Compartiment Proxity Urban Value 1 disposera d'une poche de liquidité représentant cinq (5) % de l'Actif Net du Compartiment Proxity Urban Value 1 (la « Poche de Liquidité »).

(iv) Instruments financiers à terme

Non applicable.

60.5 Règles de co-investissement

(i) Co-investissement aux côtés des Investisseurs

La Société de Gestion pourra, si elle l'estime approprié et dans l'intérêt du Compartiment Proxity Urban Value 1, proposer à certains Investisseurs des opportunités de co-investissement aux côtés du Compartiment Proxity Urban Value 1.

Dans ce cas, chaque co-investissement et co-cession sera réalisé au plus tard trois (3) mois suivant l'investissement initial réalisé par le Compartiment Proxity Urban Value 1 ou les co-investisseurs (selon le cas) dans les mêmes conditions juridiques et financières que celles de l'investissement (ou de la cession) réalisé par le Compartiment Proxity Urban Value 1 tout en tenant compte des contraintes législatives et réglementaires particulières de chaque co-investisseur (par exemple, la situation concernant les ratios réglementaires, la durée respective des périodes d'investissement, les formes juridiques, la possibilité d'accorder des sûretés, etc.) à condition que les conditions ne soient pas plus favorables que celles du Compartiment Proxity Urban Value 1. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements, proportionnellement aux montants investis par chacun d'eux.

Tout évènement relatif au co-investissement ou à la co-cession du Fonds et impliquant les règles de co-investissement décrites ci-dessus sera signalé dans le rapport annuel de la Société de Gestion ainsi que dans les rapports semestriels.

(ii) Co-investissement aux côtés de la Société de Gestion, d'Affiliés de la Société de Gestion

Ni la Société de Gestion, ni les Affiliés de la Société de Gestion, ni un actionnaire de la Société de Gestion ne co-investiront, directement ou indirectement, aux côtés du Compartiment Proxity Urban Value 1.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'est dotée de procédures internes lui permettant d'identifier et de traiter les conflits d'intérêts. Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion est informé de manière systématique et sans délai de toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Ces conflits d'intérêt sont traités en conformité avec les procédures internes de gestion des conflits d'intérêts mises en place au sein de la Société de Gestion.

En outre, la Société de Gestion :

- garantit un traitement équitable des investisseurs,
- s'engage à fournir, dès lors qu'un investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficierait de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société ou la Société de Gestion.

ARTICLE 61. AVERTISSEMENT RELATIF A L'APPLICATION DAC 6

La directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (la « Directive DAC 6 ») met à la charge des intermédiaires et/ou des contribuables concernés par des dispositifs transfrontières l'obligation de les déclarer à l'administration fiscale. La Société s'engage à satisfaire les obligations qui pourraient lui incomber en application des dispositions des articles 1649 AD à 1649 AH du CGI transposant DAC 6.

Ainsi, nonobstant les stipulations de l'article 69 ci-après, aucune stipulation des présents statuts ou de l'un quelconque des actes ou documents y relatifs ne s'oppose à la divulgation d'Informations Confidentielles ou d'autres informations, en particulier sur la manière dont un avantage fiscal pourrait être obtenu, dans la mesure où cette divulgation, si elle était empêchée, amènerait une opération à devenir un dispositif déclarable décrit dans la partie II A 1° de l'article 1649 AH du CGI.

ARTICLE 62. PROFIL DE RISQUE

L'argent des Associés du Compartiment Proxity Urban Value 1 sera principalement investi dans des Actifs Immobiliers sélectionnés par la Société de Gestion. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin que le Compartiment Proxity Urban Value 1 réalise ses objectifs d'investissement. Néanmoins, les instruments sélectionnés par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention des investisseurs dans le Compartiment Proxity Urban Value 1 est appelée non limitativement sur les risques suivants :

62.1 Risques généraux

(a) Risques en capital

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans le Compartiment Proximity Urban Value 1 s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

(b) Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Compartiment Proximity Urban Value 1 repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des Actifs Immobiliers. Il existe un risque que le Compartiment Proximity Urban Value 1 ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants. La performance du Compartiment Proximity Urban Value 1 peut être inférieure à l'objectif de gestion.

(c) Risques liés aux Délégués du Gérant

La valorisation des Actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1 peut dépendre de la capacité d'un Délégué du Gérant à réaliser ses missions de gestion immobilière et/ou administrative des Actifs qui lui sont confiées. Il existe un risque que la réalisation de ses missions de gestion immobilière et/ou administrative ne soit pas des plus performantes ou même, malgré la qualité des prestations, que la nature des Actifs et/ou du marché conduisent à ce que la performance du Compartiment Proximity Urban Value 1 puisse donc être inférieure à l'objectif de gestion.

(d) Risques liés aux Délégués du Gérant Affiliés

Dans la mesure où les Délégués du Gérant peuvent être des Affiliés du Gérant, la Société de Gestion devra s'assurer que leur désignation et leurs prestations sont conformes avec les standards du marché et dans le meilleur intérêt de la Société. La Société pourrait supporter un risque lié à une mauvaise exécution de leurs prestations si leur désignation par le Gérant et leur supervision par la Société de Gestion ne sont pas efficaces.

(e) Risques liés à la sous-performance du Compartiment Proximity Urban Value 1

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Compartiment Proximity Urban Value 1 s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché, ou un défaut d'évaluation des opportunités par le Gérant, puisse avoir un impact négatif en fonction de la composition du portefeuille de l'investisseur.

(f) Risques liés à la difficulté de valoriser certains actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 sera en grande partie investi dans des Actifs immobiliers, dont des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse ou du foncier. La valeur des Parts est déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans les Statuts qui est contrôlée par le Dépositaire et le Commissaire aux comptes de la Société. Le calcul de cette valeur est délicat.

Par ailleurs, durant les premières années de la vie du Compartiment Proximity Urban Value 1, la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 peut être inférieure à leur valeur initiale, en raison notamment de l'impact des frais de gestion et, le cas

échéant, de l'absence de réévaluation du portefeuille.

(g) Risques de rachat à l'initiative du Gérant ou de la Société de Gestion

Le Gérant et/ou la Société de Gestion peut procéder au rachat de Parts de sa propre initiative dans les conditions visées aux Statuts.

(h) Risques d'exécution des souscriptions et des rachats

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, le nombre de Parts exact afférant au montant souscrit ou racheté étant arrondi à l'inférieur, sera communiqué à l'investisseur au moment de la publication de la Valeur Liquidative.

(i) Période de blocage

Les Associés Commanditaires ne peuvent demander le rachat de leurs Parts avant le terme de la Durée du Compartiment sauf dans des conditions limitées.

(j) Risques d'éligibilité au Quota Fiscal et au Quota 150-0 B ter

La question de l'éligibilité au Quota Fiscal et au Quota 150-0 B ter du Compartiment Proximity Urban Value 1 (notamment relativement à une activité de marchand de biens réalisée au travers de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés), est sujette à interprétation de la loi fiscale française. Dès lors, malgré toute la prudence et l'analyse de la Société, il se peut que l'investissement ne soit pas considéré comme éligible.

(k) Risques de conflits d'intérêts

Il existe un risque de conflits d'intérêts dans le cas où un Délégué du Gérant est également son Affilié. Ce risque est contrebalancé par le pouvoir de contrôle dont dispose la Société de Gestion. Dans ce cas, l'attention des investisseurs est appelée sur la revue des rapports de contrôle de la Société de Gestion sur les Délégués du Gérant.

(l) Risques hommes-clefs

Le succès du Compartiment Proximity Urban Value 1 dépend de la capacité du Conseiller et des Délégués du Gérant à présenter des opportunités d'investissement et de désinvestissement intéressantes à la Société de Gestion et, en cas de décision d'investissement par la Société de Gestion, par la bonne conduite par le Conseiller et/ou les Délégués du Gérant de leurs activités. Dans le cas où des dirigeants ou salariés d'un Conseiller et/ou d'un Délégué soit indisponible, il existe un risque que ce Conseiller ou Délégué du Gérant ne puisse réaliser ses activités au profit du Compartiment Proximity Urban Value 1 dans de bonnes conditions.

62.2 Risques liés à la stratégie d'investissement

(a) Risques liés au marché immobilier et aux opérations de restructuration

Les investissements réalisés par le Compartiment Proximity Urban Value 1 seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'Actifs immobiliers faisant l'objet de rénovation. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposés au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement aux marchés immobiliers) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers détenus.

nus par le Compartiment Proximity Urban Value 1.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs et, par conséquent, sur la situation financière et la performance du Compartiment Proximity Urban Value 1 :

- (i) les risques Associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des Actifs Immobiliers ;
- (ii) les risques liés à la réalisation de travaux de rénovation ou de restructuration et notamment l'aléa concernant l'obtention des autorisations administratives ;
- (iii) les risques liés à l'évolution des loyers fixes et variables ;
- (iv) les risques de vacance de l'immeuble lié à l'évolution du marché immobilier ;
- (v) les risques liés au non-paiement des loyers ;
- (vi) les risques liés à la dépendance à l'égard de certains locataires ;
- (vii) les risques liés à la modification de la réglementation des baux ou des régimes fiscaux locaux ;
- (viii) les risques liés à l'environnement (pollution des sols, amiante, etc.) ;
- (ix) les risques liés à la concentration du portefeuille dans un même secteur locatif ou à une même région géographique ;
- (x) les risques liés à la qualité des prestataires et des sous-traitants ;
- (xi) la relative illiquidité des Actifs Immobiliers par comparaison aux actifs financiers. Par ailleurs, dans l'éventualité où une cession rapide d'actifs devait intervenir, celle-ci pourrait se faire à une valeur substantiellement inférieure à la valeur d'expertise afin d'accélérer la cession.

Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des Actifs immobiliers détenus par le Compartiment Proximity Urban Value 1.

(b) Risque de Liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Compartiment Proximity Urban Value 1 à céder certains actifs cibles, notamment immobiliers, dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché immobilier ne permet pas une liquidité immédiate, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance global du Compartiment Proximity Urban Value 1. La Société de Gestion pourra donc éprouver des difficultés à céder des immeubles ou les titres des Holdings d'Investissement au cas où aucun tiers ne souhaite se porter acquéreur des immeubles ou des titres des Holdings d'Investissement.

(c) Risques liés à l'effet de levier

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 pourra avoir recours à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements. Ses Filiales peuvent elles-mêmes avoir recours à l'endettement pour la réalisation de leurs opérations.

Les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré élevé de risque financier.

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 pourra avoir recours directement ou indirectement à l'endettement pour le financement de certains de ses Investissements.

Dans ces conditions, les fluctuations du marché peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement du Compartiment Proximity Urban Value 1 mais également les risques de perte.

Le recours à l'endettement expose le Compartiment Proximity Urban Value 1 principalement au risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêt en cas de souscription d'un emprunt à taux variable et aux risques liés à une augmentation générale des taux. En cas de vacance locative de l'un ou l'autre des Actifs Immobiliers détenus par le Compartiment Proximity Urban Value 1, il pourrait se retrouver dans l'incapacité de servir toute ou partie de sa dette à raison de la diminution de ses revenus locatifs.

Le levier permet d'accroître les espoirs de gain mais accentue également les risques de perte. En cas d'évolution défavorable des segments de marché concernés par les investissements, l'effet de levier peut accentuer, à due concurrence une éventuelle baisse de la valeur liquidative et conduire à un actif net négatif susceptible d'entraîner la liquidation du Compartiment Proximity Urban Value 1.

(d) Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les actifs liquides) ou des locataires (pour les Actifs Immobiliers) conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

(e) Risque de taux

Le risque financier résulte de la sensibilité des actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1 à l'exposition ou à la non-exposition à certains taux, notamment inflation, et aux fluctuations des marchés des taux d'intérêts. En particulier, une remontée des taux d'intérêt pourra avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment Proximity Urban Value 1.

(f) Risque de concentration

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 n'est pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds à vocation générale. En conséquence, bien que le respect des ratios de division des risques du Compartiment Proximity Urban Value 1 contribue à limiter les risques des Associés du Compartiment Proximity Urban Value 1, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du Compartiment Proximity Urban Value 1.

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 peut participer à un nombre limité d'investissements de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul investissement.

(g) Risque de durée

Les investissements non cotés et/ou en Actifs Immobiliers peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Compartiment Proximity Urban Value 1 peut être satisfai-

sante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre.

(h) Risques liés au secteur d'investissement

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la performance d'un secteur d'investissement spécifique ni, compte tenu de la stratégie d'investissement dans des sociétés en retournement, que la situation de ces sociétés évoluera favorablement.

(i) Risque lié au manque d'information

Les Investisseurs ne recevront pas les informations financières émises par les Actifs Immobiliers qui sont portées à la connaissance de la Société de Gestion avant que le Compartiment Proximity Urban Value 1 effectue l'investissement.

Les investissements du Compartiment Proximity Urban Value 1 étant principalement réalisés dans des sociétés non cotées, les informations financières émises par les Sociétés du Portefeuille qui sont portées à la connaissance de la Société de Gestion ne sont généralement pas aussi complètes que celles exigées des sociétés cotées.

62.3 Risque réglementaire

(a) Risque lié aux Actifs Immobiliers

Cette typologie d'Actifs Immobiliers pourra être exposée à un risque réglementaire résultant d'une évolution défavorable de la réglementation notamment environnementale, sanitaire et sociale, de l'évolution des règles juridiques régissant les relations entre bailleurs et preneurs ainsi que l'évolution de la fiscalité appliquée aux actifs immobiliers et de leur répartition entre bailleurs et preneurs. Ces évolutions auraient un impact négatif sur la performance des Actifs Immobiliers concernés et seraient susceptibles de diminuer la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1.

(b) Risques juridiques et fiscaux

Bien qu'il soit prévu de structurer le Compartiment Proximity Urban Value 1 et les investissements du Compartiment Proximity Urban Value 1 de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment Proximity Urban Value 1, il ne peut être garanti que la structure du Compartiment Proximity Urban Value 1 et/ou de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

La modification des textes en vigueur applicables aux SLP postérieurement à la date des Statuts est susceptible d'entraîner des conséquences juridiques, fiscales ou financières négatives pour la Société et ses Associés Commanditaires.

En outre, un investissement peut en règle générale engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque investisseur. A cet égard, les informations figurant dans les Statuts reflètent l'état du droit au jour de l'établissement des Statuts et sont susceptibles d'évoluer significativement. Par conséquent, les souscripteurs doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement, la Société ou la Société de Gestion ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité

62.4 Investisseurs souscrivant dans le cadre de l'engagement d'investissement visé au 1er alinéa du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI

Les Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1 ayant pris un ou plusieurs engagements de souscription dans les conditions prévues au 1er alinéa du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI doivent s'engager à conserver les Parts ainsi souscrites pendant un délai de (5) cinq ans courant à compter de la signature de chaque engagement de souscription. Le non-respect de cette condition est susceptible de mettre fin au report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

(a) Risques liés au terrorisme et autres infractions

En réponse à l'augmentation des sujets règlementaires relatifs à l'origine des fonds utilisés dans les investissements et autres activités, et dans le but de se conformer aux multiples obligations en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Compartiment Proximity Urban Value 1 pourra être contraint de demander aux investisseurs, y compris aux investisseurs potentiels, de lui fournir des informations additionnelles afin de vérifier, notamment, l'identité desdits investisseurs et de leurs bénéficiaires économiques ainsi que l'origine des fonds utilisés pour acquérir les parts de la Société. Le Gérant ou la Société de Gestion peuvent refuser toute souscription si ces informations ne sont pas fournies, ou après étude des informations reçues. Ces informations peuvent être demandées à tout moment dès lors que l'investisseur détient une Part de la Société. Il peut être demandé au Gérant ou à la Société de Gestion de transmettre aux autorités gouvernementales compétentes les informations obtenues ou de notifier la non-obtention des informations requises et, dans certaines circonstances, sans en informer les investisseurs concernés. Le Gérant ou la Société de Gestion peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour être en conformité avec les lois, Réglementations, décrets, directives ou mesures spécifiques qui peuvent être imposés par les régulateurs nationaux.

ARTICLE 63. GARANTIE OU PROTECTION

Ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection.

ARTICLE 64. CONSÉQUENCES DE LA SOUSCRIPTION AUX PARTS DU COMPARTIMENT PROXIMITY URBAN VALUE 1

Les Associés ayant souscrit des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 sont exposés aux risques mentionnés ci-dessus, et notamment au risque lié à l'absence de garantie en capital mentionné ci-dessus.

Il est précisé que les Associés Commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment des dettes sociales.

Les Associés du Compartiment Proximity Urban Value 1 s'engagent auprès de la Société, de la Société de Gestion et du Gérant de se conformer aux dispositions contenues dans le Bulletin de Souscription et aux dispositions des présents Statuts.

Les Associés du Compartiment Proximity Urban Value 1 n'acquièrent aucun droit, via la souscription des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1, dans les Actifs dans lesquels la Société investit.

ARTICLE 65. INFORMATION DE NATURE FIS-

CALE

Sous réserve de la position que pourrait retenir l'administration fiscale et des éventuelles modifications de la loi, le Compartiment Proximity Urban Value 1 pourrait remplir les conditions d'éligibilité au régime de faveur de l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, relativement à une activité de promotion immobilière et de marchand de biens réalisée au travers de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 66. INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEURS

66.1 Profil type de l'investisseur

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 s'adresse à des investisseurs à la recherche d'un rendement lié à l'immobilier en France.

Aucun rachat à l'initiative d'un Associé Commanditaire ne peut donc intervenir pendant la Durée d'Existence du Compartiment Proximity Urban Value 1, sauf exceptions visées dans la présente Partie II.

66.2 Catégories de Parts

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 émet deux (2) Catégories de Parts d'Associés Commanditaires suivantes fractionnables en millième :

- Les Parts de Catégorie A (les « Parts A ») qui peuvent être souscrites par les personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères remplissant les conditions pour être des Investisseurs Eligibles et dont le Bulletin de Souscription est reçu dans les six (6) premiers mois de la Période de Souscription Les Parts A sont des Parts Classiques du Compartiment Proximity Urban Value 1. Le montant minimum de souscription des Parts A pour une même Personne est de cinq cent mille (500.000) Euros ;
- Les Parts de Catégorie B (les « Parts B ») qui peuvent être souscrites par les personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères remplissant les conditions pour être des Investisseurs Eligibles. Les Parts B sont des Parts Classiques du Compartiment Proximity Urban Value 1. Le montant minimum de souscription des Parts B pour une même Personne est de cent mille (100.000) Euros ;

Les Parts de Catégorie A et B conféreront à leurs détenteurs les mêmes droits, si ce n'est que :

- Les Parts A ne peuvent être souscrites que pendant les six (6) premier mois de la Période de Souscription, auprès du Commercialisateur Exclusif ;
- chaque Catégorie de Parts supportera un niveau différent de Commission de Gestion ;
- chaque Catégorie de Parts supportera un niveau différent de Droits d'Entrée ;

La Valeur Liquidative d'une Part est déterminée selon les conditions visées à l'Article 72.

Les Parts de Commandités ne paieront pas de Commission de Gestion ni de Commissions de Souscription et auront un retour sur investissement différent, comme décrit ci-dessous. Elles ne peuvent faire l'objet d'un rachat à l'initiative de l'Associé Commandité. Les Parts de Commandité bénéficient d'un retour sur investissement

préférentiel conditionnel comme des Parts de Carried.

La Société de Gestion s'assure que chaque investisseur est un Investisseur Autorisé pour la Catégorie de Part concernée. La souscription de Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

En aucun cas, les investisseurs ne peuvent utiliser les Parts de la Société comme unité de compte d'un contrat d'assurance-vie, sauf si le souscripteur du contrat d'assurance-vie et le ou les bénéficiaires dudit contrat sont des Investisseurs Eligibles.

Afin de permettre au Compartiment Proximity Urban Value 1 de respecter les dispositions de l'article 150-0, III, 2° du CGI, aucun Associé personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des Parts émises par le Compartiment Proximity Urban Value 1 et/ou la Société.

Les Parts sont transmissibles par voie de succession aux ayants droits du porteur de Part, personne physique, sous réserve que cette Cession ne contrevienne pas à la Réglementation Applicable à la Société et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 18.

66.3 Souscripteurs concernés pour la souscription des Part d'Associés Commanditaires

Conformément à l'article L. 214-162-1 VI du CMF, la souscription et l'acquisition des Parts d'Associés Commanditaires A et B du Compartiment Proximity Urban Value 1 sont réservées aux investisseurs répondant aux caractéristiques présentées dans le tableau ci-dessous étant entendu toutefois que les Parts d'Associés Commanditaires A (i) sont réservés aux investisseurs souscrivant des Parts d'Associés Commanditaires directement auprès du Commercialisateur Exclusif et (ii) ont un montant minimum de souscription de cinq cents mille (500.000) Euros.

SANS SEUIL MINIMUM D'INVESTISSEMENT

Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-162-1 du CMF :

- clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du CMF ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
- Gérant, Société de Gestion et Associés Commandités ou toute société réalisant des prestations liées à la gestion investissant directement ou indirectement, ainsi que leurs dirigeants, leurs salariés ou toute personne physique ou morale agissant pour leur compte ;
- A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du RGAMF.

AVEC UN SEUIL MINIMUM D'INVESTISSEMENT SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 100 000 EUROS

- Tous investisseurs.

La Société de Gestion s'assure que (a) chaque souscripteur de Parts du Compartiment Proxity Urban Value 1 (i) est un Investisseur Eligible (ii) ayant préalablement reçu l'ensemble des informations requises en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF, et que (b) les déclarations écrites mentionnées à l'article 423-31 du RGAMF ont bien été établies.

PARTS D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

ARTICLE 67. CARACTERISTIQUES DES PARTS D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

	Parts d'Associés Commanditaires A	Parts d'Associés Commanditaires B
Affectation des sommes distribuables	Distribution / capitalisation	Distribution / capitalisation
Valeur d'origine	100 €	100 €
Montant minimum de la 1ère souscription	500 000 €	100 000 €
Montant des souscriptions ultérieures	1 000 €	1 000 €
Devise	EUR	EUR
Décimalisation/ Fractionnement, etc.	Millième	Millième
code ISIN	FR001400DE88	FR001400DE96

ARTICLE 68. CONDITIONS ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

68.1 Conditions de souscription pour les Investisseurs Eligibles

La souscription des Parts d'Associés Commanditaires du Compartiment Proxity Urban Value 1 par un Investisseur Eligible est subordonnée à la conclusion préalable d'un engagement de souscription (le Bulletin de Souscription) avec la Société de Gestion qui définit en particulier le montant de son Engagement et ne peut pas être inférieur à :

- Cinq cent mille (500.000) Euros pour les Parts A ; et
- Cent mille (100.000) Euros pour les Parts B.

Conformément à son engagement de souscription au titre du Bulletin de Souscription, l'Investisseur Eligible souscrit l'intégralité du nombre de Parts requis correspondant à son Engagement lors de la première souscription.

L'Engagement pourra faire l'objet d'une libération fractionnée par tout Associé Commanditaire porteur de Parts du Compartiment Proxity Urban Value 1, dans les conditions de l'Article 17.

La Société de Gestion se réserve néanmoins le droit d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, sous réserve du respect de la Réglementation Applicable.

Les Parts d'Associés Commanditaires sont émises sur la

base de leur Valeur d'Engagement correspondant, pour la catégorie de Parts correspondante, au plus élevé de la Valeur Liquidative et de la quote-part appelée du nominal, augmenté, le cas échéant, de la quote-part non appelée de la valeur nominale initiale des Parts en circulation. Cette Valeur d'Engagement sera augmentée des Commissions de Souscription. Les Commissions de Souscription viennent en sus de l'Engagement.

L'investisseur recevra un nombre de Parts d'Associés Commanditaires dans les conditions visées à l'Article 17.4(a).

68.2 Modalités de souscription pour les Investisseurs Eligibles

La Valeur Liquidative des Parts à la constitution du Compartiment Proxity Urban Value 1 est fixée à la valeur nominale initiale soit :

- Pour les Parts A, fixée à cent (100) euros ; et
- Pour les Parts B, fixée à cent (100) euros.

Les demandes de souscription sont pré-centralisées par la Société de Gestion. La pré-centralisation auprès de la Société de Gestion est destinée à permettre le contrôle par celle-ci du respect des conditions d'éligibilité des investisseurs.

Le Pourcentage Initial au Premier Jour de Souscription est fixé à cinq (5) % minimum.

Les stipulations de l'Article 16 et de l'Article 17 sont applicables au Compartiment Proxity Urban Value 1.

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 peut recueillir des souscriptions libérées en nature dans les conditions visées à l'Article 8 et celles définies par le Gérant et la Société de Gestion.

68.3 Délai de livraison des Part d'Associés Commanditaires

Le délai de livraison des Part d'Associés Commanditaires par le Dépositaire est au maximum de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur laquelle la souscription est réalisée.

68.4 Période de souscription

La Période de Souscription des Parts d'Associés Commanditaires du Compartiment Proxity Urban Value 1 s'ouvre à compter de la Date de Constitution du Compartiment Proxity Urban Value 1 constituant le Premier Jour de Souscription du Compartiment Proxity Urban Value 1 et pour une durée d'un (1) an prorogable deux (2) fois pour des durées de six (6) mois supplémentaires chacune, par décision de la Société de Gestion avec l'avis favorable du Gérant.

Au cours de la Période de Souscription, les Bulletins de Souscription sont reçus par la Société de Gestion.

Le Compartiment Proxity Urban Value 1 s'est fixé un premier objectif de recueillir des souscriptions et des avances en compte courant pour un montant de quinze millions (15.000.000) euros pour le Compartiment Proxity Urban Value 1 (le « Premier Objectif »). Le Compartiment Proxity Urban Value 1 pourra être lancé même si le Premier Objectif n'est pas atteint.

La Société de Gestion avec l'avis favorable du Gérant peut décider à tout moment de clôturer, suspendre ou

clôturer la Période de Souscription. La Société de Gestion informera par tout moyen les Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1 et les réseaux distributeurs de Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 de toute décision de prorogation, de suspension et de clôture de la Période de Souscription.

Aucune souscription de Parts d'Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1 ne sera acceptée à l'issue, ou pendant les périodes de suspension, de la Période de Souscription.

68.5 Périodes de Remploi

La première Période de Remploi du Compartiment Proximity Urban Value 1 débute le Premier Jour de Souscription du Compartiment Proximity Urban Value 1 et se termine au plus tôt (i) à la fin de la Période de Souscription ou (ii) six (6) mois à compter du début de la Période de Remploi (la « Première Période de Remploi »).

La Période de Vérification du Remploi du Compartiment Proximity Urban Value 1 est donc fixée de la date du cinquième (5ème) anniversaire du Premier Jour de Souscription à celle du terme de la Première Période de Remploi.

La Société de Gestion peut décider d'ouvrir à l'issue de la Première Période de Remploi une nouvelle Période de Remploi (la « Seconde Période de Remploi ») dont la durée est fixée par elle et qui se termine au plus tard à la fin de la Période de Souscription. La Période de Vérification du Remploi du Compartiment Proximity Urban Value 1 concernant la Seconde Période Remploi est donc fixée de la date du cinquième (5ème) anniversaire du premier jour de la Seconde Période Remploi à celle de son terme.

ARTICLE 69. CONDITIONS ET MODALITÉS DE RACHAT

69.1 Rachat à l'initiative des Associés Commanditaires

(a) Principes

Les Associés Commanditaires ne peuvent demander le rachat de leurs Parts avant le terme de la Durée du Compartiment Proximity Urban Value 1.

Par exception, les demandes de rachat concernant des Parts Classiques :

- émises depuis plus de cinq (5) ans (la « Période de Détention ») ; ou
- détenues par un Associé subissant un Évènements Exceptionnels.

pourront être honorés dans les conditions définies respectivement aux Articles 69.1(b) à 69.1(c).

L'attention des Associés Commanditaires de Parts est en conséquence appelée sur :

- l'existence de la Période de Détention dans les conditions décrites ci-dessus, laquelle commencera à compter de la date de souscription d'une Part donnée et prendra fin à l'expiration d'un délai de plus de cinq (5) ans à compter de ladite souscription ; et
- les conséquences fiscales d'un rachat avant l'échéance de la Période d'Indisponibilité (voir Article 73).

Après la fin de la Période de Souscription du Compar-

timent PROXITY URBAN VALUE 1, il ne peut être procédé au rachat des Parts d'un Compartiment si l'Actif Net de ce Compartiment devient inférieur à trois cent mille (300.000) Euros ; dans ce cas, après la fin de la Période de Souscription, et sauf si l'Actif Net redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion, avec l'avis préalable du Gérant, prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Compartiment

La Société de Gestion informe le Dépositaire des demandes de rachat reçues.

(b) Rachats après la Période de Détention

Après la Période de Détention et hors cas d'Évènements Exceptionnels (voir Article 69.1(c)), les demandes de rachats de Parts supportent l'application de pénalités (les « Pénalités de Rachat ») de huit (8) % de la valeur de rachat des Parts dont le rachat est demandé.

En tout état de cause, les demandes de rachat effectuées après la Période de Détention sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de mise en œuvre du Plafond dans les conditions visées à l'Article 69.2(b).

Les Pénalités de Rachat sont des commissions de rachat acquise au Compartiment Proximity Urban Value 1.

(c) Rachat en cas d'Évènements Exceptionnels

Les Associés Commanditaires personnes physiques (ou leurs héritiers en cas de décès) du Compartiment Proximity Urban Value 1 pourront demander le rachat de la totalité de leurs Parts par le Compartiment Proximity Urban Value 1, en numéraire, en cas de survenance de l'un des évènements suivants (le ou les « Évènements Exceptionnels ») :

- invalidité de l'Associé Commanditaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès de l'Associé Commanditaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) de l'Associé Commanditaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- départ à la retraite de l'Associé Commanditaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune. La date de départ à la retraite s'entend de celle à laquelle la personne en cause cesse toute activité professionnelle, autre que purement occasionnelle, après avoir atteint l'âge prévu pour la prise d'effet de la pension vieillesse de son régime de sécurité sociale. Si cette personne est également affiliée à un régime de retraite complémentaire obligatoire, et sous réserve qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle, c'est la date où elle perçoit pour la première fois la pension, soit du régime de base, soit du régime complémentaire, qui doit être retenue comme date de départ à la retraite,
- pour payer les frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à un souscripteur des parts ou à un adhérent (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisa-

tion multi-support conclu avec une Entreprise d'Assurances ayant souscrit à des parts du Compartiment Proxity Urban Value 1 pour les besoins de ce contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Les évènements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription

Toute demande de rachat est réalisée en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion et disponible sur demande de l'Associé Commanditaire souhaitant effectuer une demande de rachat à la Société de Gestion.

En cas de demande de rachat au titre de la survenance de l'un des Evènements Exceptionnels, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois de la survenance dudit Evènement Exceptionnel, accompagnée de tout justificatif de cet Evènement Exceptionnel et de sa date de survenance. Chaque demande de rachat doit être reçue par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les demandes de rachat en cas d'Evènements Exceptionnels ne supportent pas de Pénalités de Rachat.

(d) Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Voir Partie I.

69.2 Règles applicables à tous les rachats

(a) Prix de rachat et règlement

Les rachats sont réalisés sur la dernière Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative de de chaque semestre. Les demandes de rachat sont effectuées en transmettant une demande rachat à la Société de Gestion qui les centralise au plus tard six (6) mois avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur laquelle le rachat est envisagé (la « Période de Préavis »).

A titre d'exemple, la demande de rachat d'un Associé Commanditaire souhaitant obtenir le rachat au 30 juin 2023 devra être parvenue à la Société de Gestion au plus tard le 31 décembre 2022.

Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul du prix de rachat, en principe égal à la première Valeur Liquidative établie à l'expiration de la Période de Préavis, devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de Parts, définis à l'Article 72.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Compartiment Proxity Urban Value 1, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le (ou les) nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Associés Commanditaires reçus au cours d'une même période de rachat (correspondant à la période comprise entre deux Dates de Calcul de la Valeur Liquidative successives), la totalité de ces demandes est traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai de cinq (5) mois après la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur laquelle le rachat est réalisé. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent en vue du paie-

ment du prix de rachat, la cession préalable d'Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date de réception de la demande de rachat.

(b) Plafond des rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant de plafonner les demandes de rachats des Associés Commanditaires sur plusieurs Dates de Calcul de la Valeur Liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

(i) Définition du Plafond

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de cinq (5) % de l'Actif Net du Compartiment Proxity Urban Value 1 par année calendaire (le « Plafond »).

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats seront déclenchés se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment Proxity Urban Value 1, de son orientation de gestion et de la liquidité des Actifs qu'il détient.

(ii) Calcul du Plafond

Le Plafond correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, entre le montant total de ces rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'Actif Net du Compartiment Proxity Urban Value 1.

Dans la mesure où le Compartiment Proxity Urban Value 1 dispose de plusieurs Catégories de Parts, le seuil de déclenchement du Plafond doit être le même pour toutes les Catégories de Parts. Le calcul de déclenchement du Plafond est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière Valeur Liquidative) puis comparés à l'Actif Net du Compartiment Proxity Urban Value 1 de la dernière Valeur Liquidative de l'ensemble du Compartiment Proxity Urban Value 1 et non pas comparés à la Valeur Liquidative de la Catégorie de Parts.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de Parts, sur la base de la même Valeur Liquidative et pour un même Associé Commanditaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas prise en compte pour les calculs ci-dessus.

(iii) Déclenchement du Plafond

Dans le cas, où le Plafond est mis en œuvre, les règles ci-après sont applicables :

Si les demandes centralisées excèdent le Plafond, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond et chaque Associé Commanditaire demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Compartiment Proxity Urban Value 1 ;

Néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond lorsque les demandes de rachat excèdent ce Plafond, notamment si le Compartiment Proxity Urban Value 1 dispose de Montants Disponibles. Dans ce cas, chaque Associé Commanditaire ayant demandé le

rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Compartiment Proximity Urban Value 1 ;

Les demandes de rachat qui n'ont pas pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond seront reportées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivante, et ainsi de suite (étant précisé que les demandes de rachat ainsi reportées devront être exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée à cette date de rachat). Les rachats non honorés seront reportés et servis sur les prochaines Dates de Calcul de la Valeur Liquidative avec priorité selon la date de réception de la demande de rachat (méthode First In First Out).

Les Associés Commanditaires dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafond n'ont pas la possibilité de s'opposer au report de ladite fraction non exécutée sous réserve d'en informer la Société de Gestion par tout moyen au moins dix (10) Jours Ouvrés après qu'ils aient été informés de l'activation du Plafond.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion.

(iv) Information sur la mise en œuvre du Plafond

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, elle en informe aussitôt l'AMF, les Commercialisateurs et les Associés Commanditaires concernés. Elle fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet (www.twentyfirstcapital.com) ainsi que dans le prochain document périodique (Rapport de Gestion Annuel ou semestriel selon le cas).

(c) Suspension des rachats

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Compartiment Proximity Urban Value 1 de telle sorte que le paiement du prix de rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Compartiment Proximity Urban Value 1. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Compartiment Proximity Urban Value 1 permettent le paiement du prix de rachat.

Le rachat des Parts par le Compartiment Proximity Urban Value 1 peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion dans les cas prévus ci-après.

Les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion dans le cas :

- où elles ont pour effet en cas d'exécution de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Compartiment Proximity Urban Value 1, de la Société, du Gérant, de la Société de Gestion ou aux Associés Commanditaires (ou une partie d'entre eux) ; ou
- de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique) ou toute crise financière, économique ou politique affectant de manière significative

la liquidité des actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1.

La Société de Gestion pourra par ailleurs, procéder à une suspension des rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et si l'intérêt des Associés Commanditaires le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214- 24- 41 du CMF ;
- la décision de la Société de Gestion de dissolution du Compartiment Proximity Urban Value 1, ni pendant les périodes de dissolution et de liquidation prévues à l'Article 77.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Associés Commanditaires concernés seront informés par la Société de Gestion ou les Commercialisateurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute suspension des rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais

(d) Réalisation du rachat

Les demandes de rachat sont soumises à l'application de Pénalités de Rachat.

Les Parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de Parts, ou de fractions de Parts le cas échéant, et le l'Engagement Global du Compartiment Proximity Urban Value 1 est réduit à due proportion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Compartiment Proximity Urban Value 1, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation, comme indiqué à l'Article 77.

ARTICLE 70. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

Les droits et obligations attachés à une Part du Compartiment Proximity Urban Value 1 suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs Parts pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de Parts isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits contre la Société qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de Parts nécessaires.

70.1 Droits de vote attachés aux Parts d'Associés Commanditaires

Chaque Part donne droit à une voix aux assemblées du Compartiment Proximity Urban Value 1 et/ou de la Société selon le cas.

70.2 Droits patrimoniaux

Les droits des Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1 sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même Catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Compartiment Proximity Urban Value 1. Chaque Catégorie de Parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Compartiment Proximity Urban Value 1 proportionnel au nombre de Parts qu'elle possède,

conformément aux stipulations des Statuts.

ARTICLE 71. COMITÉ STRATÉGIQUE

71.1 Principe

La Société de Gestion sera assistée d'un Comité Stratégique pour les besoins du Compartiment Proxity Urban Value 1 constitué au plus tard le Dernier Jour de Souscription du Compartiment Proxity Urban Value 1.

71.2 Nomination des membres du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé d'au moins trois (3) membres et d'un maximum de onze (11) membres composés de représentants des Associés Commanditaires du Compartiment Proxity Urban Value 1 qui acceptent cette fonction représentants des Associés Commanditaires du Compartiment Proxity Urban Value 1, désignés par la Société de Gestion parmi ceux ayant effectué la plus importante souscription.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée, elle désigne un représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions de membre du Comité Stratégique. Elle peut procéder au remplacement de son représentant permanent sous réserve d'en informer au préalable la Société de Gestion par écrit.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée de trois (3) années prenant fin le 31 décembre de l'année au cours duquel leur mandat prend fin. Ils sont automatiquement redésignés sauf décision contraire de la Société de Gestion.

Chaque Associé représenté au Comité Stratégique peut révoquer, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, et remplacer le membre le représentant à tout moment, moyennant notification préalable écrite à la Société de Gestion.

Tout membre du Comité Stratégique désigné par un Associé et accepté par la Société de Gestion sera révoqué, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par la Société de Gestion (x) lorsque l'une des actions prévues à l'Article 17.6 aura été exercée à l'encontre dudit Associé ou (y) lorsque ledit Associé cessera de remplir les conditions ayant permis la nomination de son représentant au Comité Stratégique ou (z) en cas de non-participation à trois (3) réunions successives du Comité Stratégique. Tout membre du Comité Stratégique nommé par un Associé Défaillant ne participe pas aux délibérations du Comité Stratégique et est privé de son droit de vote.

Les membres du Comité Stratégique désignent le président du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique ne perçoivent aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions de membre dudit Comité. Ils peuvent obtenir le remboursement auprès de la Société des dépenses qu'ils auront raisonnablement engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

71.3 Fonctions du Comité Stratégique

La Société de Gestion informe le Comité Stratégique de tout conflit d'intérêts qui, à sa connaissance, pourrait survenir entre les intérêts de la Société et ceux du Gérant, de la Société de Gestion et de leurs Affiliées.

Le Gérant ou la Société de Gestion peut solliciter l'avis du Comité Stratégique sur tout sujet qu'il estime utile ou sur tout sujet sur lequel la Réglementation Applicable requiert l'avis du Comité Stratégique. Les avis et recommandations exprimés par le Comité Stratégique ne lient pas le Gérant et/ou la Société de Gestion, sauf en matière de conflit d'intérêts ou dans les matières spécifiquement visées dans les présents Statuts.

Le Gérant peut s'il l'estime utile solliciter l'avis du Comité Stratégique en cas de proposition de modifications des Statut concernant le Compartiment Proxity Urban Value 1.

71.4 Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera réuni :

- au moins au moins une (1) fois par an et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2023 ;
- chaque fois que cela est prévu par les Statuts ; et/ou
- à tout moment à l'initiative :
 - du Gérant ;
 - de la Société de Gestion ;
 - de la majorité des membres du Comité Stratégique ;
 - de son président ; et/ou
 - d'un ou plusieurs Associés Commanditaires du Compartiment Proxity Urban Value 1 représentant ensemble au moins dix (10) % de l'Engagement Global Compartiment Proxity Urban Value 1.

Les réunions sont notifiées aux membres par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date concernée. Toutefois, en cas d'urgence, ce préavis peut être raccourci à quarante-huit (48) heures, à condition que deux tiers (2/3) des membres du Comité Stratégique l'autorisent par écrit.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se dérouler par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen électronique permettant la transmission ininterrompue des interventions des Associés et une communication simultanée entre eux. Les membres du Comité Stratégique ne pouvant assister à une réunion tenue physiquement peuvent y participer à distance par les mêmes moyens de télécommunication ou donner pouvoir à un autre membre du Comité. Cette participation vaut présence à la réunion concernée au regard des règles de quorum et de majorité. Pour une réunion donnée où il ne pourrait être présent, tout membre du Comité Stratégique peut donner un pouvoir de représentation spécifique écrit à un autre membre du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se prononce valablement avec au moins vingt-cinq (25) % de ses membres participants et délibère avec une majorité simple des membres participants ou représentés ou, le cas échéant, aux autres majorités spécifiques prévues dans les Statuts. A défaut

de ce quorum, la réunion est reportée à une date ultérieure dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours à compter de la date de ladite réunion. Lors de cette seconde réunion, le Comité Stratégique délibère, sans exigence de quorum, à la majorité simple des membres participants ou représentés. Pour une réunion donnée où il ne pourrait être présent, tout membre du Comité Stratégique peut donner un pouvoir de représentation spécifique écrit à un autre membre du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut également statuer par voie de consultation écrite. Les règles prévues au premier paragraphe ci-dessus en matière de délai de convocation s'appliquant dans ce cas mutatis mutandis au délai laissé aux membres du Comité Stratégique pour répondre à la consultation concernée. Les avis ou décisions du Comité Stratégique rendus dans le cadre d'une consultation écrite sont adoptés à la majorité simple des membres du Comité Stratégique.

Dans toute consultation du Comité Stratégique, chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix. En cas d'égalité à l'occasion d'un vote, le président du Comité Stratégique ou, s'il n'a pas le droit d'y participer, le membre du Comité Stratégique y participant ayant l'Engagement le plus important dans la Société, aura une voix prépondérante.

Il est précisé que, dans le cas où un membre du Comité Stratégique est en situation de conflit d'intérêt au titre d'une opération soumise au Comité Stratégique, ledit membre est tenu d'informer de cette situation les autres membres du Comité Stratégique en leur communiquant, le cas échéant, toute information qu'il jugerait utile, et ne pourra pas participer à la délibération ni au vote sur l'opération concernée.

Le procès-verbal de ses réunions est établi par la Société de Gestion et est transmis au Gérant et celui-ci en adresse une (1) copie à chaque membre du comité dans les vingt (20) jours de sa tenue.

71.5 Missions

Le Gérant ou, selon le cas, la Société de Gestion, aura à consulter et devra obtenir l'accord préalable du Comité Stratégique sur :

- tout Projet de Modification affectant le Compartiment Proximity Urban Value 1 ;
- toute question de conflits d'intérêts pouvant exister au titre des Investissements réalisés par le Compartiment Proximity Urban Value 1 ;
- toute autre question dans les conditions fixées par les Statuts ; et
- tout Investissement dérogeant aux contraintes d'investissement visées à l'Article 60.

Les membres du Comité Stratégique n'auront aucun pouvoir de gestion à l'égard du Compartiment Proximity Urban Value 1.

ARTICLE 72. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES- FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

72.1 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

(a) Principes

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion avec l'avis favorable du Gérant procède à la mise en distribution des Sommes Distribuables aux Investisseurs dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 72.1. Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, la Société de Gestion avec l'avis favorable du Gérant peut décider que le Compartiment Proximity Urban Value 1 conserve tout ou partie des Sommes Distribuables et, plus généralement, tout ou partie du prix de cession (c'est-à-dire la sortie de l'Actif du Compartiment Proximity Urban Value 1) d'un investissement pour lui permettre a minima (i) de payer ses frais estimés raisonnablement par la Société de Gestion , et (ii) de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion, le Gérant ou la Société. Toute distribution d'Actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1 fera l'objet d'une mention dans les rapports semestriels prévus à l'Article 80.

(b) Affectation du résultat

Conformément à la Réglementation Applicable, le résultat net du Compartiment Proximity Urban Value 1 relatif à un Exercice Comptable (le « Résultat Net ») est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant l'actif du Compartiment Proximity Urban Value 1 diminué de tous frais visés à l' Article 79, y compris la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des dépréciations.

Les sommes distribuables (les « Sommes Distribuables ») sont :

(i) Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion avec l'avis favorable du Gérant décide de la répartition des Sommes Distribuables. Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment de l'une et l'autre (les sommes mentionnées aux (i) et (ii) lorsqu'elles sont distribuées pour un exercice fiscal donnée se dénomment les « Sommes Distribuées »).

La Société de Gestion avec l'avis favorable du Gérant peut également décider au cours de chaque Exercice Comptable, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes ou procéder à des répartitions d'actifs ou à l'amortissement de tout ou partie des Parts, dans la limite des ressources disponibles du Compartiment Proximity Urban Value 1. Le montant des répartitions d'actifs au profit d'une Part et/ou le montant de son amortissement vient en réduction du Montant Libéré Net de l'Associé qui en est titulaire à concurrence des montants effectivement reçus par lui.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice

Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Compartiment Proxity Urban Value 1, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent article, le montant des Sommes Distribuées à chaque Associé Commanditaire sera réputé être la quote-part des Sommes Distribuables versée à cet Associé, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Compartiment Proxity Urban Value 1 a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvert droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Associé Commanditaire sera réputé être le montant total des Sommes Distribuables, augmentées de tout crédit d'impôt auquel l'Associé Commanditaire a droit.

En outre, la Société de Gestion avec l'avis favorable du Gérant peut, conformément à la Réglementation Applicable, procéder à tout moment après l'expiration de la Période de Souscription du Compartiment Proxity Urban Value 1, à la distribution d'une fraction des Actifs attribuables à ce Compartiment, avec ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 IX du CMF.

72.2 Répartition des Sommes Distribuées

Les droits attachés aux Parts s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées, quelle qu'en soit la nature juridique (avoirs ou revenus distribuables...), par le Compartiment Proxity Urban Value 1, selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) premièrement, aux Associés porteurs de Parts Classiques du Compartiment Proxity Urban Value 1 (au prorata de leurs Engagements respectifs dans ce Compartiment) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée au titre desdites Parts Classiques ;
- (b) deuxièmement, aux Associés porteurs de Parts de Commandité (au prorata de leurs Engagements respectifs dans ce Compartiment) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée et non encore remboursée au titre desdites Parts de Commandité ;
- (d) troisièmement, aux Associés porteurs de Parts Classiques du Compartiment Proxity Urban Value 1 (au prorata de leurs Engagements respectifs dans ce Compartiment) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire du Compartiment Proxity Urban Value 1 ;
- (g) quatrièmement, le solde, s'il existe, est réparti entre les Associés du Compartiment PROXITY URBAN VALUE 1 concerné à hauteur :
 - (i) de quatre-vingts (80) % dudit solde pour les Associés porteurs de Parts Classiques du Compartiment Proxity Urban Value 1 (au prorata de leurs Engagements respectifs dans ce Compartiment) ;
 - (ii) de vingt (20) % dudit solde pour les Associés Commandités (au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent dans la Société).

Conformément aux dispositions de l'article 422-23 du

RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque Associé Commanditaire bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de Parts qu'il possède. À ce titre les Distributions sont réparties entre les Parts au prorata du nombre de Parts détenues de chaque Catégorie.

Aucun Associé Commanditaire ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Porteurs. Dans la mesure où l'ensemble des Associés Commanditaires bénéficie des mêmes droits attachés aux Parts, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement équitable entre les Associés Commanditaires est respectée.

La Société de Gestion a l'intention de distribuer tout revenu reçu par un Compartiment donné à ses Associés Commanditaires porteurs de Parts Classiques du Compartiment Proxity Urban Value 1 jusqu'à ce que ces derniers aient reçu le Revenu Prioritaire de ce Compartiment, étant entendu que cette distribution se fera conformément aux Statuts et que la Société de Gestion procédera à ces distributions comme elle le juge approprié mais avec l'avis du Gérant.

72.3 Modalités de distribution

Les distributions par un Compartiment à ses Associés seront faites en numéraire et en nature.

Le Gérant ne procédera à des distributions en nature des Actifs d'un Compartiment qu'en période de liquidation de ce Compartiment et lorsqu'il s'agit d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-32-18 du CMF si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces instruments.

Toutes les distributions d'un Compartiment seront effectuées dans l'ordre indiqué dans la partie des Statuts applicable à ce Compartiment.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative des catégories de Parts concernées par la distribution.

Toute distribution de l'Actif d'un Compartiment fera l'objet d'une mention dans les rapports d'activité semestriels.

72.4 Distribution en nature en période de liquidation

La Société de Gestion notifie à chaque Associé du Compartiment concerné de toute distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la distribution en nature projetée. Cette notification détaille le projet de distribution en nature ainsi que les actifs qui seront distribués.

Pour les besoins de toute distribution en nature, la valeur des instruments financiers sera égale à la moyenne pondérée des cours de clôture constatés sur le marché sur les dix (10) jours de négociation précédant la date de distribution et sur les dix (10) jours de négociation suivant la date de distribution, nette de tous frais encourus par le Compartiment, la Société, le Gérant ou la Société de Gestion dans le cadre de cette distribution.

Chaque Associé concerné recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de chaque catégorie d'instruments financiers distribués en nature, plus une soulte en numéraire dans le cas où l'Associé n'aurait pas reçu le nombre d'instruments auquel il a droit.

Chaque Associé peut, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en nature.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre, pour le compte de chaque Associé ayant opté pour le paiement en numéraire, tout instrument financier que la Société de Gestion propose de distribuer et distribuera à l'Associé le produit de la vente, net des frais encourus par la Société de Gestion et ou le Gérant.

Pendant chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion, avec l'avis favorable du Gérant, pourra décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des Sommes Distribuables du Compartiment calculé au jour de la décision de distribution.

Chaque avis de distribution sera accompagné d'une note descriptive précisant la qualification du montant distribué (dont amortissement des parts, plus-values).

Les Associés seront informés par courriel des sommes qui seront distribuées.

72.5 Distributions Provisoires

La Société de Gestion, avec l'avis favorable du Gérant pourra effectuer des Distributions Provisoires aux Associés d'un Compartiment déterminé.

Toute Distribution Provisoire sera déduite de la Valeur Liquidative des Parts concernées par la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera le montant de l'Engagement Non Appelé des Associés qui auront reçu cette Distribution Provisoire et pourront, en conséquence, être rappelés en une ou plusieurs Versements, au fur et à mesure par la Société de Gestion. Tout reversement au Compartiment concerné du montant d'une Distribution Provisoire fera augmenter la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par cette Distribution Provisoire et diminuera le montant de l'Engagement Non Appelé des Associés qui auront effectué ce reversement. Ce reversement peut être effectué en tout ou partie par compensation du montant à reverser au Compartiment par les Associés concernés.

Toutes les Distributions Provisoires visées aux paragraphes ci-dessus seront notifiées par la Société de Gestion aux Associés concernés par écrit et concomitamment à chaque distribution.

72.6 Distributions pour les Compartiments de Remploi

Par exception, le Compartiment Proximity Urban Value 1 ne réalisera pas de distribution, quelle qu'en soit la nature juridique, ayant pour effet de réduire l'Engagement appelé et versé d'un Associé Commanditaire de ce Compartiment avant que soit échu le terme de sa Période de Vérification du Remploi.

ARTICLE 73. LIMITATIONS À LA DISPONIBILITÉ DES PARTS ÉMISES ET DES SOMMES OU VALEURS RÉPARTIES

73.1 Remploi par les porteurs de Parts personnes physiques des sommes distribuées

Comme indiqué à l'Article 73.2, les Associés Commanditaires personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter, lors de leur souscrip-

tion, pour le emploi automatique des sommes distribuées. Si le Compartiment Proximity Urban Value 1 effectue une distribution pendant la Période d'Indisponibilité (ce compris en cas de Reversements Provisoires ou de Distributions Provisoires), la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Compartiment Proximity Urban Value 1, pour le compte desdits Associés, ces sommes ou valeurs dans les conditions visées au BOI-RPPM-RCM-40-30-20200806 n°270.

Ce emploi intervient à chaque fois que, dans la Période d'Indisponibilité, le Compartiment Proximity Urban Value 1 procède à une distribution.

Si les Parts détenues par les personnes physiques ne sont pas intégralement libérées, les sommes automatiquement réinvesties pourraient venir en déduction du montant non encore libéré de ces Parts.

L'option pour le emploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Compartiment Proximity Urban Value 1 constituent un élément de l'Actif Net attribuable au Compartiment Proximity Urban Value 1 et sont indisponibles pour le restant de la Période d'Indisponibilité et pourront être distribués aux porteurs de Parts concernés à l'expiration de la Période d'Indisponibilité.

Cet élément dénommé « actif de emploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Compartiment Proximity Urban Value 1 augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

L'Associé aura droit aux intérêts perçus par le Compartiment Proximity Urban Value 1 sur les montants qui ont été ainsi investis, le principal et l'intérêt étant versés à la fin de la Période d'Indisponibilité de cinq (5) ans à compter de la souscription. Le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période d'Indisponibilité de cinq (5) ans à l'Associé concerné.

73.2 Associés personnes physiques résidentes fiscales françaises souhaitant bénéficier du régime de l'article 163 quinquies B I et II du CGI

Les Associés du Compartiment Proximity Urban Value 1 personnes physiques résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier du régime de l'article 163 quinquies B I et II du CGI doivent s'engager lors de leur souscription :

- à conserver pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription (la « Période d'Indisponibilité ») les Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 qui ne pourront être ni cédées, ni rachetées, pendant la Période d'Indisponibilité. Il est ici précisé que le régime de faveur n'est pas applicable en cas d'acquisition des Parts postérieurement à leur émission ;
- à réinvestir immédiatement dans le Compartiment Proximity Urban Value 1 la totalité des sommes ou valeurs auxquelles donne droit la souscription de ces parts au titre de la même période et à ne pas en demander la disposition avant l'expiration de la Période d'Indisponibilité ;

Cet engagement, qui est irrévocable, est obligatoirement constaté par un acte écrit qui est établi à l'occasion de chaque souscription. Il mentionne le nombre de parts,

leur catégorie, la date et le montant total de la souscription réalisée. Les bulletins de souscription, dès lors qu'ils comportent la mention des engagements du porteur de Parts, peuvent tenir lieu d'acte d'engagement.

Par ailleurs, les Associés concernés ne doivent pas détenir seul ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Compartiment Proxity Urban Value 1 ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts du Compartiment Proxity Urban Value 1.

Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant ce délai, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Compartiment Proxity Urban Value 1, pour le compte de cet Associé, ces sommes ou valeurs en les inscrivant au crédit d'un compte-courant nominatif ouvert au nom de l'Associé concerné dans les comptes du Compartiment Proxity Urban Value 1 et bloqué pendant toute la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement de conservation des Parts.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou de l'une de ces conditions définies par le CGI, les sommes ou valeurs précédemment exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'investisseur personne physique de l'année au cours de laquelle l'engagement ou la condition cesse d'être respecté.

Toutefois, l'exonération demeure acquise en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des Parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre (4) situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

ARTICLE 74. PÉRIODICITÉ ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Date d'Établissement de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Proxity Urban Value 1 est le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre pendant toute la Période de Souscription du Compartiment Proxity Urban Value 1.

A compter de la fin de la Période de Souscription du Compartiment Proxity Urban Value 1, la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Proxity Urban Value 1 est le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

La Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Par ailleurs, à la demande de la Société de Gestion de sa propre initiative ou sur instruction à cette dernière du Gérant, il pourra être procédé à titre exceptionnel à l'établissement d'une Valeur Liquidative à toute autre date. Cette Valeur Liquidative exceptionnelle pourra servir de base à des souscriptions et/ou des rachats. Cette information sera adressée par tout moyen écrit (courriel, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre simple) au Dépositaire, aux Associés du ou des Compartiments concernés et figurera également sur le site de la Société de Gestion dans la partie réservée aux Associés du ou des Compartiments au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative créée.

Sa publication intervient vingt (20) Jours Ouvrés suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

ARTICLE 75. RÉGIME FISCAL

Les commentaires ci-après sont fondés sur les dispositions applicables à la Date d'Immatriculation telles qu'interprétées par l'administration fiscale française. Le droit applicable ainsi que l'interprétation de l'administration sont susceptibles d'être modifiés. Les commentaires ci-après sont délivrés purement à titre d'information et il appartient à chaque Associé ou investisseur potentiel de se rapprocher de son conseiller fiscal.

La question de l'éligibilité au Quota Fiscal du Compartiment Proxity Urban Value 1, relativement à une activité de promotion immobilière et de marchand de biens réalisée au travers de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés, est sujette à interprétation de la loi fiscale française. Dès lors, malgré toute la prudence et l'analyse de la Société, il se peut que l'investissement ne soit pas considéré comme éligible.

75.1 Associés Commanditaires soumis à l'impôt sur les sociétés

(a) Imposition des écarts de valeur liquidative

En application de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts, les Associés Commanditaires sont imposables sur les écarts de valeur liquidative et ce même en l'absence de répartitions à leur profit.

Toutefois, l'application de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts est susceptible d'être écartée sous certaines conditions, notamment (i) lorsque l'Actif du Compartiment Proxity Urban Value 1 est composé à plus de quatre-vingt-dix (90)% par des actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et établies dans l'Union Européenne ou (ii) lorsque les Actifs détenus par le Compartiment sont éligibles au Quota Fiscal et que les Associés Commanditaires s'engagent à conserver leurs Parts dans le Compartiment Proxity Urban Value 1 pour une durée minimale de cinq (5) ans (la conservation des parts vaut engagement implicite).

Le non-respect du délai de cinq (5) ans entraîne l'exigibilité d'une taxe égale à zéro virgule soixante-quinze (0,75) % par mois de retard, assise sur l'impôt sur les sociétés dont l'Associé Commanditaire aurait dû s'acquitter s'il avait pris en compte les écarts de valeur liquidative (l'impôt lui-même n'étant pas exigible à ce stade).

(b) Imposition des distributions

L'imposition des distributions varie selon que-elles-ci correspondent à la répartition (i) de revenus ou (ii) des actifs.

(i) Répartition de revenus

Les produits nets (notamment dividendes et intérêts) compris dans le résultat distribué par la SLP (bénéfice de l'exercice majoré du report à nouveau) sont assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (25 %).

Le prix de revient des droits des associés personnes morales soumises à l'IS bénéficiaires dans la SLP de la répartition de revenus demeure inchangé.

(ii) Répartition d'actifs

Les SLP peuvent procéder à la répartition de tout ou partie de leurs actifs (article L. 214-162-11 du Code Monétaire et Financier).

Afin de respecter l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans, les répartitions d'actifs ne devront pas conduire à constater une annulation des parts pendant le délai de cinq (5) ans décompté à partir de leur acquisition ou souscription. Ainsi, les répartitions d'actifs ne conduiront pas à prendre en compte, au plan fiscal, les écarts de valeur liquidative.

Les répartitions d'actifs seront d'abord affectées au remboursement des apports (régime dit d'amortissement des parts prévu à l'article 38-5,2° du CGI).

Corrélativement, le prix de revient fiscal des parts sera réduit à due concurrence des répartitions.

A la condition que la SLP remplisse le quota fiscal, l'excédent des sommes réparties sur le montant des apports libérés relèvera du régime des plus-values long terme à proportion du rapport existant entre le montant des apports libérés depuis au moins 2 ans à la date de la répartition et le montant total des apports libérés à cette même date et sera imposé de la manière suivante :

- Imposition au taux de 0 %

Les sommes reçues correspondant au produit de cession de titres de sociétés (hors sociétés à prépondérance immobilière) dont la SLP détient au moins cinq (5) % du capital depuis au moins deux (2) ans. L'imposition au taux de zéro (0) % s'applique à la condition que l'associé détienne les parts de la SLP depuis au moins deux (2) ans.

- Imposition au taux de 15 %

Les sommes reçues correspondant au produit de cession de titres de sociétés détenus par la SLP depuis au moins deux (2) ans mais dont la SLP détient moins de cinq (5) % du capital seront imposables au taux de quinze (15) %. L'imposition au taux de quinze (15) % s'applique à la condition que l'associé détienne les parts de la SLP depuis au moins deux (2) ans.

(c) Imposition des cessions ou des rachats de Parts

Les plus-values de cession ou de rachat de parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Toutefois, sous réserve du respect de certaines conditions, les Associés Commanditaires peuvent bénéficier d'un régime de faveur permettant une exonération des produits et des plus-values de cession ou de rachat des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1.

75.2 Associés Commanditaires soumis à l'impôt sur le revenu

(a) Imposition des écarts de valeur liquidative

En l'absence de répartition à leur profit et sous réserve du respect de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, les Associés Commanditaires ne sont pas imposés à raison des profits réalisés par le Compartiment Proximity Urban Value 1.

(b) Imposition des distributions

L'imposition des distributions aux associés commanditaires soumis à l'impôt sur le revenu :

- Lorsque le souscripteur a pris l'engagement de conserver les parts pendant cinq (5) ans, qu'il réinvestit immédiatement les sommes réparties par la SLP pendant la période de cinq (5) ans, et à condition qu'il ne détienne pas ou n'ait pas détenu dans les cinq (5) ans précédant la souscription des parts de la SLP, seul ou avec son groupe familial, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfiques des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SLP, les distributions seront exonérées d'impôt sur le revenu (mais resteront soumises au prélèvements sociaux au taux de dix-sept virgule deux (17,2) %).
- A défaut d'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans ou de réinvestissement immédiat des sommes pendant le même délai, les distributions seront soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à un taux forfaitaire de douze virgule huit (12,8) % auquel s'ajoute les prélèvements sociaux au taux de dix-sept virgule deux (17,2) % pour une taxation globale de trente (30) %, ou alors, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application le cas échéant d'un abattement de quarante (40) % et aux prélèvements sociaux au taux de dix-sept virgule deux (17,2) %.

Les distributions seront dans tous les cas compris dans le revenu fiscal de référence des associés et sont donc susceptibles d'être soumises à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux de trois (3) % ou de quatre (4) %.

(c) Imposition des cessions ou des rachats de Parts

Les plus-values de cession ou de rachat des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1 sont soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à un taux unique de douze virgule huit (12,8) % auquel s'ajoute les prélèvements sociaux au taux de dix-sept virgule deux (17,2) % pour une taxation globale de trente (30) %, ou alors, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de dix-sept virgule deux (17,2) %.

Toutefois, sous réserve du respect de certaines conditions, les Associés Commanditaires peuvent bénéficier d'un régime de faveur permettant une exonération des produits et des plus-values de cession ou de rachat des Parts du Compartiment Proximity Urban Value 1, ces produits et plus-values restant toutefois soumis aux prélèvements sociaux au taux de dix-sept virgule deux (17,2) %.

CONDITIONS DE LIQUIDATION, FUSION ET SCISSION

ARTICLE 76. FUSION ET SCISSION

Sous réserve de l'accord préalable des Associés du Compartiment Proximity Urban Value 1 aux conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires (telles que visées à l'Article 33), la Société de Gestion, avec l'avis favorable du Gérant peut, soit fusionner le Compartiment Proximity Urban Value 1 avec un autre fonds dont la Société de Gestion assure la gestion, soit scinder le Compartiment Proximity Urban Value 1 en deux (2) ou plusieurs Compartiments de la Société, conformément aux dispositions prévues par la Règlementation Applicable.

ARTICLE 77. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

77.1 Dissolution

La Société de Gestion, avec l'avis favorable du Gérant procédera à la dissolution du Compartiment Proxity Urban Value 1 à l'expiration de la Durée d'Existence du Compartiment Proxity Urban Value 1. La Société de Gestion, avec l'avis favorable du Gérant pourra également de sa propre initiative dissoudre le Compartiment Proxity Urban Value 1 à toute date antérieure, sous réserve de l'accord des Associés du Compartiment Proxity Urban Value 1 aux conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires (telles que visées à l'Article 33).

En outre, la dissolution du Compartiment Proxity Urban Value 1 interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

a) si le montant de l'Actif Net du Compartiment PROXITY URBAN VALUE COMPARTIMENT 1 demeure inférieur à cinquante mille (50.000) Euros pendant un délai de trente (30) jours ;

b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue avec le Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;

77.2 Liquidation

La période de liquidation commence dès que le Gérant a déclaré la dissolution du Compartiment Proxity Urban Value 1. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1 seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Associés du Compartiment Proxity Urban Value 1. Le Gérant sera chargé des opérations de liquidation, à l'exclusion de la Gestion AIFM qui demeure de la responsabilité de la Société de Gestion, et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article 26. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Compartiment Proxity Urban Value 1.

La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Associés du Compartiment Proxity Urban Value 1 au prorata de leurs droits. La période de liquidation prendra fin lorsque le Compartiment Proxity Urban Value 1 aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion seront distribués en nature. Dans le cas de distributions en nature de titres, la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les modalités prévues aux Statuts. La Société de Gestion fera payer par le Compartiment Proxity Urban Value 1 toutes les dettes, obligations et charges du Compartiment Proxity Urban Value 1 et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Associés du Compartiment Proxity Urban Value 1. Dans le cas où un ou plusieurs Associés

Commanditaires refuseraient une distribution en nature, la Société de Gestion sera autorisée à céder les Actifs du Compartiment concerné à tout prix (ce compris en dessous de la valeur sur la base de laquelle avait été calculé la Valeur Liquidative) et les Associés Commanditaires concernées seront réputés avoir accepté le prix obtenu quel qu'il soit (réparti le cas échéant entre eux).

FRAIS ET COMMISSIONS

ARTICLE 78. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Les Commissions de Souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Aucune Commission d'Egalisation n'est prélevée par le Compartiment Urban Value 1.

Les Droits d'Entrée du Compartiment Proxity Urban Value 1 reviennent à la Société de Gestion et aux Commercialisateurs.

FRAIS À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRÉLEVÉ LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	Assiette	Taux barème applicables aux Parts A HT*	Taux barème applicables aux Parts B HT*
Commissions d'Egalisation au Compartiment Proxity Urban Value 1	Valeur d'engagement X nombre de Parts	Néant	Néant
Droits d'Entrée au Compartiment Proxity Urban Value 1	Valeur d'engagement X nombre de Parts	1%	5%
Commissions de rachat acquises au Compartiment Proxity Urban Value 1**	Valeur liquidative X nombre de Parts	Maximum 8%	Maximum 8%

(*) : TVA en sus si applicable.

(**) dans les conditions de l'Article 69.

ARTICLE 79. COMMISSIONS ET FRAIS

79.1 Commission de la Société de Gestion

La Société de Gestion recevra à compter de la Date de Constitution du Compartiment Proxity Urban Value 1 jusqu'au Dernier Jour de Liquidation de ce Compartiment, la commission de gestion annuelle suivante (la « Commission de Gestion ») : Elle est calculée chaque année à l'égard de chaque Associé Commanditaire de ce Compartiment. La Commission de Gestion annuelle est égale à un pourcentage de l'Engagement au titre d'une catégorie de Part de cet Associé Commanditaire tel que

défini ci-après :

- Pour les Parts A : deux (2) % hors taxes ;
- Pour les parts B : trois (3) % hors taxes; et,
- Pour les Part de Commandité : zéro (0) % hors taxes.

Par exemple, si un Associé Commanditaire a un Engagement de deux millions (2.000.000) Euros au titre de ses Parts A et d'un million (1.000.000) Euros au titre de ses Parts B, la Commission de Gestion annuelle qu'il supporte est de soixante-dix mille (70.000) Euros Hors Taxes.

Pour les besoins du présent paragraphe, les Engagements des Porteurs Ultérieurs seront traités comme ayant pris naissance au Premier Jour de Souscription.

La Commission de Gestion sera ;

- payable trimestriellement sur la base des dernières valeurs d'expertises connues ;
- et seront exigibles dans les trente jours du trimestre concerné.

La Commission de Gestion est payable trimestriellement à terme échu et exigible dans les trente (30) jours du trimestre concerné.

79.2 Rémunération du Gérant

Le Gérant ne recevra pas du Compartiment Proximity Urban Value 1, la de rémunération en sa qualité de gérant de la Société (la « Rémunération de Gérance ») :

Si une Rémunération de Gérance est votée pour le Compartiment Proximity Urban Value 1, elle sera payable trimestriellement sur la base des dernières valeurs d'expertises connues et sera exigible dans les trente (30) jours du trimestre concerné.

79.3 Commission du Dépositaire

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 prendra en charge la rémunération du Dépositaire.

La rémunération annuelle du Dépositaire est estimée à 0,03 % hors taxes de l'Actif Net du Compartiment Proximity Urban Value 1 avec un minimum de quinze mille (15.000) Euros hors taxes pour la fonction dépositaire conservateur et de deux mille cinq cents (2.500) Euros hors taxes minimum pour la fonction teneur du registre et des comptes espèces. Pour tout Exercice Comptable inférieur ou supérieur à douze mois, elle sera calculée pro-rata temporis.

En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra excéder un maximum de trente mille (30.000) Euros hors taxes pour ses fonctions de dépositaire conservateur, teneur du registre et teneur des comptes espèces.

79.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre des Investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé dix mille (10.000) Euros hors taxes son budget annuel pour l'attestation de l'inventaire semestriel des Actifs du Compartiment Proximity Urban Value 1 et pour la certification des comptes annuels.

79.5 Autres frais de gestion externes

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 paiera tous les

frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, (sans que cette liste soit limitative). Ces frais ont été estimés, à un montant maximum annuel de cent-cinquante mille (150.000) Euros hors taxes.

- i) les frais de souscription, versé à la Société de Gestion à raison de cinquante (50) Euros hors taxes par souscripteur résident et de cent (100) Euros hors taxe par souscripteur non résident.
- ii) les primes d'assurance, y compris pour l'assurance responsabilité civile professionnelle, la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux,
- iii) les frais juridiques et fiscaux;
- iv) les frais d'étude et d'audit;
- v) les intérêts des emprunts ;

étant précisé que le Compartiment Proximity Urban Value 1 ne sera pas responsable des dépenses propres de la Société de Gestion, c'est-à-dire liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

79.6 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes réalisées par le Compartiment Proximity Urban Value 1 ou ses filiales (les « Frais de Transactions ») pourront être supportés par les Filiales du Compartiment Proximity Urban Value 1 qui réalisent les Investissements ou, le cas échéant, directement par les Investissements concernés.

A défaut et à l'exclusion des autres frais visés ci-dessus, le Compartiment Proximity Urban Value 1 supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- a) les frais d'intermédiaires et autres frais similaires ;
- b) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- c) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- d) les frais de consultants externes ;
- e) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- f) les frais de contentieux ;
- g) les frais liés à une introduction en bourse ; et
- h) les frais de prise ferme/syndication.

Les Frais de Transactions sur les transactions non réalisées seront supportés par le Compartiment Proximity Urban Value 1.

79.7 Frais de Constitution

Le Compartiment Proximity Urban Value 1 supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création (les « Frais de Constitution ») dans la limite de cent cinquante mille (150.000) Euros hors taxes, comprenant sans que cette liste ne soit limitative :

- a) les frais juridiques, fiscaux et comptables,

- b) les frais de montage et d'étude, qui incluent les honoraires de consultants et d'audit ; et
- c) les frais de communication.

ARTICLE 80. RAPPORTS

80.1 Inventaire

Le Gérant, avec l'assistance de la Société de Gestion, établira l'inventaire des Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1 au dernier Jour de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion et la Société tiendra à la disposition des Associés du Compartiment Proxity Urban Value 1 la composition des Actifs du Compartiment Proxity Urban Value 1 dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable et pour la première fois au 30 juin 2023. Le Commissaire aux Comptes en aura certifié l'exactitude au préalable. A l'issue du délai de huit (8) semaines, tout Associé du Compartiment Proxity Urban Value 1 qui en fera la demande aura droit à la communication de ce document.

80.2 Rapport Annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Compartiment Proxity Urban Value 1 pour chaque Exercice Comptable et pour la première fois au 31 décembre 2023, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la Réglementation Applicable en concertation avec la Société de Gestion. Les comptes annuels du Compartiment Proxity Urban Value 1 pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France.

Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Associé dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

80.3 Rapport Semestriel

La Société de Gestion t adressera à chaque Associé dans les deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le rapport semestriel établi conformément à la Réglementation Applicable. Ce rapport sera joint au rapport périodique pour le semestre concerné.

80.4 Rapport Périodique

Dans les meilleurs délais après chaque 30 juin et, en tout état de cause, dans un délai de deux (2) mois à compter de cette date, la Société de Gestion adressera à chaque Associé du Compartiment Proxity Urban Value 1 un rapport d'activité audité établi en français comprenant une situation du Compartiment Proxity Urban Value 1 portant sur le semestre écoulé ainsi que des informations descriptives sur les Investissements acquis et cédés pendant cette période et leurs perspectives d'évolution. La Société de Gestion fournira également une analyse du suivi de l'activité pour chaque Investissement.

Les informations suivantes seront communiquées dans ce rapports :

- le pourcentage d'Actifs de la Société ou lorsqu'il en

existe plusieurs, du Compartiment concerné, qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non-liquide ;

- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la Société ;
- le profil de risque actuel de la Société et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société ou la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi ;
- tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte de la Société, ainsi que tout droit de réemploi des Actifs de la Société donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier ; et
- le montant total du levier auquel la Société ou lorsqu'il en existe plusieurs, du Compartiment concerné, a recours.

Ce rapport fera état des nouveaux Investissements réalisés par le Compartiment. La Société de Gestion fournira également une analyse du suivi de l'activité de chaque Société du Portefeuille.

80.5 Réunion annuelle d'information des Associés

Le Gérant organisera une réunion annuelle d'information des Associés du Compartiment Proxity Urban Value 1 portant sur l'activité du Compartiment Proxity Urban Value 1 et des Investissements en présence de la Société de Gestion.

ANNEXE 1 ASSOCIÉS INITIAUX DE LA SOCIÉTÉ

Associé Commandité : **PROXITY URBAN VALUE ASSOCIÉ COMMANDITÉ**, une société par actions simplifiée, au capital social de 1.000 Euros et dont le siège social est 50, rue de Châteaudun, 75009 Paris, pour un montant total de cinquante mille (50.000) Euros.

Associés Commanditaires :

- GTF REIM, société anonyme au capital social d'un million cent cinquante mille (1 150 000,00) Euros, dont le siège social est situé au 50 rue de Châteaudun, 75009 PARIS, pour un montant total d'un million (1.000.000) Euros en Parts de Catégorie A d'Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1, soit dix mille (10.000) Parts de Catégorie A ;
- HIRA KALI HOLDING, société par actions simplifiée, au capital social de six millions (6 000 000,00) Euros, dont le siège social est situé au 57 rue de Seine, 75006 PARIS, pour un montant total d'un million huit cent mille (1.800.000) Euros en Parts de Catégorie A d'Associés Commanditaires du Compartiment Proximity Urban Value 1, soit dix-huit mille (18.000) Parts de Catégorie A ;

ANNEXE 2 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Premier Commissaire aux Comptes nommé statutairement et par décision du Gérant : **PRICE WATERHOUSE COOPERS**, ayant son siège social au 63 rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE

ANNEXE 3 ACCEPTATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Apposer la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant » et signer.

ANNEXE 4 PROFIL DE RISQUE

POUR INFORMATION SEULEMENT

Veillez noter que cet Annexe n'a pas de valeur contractuelle et n'est pas juridiquement contraignante pour la Société ou l'un de ses Compartiments (indifféremment, le « Fonds ») ou le Gérant ou la Société de Gestion et peut être modifiée dans le temps sans l'accord des Associés.

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque significatif pour de nombreuses raisons. Les investisseurs doivent prendre connaissance et lire attentivement la liste, ci-dessous, des risques que peut engendrer un investissement dans le Fonds (sans que celle-ci ne soit limitative) :

(a) tout investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser. Les investissements présentent un degré de risque significatif, sont par nature illiquide et leur valorisation à terme est incertaine. Il n'existe pas de garantie que les objectifs d'investissements, de performance et/ou d'impacts seront atteints ;

(b) les investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction ;

(c) les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder. Bien que cela ne soit pas envisagé, à la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les investisseurs peuvent alors devenir actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées ;

(d) les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe pas de marché pour ces Parts ;

(e) les investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du

type de celui décrit dans les présentes ;

(f) les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produiront les investissements du Fonds ;

(g) la Gestion AIFM du Fonds sera assumée par la Société de Gestion. Les investisseurs n'auront pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Fonds, ou de jouer un quelconque rôle dans les investissements effectués par le Fonds ;

(h) le succès du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, effectuer et céder des investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les investissements seront fructueux ;

(i) le succès du Fonds dépendra en grande partie de la compétence et de l'expertise des professionnels de l'investissement employés par la Société de Gestion et il ne peut pas être garanti que ces personnes resteront employées par cette dernière ou continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte du Fonds ;

(j) les investisseurs n'auront le droit de recevoir aucune information financière communiquée par une potentielle société du portefeuille connue de la Société de Gestion avant que le Fonds réalise un investissement ;

(k) les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré de risque financier plutôt élevé du fait des emprunts auxquelles elles recourent et des prévisions d'affaires sur lesquelles elles sont fondées mais qui peuvent ne pas être atteintes ;

(l) le Fonds, en tant qu'investisseur minoritaire, ne pourra pas toujours être en position de protéger efficacement les intérêts des investisseurs ;

(m) des changements concernant les régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires peuvent intervenir au cours de la vie du Fonds et pourraient avoir des incidences défavorables sur le Fonds ou sur ses investissements ;

(n) aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de rendement du Fonds seront atteints ou que les montants investis seront recouverts ;

(o) une longue période peut s'écouler avant que le Fonds ait effectivement investi tous les engagements

des investisseurs. Il n'existe aucune garantie que le Fonds sera en mesure d'investir la totalité des engagements des investisseurs ;

(p) les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre ;

(q) le Fonds peut être en concurrence avec des tiers pour des investissements. Il est possible que la concurrence s'agissant d'opportunités d'investissement appropriées s'accroisse ce qui peut corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces investissements peuvent être effectués ;

(r) le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul investissement ;

(s) bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint ;

(t) les Parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du United States Securities Act of 1933, tel qu'amendé, ou de toute autre loi en vigueur relative aux valeurs mobilières ;

(u) si un investisseur ne répond pas à un appel de fonds, la Société de Gestion peut initier certains recours tels qu'indiqués dans les Statuts. En outre, un investisseur dans le Fonds s'engage au profit des prêteurs du Fonds à répondre à leurs appels de fonds si la Société de Gestion ne les réalise pas ;

(v) le Fonds cherchera à avoir un impact significatif en matière d'ESG mais il n'existe aucune certitude qu'un tel objectif sera atteint ;

(w) la Société de Gestion pourra être contrainte de divulguer certaines informations concernant un investisseur en application des lois et règlements auxquels le Fonds et la Société de Gestion sont soumis.

La liste des facteurs de risques indiquée ci-dessus n'est pas exhaustive et n'est pas juridiquement contraignante.

ANNEXE 5

TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT

La présente Annexe fait partie intégrante des Statuts. Elle pourra être mise à jour par le Gérant ou la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Associés du Compartiment Proximity Urban Value 1 (le « Fonds » ou le « FIA ») de tout changement substantiel concernant ces informations.

LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION N°2012-06	INFORMATIONS
<p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables • des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA 	<p>Cette information figure à l'Article 60 des Statuts</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p> <p>Cette information figure à l'Article 60.4</p> <p>Cette information figure à l'Article 60 et à l'Article 62 des Statuts</p> <p>Cette information figure à l'Article 60 des Statuts</p> <p>Cette information figure à l'Article 60.4(c) des Statuts</p>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>Cette information figure à l'Article 31 des Statuts</p>

LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION N°2012-06

INFORMATIONS

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseur et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.

Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/ cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, inter alia, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).

Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.

La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgments Act of 1982, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

d) l'identification de :

- la société de gestion,
- du dépositaire, et
- du commissaire aux compte du FIA,
- ainsi que de tout autre prestataire de services.

Et une description de leurs obligations
Et des droits des investisseurs.

Cette information figure à l'Article 28 des Statuts
Cette information figure à l'Article 27 des Statuts
Cette information figure à l'Article 43 des Statuts
Gérant : Cette information figure à l'Article 26 des Statuts
Délégué du Gréant : Cette information figure à l'Article 29 des Statuts
Commercialisateurs : Cette information figure à l'Article 30 des Statuts
Cette information figure dans l'article correspondant
Ces informations figurent à l'Article 16.1, l'Article 19, l'Article 33, l'Article 45, l'Article 70 et l'Article 72 des Statuts

e) *Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF*

Non applicable

LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION N°2012-06	INFORMATIONS
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Non applicable Non applicable
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Cette information figure à l'Article 39 des Statuts
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Le Fonds ne permet pas les rachats sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Pour ce faire, le Compartiment dispose d'une Poche de Liquidité visée à l'Article 60.4(h)(iii).
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Cette information figure à l'Article 66.2, l'Article 69, l'Article 79 et l'Article 79 des Statuts
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	Cette information figure à l'Article 19 des Statuts Cette information figure à l'Article 19 des Statuts
k) le dernier rapport annuel	Non applicable
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent : <ul style="list-style-type: none">• Pour les souscriptions à l'Article 16, l'Article 17 et l'Article 68 des Statuts• Pour les rachats à l'Article 21 et à l'Article 69 des Statuts
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	Non applicable
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	Non applicable
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le Fonds a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du Fonds et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	Non applicable
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Cette information figure à l'Article 80 des Statuts

Notes

TWENTY FIRST CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital social de 1 185 000,00 €, dont le siège social est situé au 39 av Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 534 017 447. APE 6630 Z



Tél. : +33 (0)1 70 37 80 83

Société de gestion de portefeuille

Agrément AMF le 29/08/2011 sous le n° GP 11000029